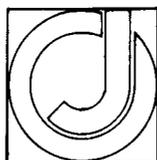


DÉBATS PARLEMENTAIRES**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

19 MARS 1984

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

RÉPONSES

DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

	Pages.		Pages.
1. — Question orale avec débat	379	Culture	398
2. — Question orale	379	Défense	399
3. — Questions écrites	379	- Anciens combattants	399
4. — Réponses des ministres aux questions écrites	393	Economie, finances et budget	399
Premier ministre	393	- Budget	400
- Environnement et qualité de la vie	393	Education nationale	400
Affaires européennes	393	Emploi	405
Affaires sociales et solidarité nationale	393	Formation professionnelle	406
- Famille, population et travailleurs immigrés	397	Intérieur et décentralisation	407
Commerce et artisanat	398	- DOM-TOM	408
		Justice	409
		PTT	411
		Relations extérieures	411
		Urbanisme et logement	413
		Errata	415

QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

REMISE A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Politique de restructuration industrielle.

111. — 13 mars 1984. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** de bien vouloir exposer au Sénat les objectifs et les conséquences entraînées par la politique de « restructuration industrielle » engagée par le Gouvernement sur l'ensemble du territoire et plus particulièrement en région lorraine. Il lui demande notamment de préciser : le nombre et la localisation des entreprises concernées par la restructuration ; l'importance de leurs éventuels sureffectifs ; le nombre de licenciements envisagés par le Gouvernement au cours des prochaines années ; et enfin, quelles industries de remplacement et sous quels délais elles seront en mesure d'accueillir ces dizaines de milliers de nouveaux sans emploi.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Lutte contre l'incendie et réglementation en vigueur pour la construction de locaux publics.

463. — 6 mars 1984. — **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation**, sur les moyens de lutte contre l'incendie et plus particulièrement sur les conséquences qui résultent des dispositions prises par le Gouvernement dans le cadre de la réglementation. Chaque année, les incendies font dans notre pays environ 3 000 victimes dont 300 décéderont dans les 48 heures. Ces sinistres alourdissent considérablement les dépenses nationales puisque 2, 3 milliards de francs s'envolent ainsi en fumée. La presse d'information faisant état des différents sinistres fortuits ou criminels, souligne les dangers encourus. Les divers articles et rapports rédigés insistent sur le fait que la majorité des victimes ne succombent pas des suites de leurs brûlures, mais bien par asphyxie. Le déroulement d'incendies récents à Guérets, Val-d'Isère, Argelès, Annemasse ou Nancy corroborent bien cette thèse. Ainsi, dans cette dernière ville la seule victime de l'incendie, le gardien de nuit de l'immeuble, est décédé asphyxié car bloqué dans l'ascenseur. Les spécialistes analysent le phénomène d'asphyxie dans les immeubles collectifs de la manière suivante : dans la majeure partie des cas, une partie des locaux voire la totalité des bâtiments sont rapidement envahis par des fumées nocives et des gaz à forte teneur asphyxiante, provoqués par la combustion de matériaux et de produits de synthèse tels les revêtements muraux, les moquettes, les canalisations en P.V.C., le polystyrène, etc. La propagation de ces gaz toxiques est en outre fréquemment favorisée par l'absence de conduits d'évacuation et quand ils existent, leur composition n'est pas elle-même exempte de toxicité. Or les arrêtés des 4 novembre 1975 et 25 juin 1980 réglementant l'utilisation de certains matériaux dans les locaux recevant du public, ne semblant pas donner toutes les garanties souhaitées, plusieurs questions se posent alors en matière de sécurité civile : 1° Cette réglementation est-elle respectée ? est-elle suffisante ? Son application est-elle contrôlée ? 2° Les matériaux de synthèse autorisés sont-ils classés en différentes catégories, essentiellement en fonction de leur pouvoir fumigène et toxique ? 3° Est-il envisagé d'inclure des restrictions dans l'utilisation de matériaux dégageant des gaz toxiques ? 4° Cette réglementation sera-t-elle étendue aux résidences privées et plus particulièrement aux établissements fréquentés soit par des handicapés physiques soit par des personnes âgées ?

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT
(Application des articles 74 et 75 du règlement.)

Sécurité sociale : réactualisation des tarifs de remboursement.

16066. — 15 mars 1984. — **M. Michel Darras** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que certains tarifs de remboursement de la sécurité sociale n'ont

pas été modifiés depuis plus de sept ans. Il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre fin à une telle situation, gravement préjudiciable aux assurés sociaux du fait des hausses de prix intervenues depuis la fixation des dits tarifs.

Teneur des propos tenus entre le Premier ministre français et le chef du Parti soviétique.

16067. — 15 mars 1984. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui confirmer que lors de l'audience que lui a accordée **M. Tchernenko** à l'occasion des obsèques de **M. Youri Andropov**, il a bien évoqué avec le chef du Parti soviétique la situation en Pologne et en Afghanistan.

Restructuration industrielle : représentation parlementaire des pôles de conversion.

16068. — 15 mars 1984. — **M. Pierre Salvi** indique à **M. le Premier ministre** que sur les quatorze pôles de conversion choisis par le Gouvernement pour accompagner par des mesures fiscales et sociales les mutations industrielles, douze sont représentés au Parlement par des parlementaires de la majorité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de ce qui ne peut apparaître, à l'évidence, que comme une coïncidence.

Charges sociales des entreprises : réduction du coût du salaire mensuel brut.

16069. — 15 mars 1984. — **M. Raymond Bouvier** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le coût d'un salaire mensuel brut en 1983 s'établit à 12 516 francs. Il lui demande s'il estime que ce coût relatif puisse être réduit dans les années qui viennent, cette réduction apparaissant seule susceptible d'alléger les charges qui pèsent sur les entreprises et de favoriser ainsi l'indispensable relance de l'investissement dont a besoin notre pays.

Administration des douanes et travailleurs frontaliers.

16070. — 15 mars 1984. — **M. Raymond Bouvier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'augmentation du nombre de protestations recueillies concernant les contrôles répétés et parfois tatillons de l'administration des douanes notamment à l'égard des travailleurs frontaliers. Il lui expose que le nécessaire contrôle des échanges, visant à s'assurer du respect de la légalité, ne saurait être dévié vers un pointillisme excessif qui aurait pour effet d'engendrer un tel mécontentement à l'égard de cette administration de qualité, que la légitimité même de ces contrôles serait contestée. Il lui demande les mesures d'ordre concret qu'il compte entreprendre au plus vite pour qu'il soit mis fin à certaines maladresses commises par les douaniers. Il lui demande, en outre, si l'accroissement de certains moyens de contrôle notamment informatiques n'auraient pas pour effet, en modernisant le travail de la direction générale des douanes, et en le rendant plus efficace, d'éviter les fouilles et contrôles de personnel toujours particulièrement vexatoires pour les particuliers.

Application de la réglementation sur la retraite anticipée.

16071. — 15 mars 1984. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes relatifs à la réglementation en vigueur concernant la retraite anticipée. Avant le 1^{er} avril 1983, date d'application de l'ordonnance instituant la retraite au taux plein à 60 ans pour ceux qui disposent à cet âge de 150 trimestres de cotisations, lorsqu'un assuré avait atteint 65 ans, le montant de sa pension vieillesse ne pouvait être inférieur à un minimum égal à l'allocation aux vieux travailleurs salariés (A.V.T.S.) dont le montant est fixé par décret (2 990 — francs par trimestre au 1^{er} janvier 1984). Si l'assuré disposait d'au moins 60 trimestres de cotisations, ce minimum était servi en entier. S'il réunissait moins de 60 trimestres, il percevait autant de soixantièmes de ce minimum qu'il avait de trimestres. Cette réglementation a été supprimée à compter du 1^{er} avril 1983 par la mise en place d'un nouveau minimum contributif qui s'élève actuellement à 2 240 — francs par mois. Cependant, ce dernier n'est servi qu'aux assurés qui ont une carrière totali-

sant 150 trimestres de cotisations. Lorsque leur nombre de trimestres est inférieur à 150, le montant de ce nouveau minimum contributif est réduit au prorata. Aussi, de nombreux assurés, surtout des femmes, comptant moins de 60 trimestres de cotisations, s'étaient vus conseiller par leur Caisse régionale d'assurance vieillesse de faire liquider leur pension dès 60 ans avec la garantie qu'à leur 65^e anniversaire, ils veraient leur pension portée au taux de l'A.V.T.S. Pour ceux dans cette situation qui n'avaient pas encore atteint leurs 65 ans à la date du 1^{er} avril 1983, leur caisse régionale leur a fait savoir qu'ils n'avaient plus droit ou qu'ils n'auraient plus droit à ce minimum à 65 ans. Dans ces conditions, tous ceux qui ont fait liquider leur pension entre 60 et 65 ans après le 1^{er} avril 1983 subissent un préjudice important. Le Gouvernement a annoncé un dispositif transitoire permettant aux pensionnés dans cette situation de ne pas être pénalisés à leur 65^e anniversaire. Mais, pour le moment, aucun texte officiel n'est venu concrétiser cette information. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires le plus rapidement possible afin d'éviter plus longtemps une pénalisation anormale de cette catégorie d'assurés sociaux.

*Influence de la presse écrite
sur le déroulement de la justice.*

16072. — 15 mars 1984. — Après la publication dans un journal parisien, le 14 février 1984, d'une publicité en faveur d'un détenu qui doit bientôt être jugé, M. Raymond Bouvier expose à M. le ministre de la justice la surprise qui a été la sienne en découvrant que la nécessaire sérénité de la justice pouvait être battue en brèche par l'utilisation de la presse écrite. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre au plus vite pour éviter que ne se généralisent de tels procédés préjudiciables au bon fonctionnement du service public de la justice et créant une inégalité de caractère pécuniaire entre les différents détenus selon qu'ils disposent ou non des moyens de payer le prix d'une page de publicité dans un quotidien pour assurer leur défense.

*Histoire de la résistance :
révélations d'un écrivain.*

16073. — 15 mars 1984. — M. Raymond Poirier expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants) que les révélations récentes d'un écrivain connu concernant la dénonciation dont aurait été victime le résistant Manouchian crée un grand trouble parmi les anciens combattants et anciens résistants de la dernière guerre. Il lui demande s'il entend faire procéder au plus vite aux enquêtes nécessaires, par exemple par l'intermédiaire d'une commission, afin que la lumière soit faite sur un événement particulièrement important de l'histoire de notre pays.

*Fonds national pour le développement du sport :
délais d'attribution des crédits.*

16074. — 15 mars 1984. — M. Pierre Ceccaldi-Pavard demande à Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports, quelles dispositions elle compte prendre pour réduire les délais d'attribution, en particulier aux comités régionaux et départementaux du sport, ainsi qu'aux associations bénéficiaires des crédits dépendant du fonds national pour le développement du sport. Il lui expose que la promulgation de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983 au *Journal officiel*, implique que ces fonds puissent être attribués dans un délai normal qui ne devrait pas excéder un semestre. Il lui demande, en liaison avec les dirigeants du comité national olympique et sportif français, mandataire du mouvement sportif, ainsi qu'avec les responsables du fonds national pour le développement du sport de définir dans les meilleurs délais, les règles administratives permettant de satisfaire cette légitime revendication de nombreux dirigeants du sport français.

Indemnités de logement dues aux instituteurs.

16075. — 15 mars 1984. — M. Bernard Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation sur l'article 3 du décret 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs. La fixation du montant de l'indemnité par le commissaire de la République entraînera des disparités d'une commune à l'autre et plus généralement d'un département à l'autre. Il lui demande si la dotation de compensation versée par l'Etat à la commune ne pourrait pas, pour les instituteurs non logés, être versée directement aux ayants-droits sans transiter par le budget communal.

*Marchandises volées :
récupération de la T.V.A.*

16076. — 15 mars 1984. — M. Bernard Laurent expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que lorsqu'un commerçant est victime de vols importants, il perd non seulement la valeur hors taxe des marchandises dérobées, mais aussi la T.V.A. qu'il aurait récupérée s'il avait vendu normalement ladite marchandise. Cela est particulièrement grave en ce qui concerne les bijouteries puisque les cambriolages se multiplient dans cette profession, que les valeurs dérobées sont toujours élevées et que la T.V.A. est fixée pour elles à 33,3 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas, qu'à titre exceptionnel, un remboursement de la T.V.A. puisse être accordé aux victimes.

Renforcement de la sécurité des bureaux de poste.

16077. — 15 mars 1984. — M. Jean Arthuis demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T., les mesures qu'il compte prendre pour renforcer la sécurité des bureaux de poste, tant dans l'intérêt des personnes qui y travaillent que dans celui du public, étant donné la concentration dans un même lieu de la Caisse nationale d'épargne et, des C.C.P. Il lui rappelle le cambriolage du bureau de poste d'Ambrières (Mayenne) commis le 21 février 1984, de nuit heureusement. De tels faits rendent impératif l'accélération du programme de modernisation et de reconstruction de certains immeubles affectés aux services dont la Poste assume la responsabilité.

*Campagne contre l'alcoolisme :
publication des enquêtes réalisées.*

16078. — 15 mars 1984. — M. Claude Fuzier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé) sur un article paru dans la revue « Consommateurs Actualité » (n° 407) du 10 février 1984, relatif à « l'alcool au volant : l'ivresse du lendemain... ». Une enquête a été réalisée en Suède pour étudier « au lendemain de « fêtes » fortement arrosées », les capacités à conduire. Il apparaît que, dans la grande majorité des cas, ont été notées « des performances nettement inférieures à leurs performances normales, la réduction de la capacité de conduire a été estimée à 20 p. 100 (...) les autorités suédoises tiennent largement compte des résultats de cette étude, font des campagnes d'information du public, et publient des communiqués dans les médias ». Il lui demande quels enseignements il tire de cette expérience, notamment dans le cadre de la campagne contre l'alcoolisme actuellement engagée par les pouvoirs publics.

*Utilisation du dibromure d'éthylène (insecticide) :
conclusions d'un article.*

16079. — 15 mars 1984. — M. Claude Fuzier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé) sur cet article paru dans le n° 408 (17 février 1984) de l'hebdomadaire « Consommateurs Actualité » : « L'utilisation d'un insecticide puissant, le dibromure d'éthylène (E.D.F.) soupçonné d'être cancérigène vient d'être strictement réglementée aux Etats-Unis. Employé depuis 1948, dans le traitement des fruits, légumes et céréales, cet insecticide pourrait être, selon l'agence américaine de protection de l'environnement, à l'origine de trois cas supplémentaires de cancer sur mille consommateurs ». Il lui demande à ce propos : 1°) si cet insecticide est utilisé en France ; 2°) dans l'affirmative, son utilisation est-elle libre ou réglementée.

Eventuelle suppression du service des P.C.V.

16080. — 15 mars 1984. — M. Charles-Henri de Cosse-Brissac expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T., que son attention a été appelée sur le fait que son administration aurait l'intention de supprimer prochainement le service des P.C.V. Il lui demande si cette information est exacte et dans l'affirmative, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de renoncer à la mesure envisagée, compte-tenu de la gêne qu'elle ne manquerait pas d'apporter aux utilisateurs de ce procédé d'appel téléphonique et de la régression qu'elle constituerait au niveau de la notion de service public.

Règlement européen et élevage ovin français.

16081. — 15 mars 1984. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à obtenir en faveur de l'élevage ovin français un règlement européen permettant d'une part de protéger l'élevage ovin des importations abusives transitant artificiellement par le Royaume-Uni et d'autre part à rééquilibrer à l'intérieur de la Communauté les revenus en vue d'offrir des chances égales à chacun des partenaires, ce qui permettrait dans le même temps de développer l'élevage ovin français, compte tenu de son intérêt économique, social et humain.

*Fonctionnaires :
politique salariale et pouvoir d'achat.*

16082. — 15 mars 1984. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** de bien vouloir lui préciser comment le Gouvernement entend concilier l'engagement pris par le Président de la République suivant lequel le pouvoir d'achat des agents de la fonction publique devrait être maintenu, prévoyant même une progression dans la mesure où une énergique politique de relance économique permettrait d'accroître le produit intérieur brut et la politique salariale menée à l'heure actuelle par le Gouvernement dans la fonction publique qui s'est déjà traduite par une baisse du pouvoir d'achat de plus de 4 p. 100 sur 2 ans, une limitation à 5 p. 100 de l'augmentation de la masse salariale pour 1984, ce qui, compte tenu de l'augmentation prévisible des prix pour cette même année engendrerait une baisse totale pour les années 1982-1983 1984 de plus de 7 p. 100.

*Mère d'un enfant handicapé :
avantages de retraite.*

16083. — 15 mars 1984. — **M. Marc Bosuf**, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)**, de lui indiquer les avantages en matière de retraite dont bénéficie la mère d'un enfant atteint d'une infirmité au moins égale à 80 p. 100.

Mesures pour la lutte contre le travail clandestin.

16084. — 15 mars 1984. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat**, quelles mesures concrètes ont déjà été mises en place, ou sont prévues, en vue de lutter contre le travail clandestin.

*Aude :
bilan de la lutte contre le travail clandestin.*

16085. — 15 mars 1984. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi**, de bien vouloir lui indiquer les résultats des dispositions prises contre le travail clandestin, notamment pour l'année 1983 et plus particulièrement dans le département de l'Aude.

*Artisans :
abattements des bases d'imposition.*

16086. — 15 mars 1984. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème des abattements des bases d'imposition à la taxe professionnelle des artisans. Il est dit que « pour apprécier le caractère prépondérant du travail manuel donnant droit à un abattement de 75 p. 100, 50 p. 100, 25 p. 100 des bases d'imposition, dans les cas où l'artisan emploie un, deux ou bien trois salariés, il faut remplir deux conditions : 1° la revente en l'état doit représenter moins de la moitié du chiffre d'affaire total ; 2° la rémunération du travail (bénéfice plus cotisations sociales personnelles plus charges sociales et salariales) doit être supérieure à 50 p. 100 du chiffre d'affaires. » L'appréciation de ce chiffre d'affaires, par l'administration, se fait toutes taxes comprises et non hors taxes. De ce fait, nombre d'artisans remplissant ces conditions,

par rapport à un chiffre d'affaire hors taxes, ne peuvent bénéficier de cette mesure d'allègement. Afin d'alléger les charges des entreprises artisanales, il lui demande, s'il est dans ses intentions de ne retenir que le chiffre hors taxes, du chiffre d'affaires, comme élément de référence.

*Seine-Saint-Denis :
rentrée scolaire 1984-1985.*

16087. — 15 mars 1984. — **Mme Danielle Bidard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le profond mécontentement des parents d'élèves et des enseignants de la Seine-Saint-Denis compte tenu des difficultés prévisibles pour la prochaine rentrée scolaire 1984-1985. Certes, l'héritage laissé par la droite est lourd en matière d'éducation. Mais, le 10 mai 1981, l'arrivée de la gauche au pouvoir a soulevé une vague d'espoir chez tous les travailleurs, notamment les parents d'élèves, les enseignants et les agents de l'éducation nationale. Depuis cette date des efforts ont été consentis. On peut citer par exemple de nombreuses créations de postes, la mise en place de zones prioritaires, une nouvelle réflexion sur l'action éducative. Toutes ces actions concourent à la lutte contre l'échec scolaire. Il lui paraît vivement souhaitable de ne pas rompre ce processus de revalorisation de l'enseignement. Malgré une certaine reconnaissance de ses spécificités par le ministère, le département de la Seine-Saint-Denis risque de connaître prochainement une situation préoccupante. L'administration prévoit l'arrivée de 1 200 élèves supplémentaires dans les collèges et les chefs d'établissement avancent le chiffre de 1 300 dans les lycées et 1 100 dans les L.E.P. A ce jour, les créations de postes par le département sont de 15 pour les collèges. Aucune création de poste n'est prévue (enseignant ou agent) pour les lycées et les L.E.P. De plus, un certain nombre de suppressions de classes et de postes (enseignants-agents) sont annoncées dans de nombreux établissements du département. Certes, les effectifs à l'école élémentaire sont en baisse de 2 500, mais il faudrait accueillir 5 000 élèves de plus dans l'enseignement pré-élémentaire pour retrouver le taux de scolarisation en maternelle de l'année scolaire 1981-1982. Aucune mesure ne semble prise. La réponse aux besoins de scolarisation, de formation des jeunes, est une des conditions pour réaliser la modernisation de notre économie. Nous ne pourrions maîtriser les avancées scientifiques, technologiques et culturelles sans une élévation importante de la qualification du plus grand nombre de jeunes et de travailleurs. Nous connaissons les contraintes budgétaires mais il ne semble pas impossible de dégager des ressources nouvelles en reversant à l'ensemble de la nation les surplus des intérêts exorbitants des bénéficiaires de « l'emprunt Giscard » et les produits d'une taxation appropriée portant sur l'exportation importante de capitaux. Elle lui demande donc d'obtenir du Gouvernement la présentation d'un collectif budgétaire permettant au service public d'éducation de remplir ses missions.

Privilège des bouilleurs de crus.

16088. — 15 mars 1984. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui préciser quelles suites le Gouvernement envisage de réserver aux propositions de loi déposées, tant sur le bureau de l'Assemblée nationale que du Sénat, tendant à rétablir le privilège fiscal aux récoltants de fruits et bouilleurs de crus.

*Définition du traitement
des agents contractuels de mairie.*

16089. — 15 mars 1984. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la méthode de définition du traitement des agents contractuels de mairie. Il lui expose, en effet, que la rémunération d'un agent de mairie disposant d'un emploi permanent est très nettement supérieure à celle d'un agent effectuant un remplacement. Cette disparité, qui conduit l'ensemble des agents de mairie à refuser toute proposition d'emploi temporaire, contraint les maires demandeurs à recruter sur place des personnes parfois insuffisamment qualifiées. Il lui demande, en conséquence, s'il entend modifier la circulaire n° 68361 du 24 juillet 1968 afin que l'ancienneté intervienne dans l'établissement du montant de leurs émoluments.

Inviolabilité du domicile.

16090. — 15 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice**, si le rappel très ferme que vient de faire le conseil constitutionnel sur l'inviolabilité du domicile et sur son caractère naturel, l'autorité judiciaire, ne l'entraîne pas à revoir certains textes législatifs, en particulier l'article 17 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 et l'article L.41 du livre des procédures fiscales.

Interprétation des qualificatifs par la jurisprudence.

16091. — 15 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice**, si la jurisprudence considère qu'il est injurieux ou diffamatoire de traiter un enseignant de socialiste ou de communiste.

*Ifremer :
reclassement des personnels de l'I.S.T.P.M.*

16092. — 15 mars 1984. — **M. Bernard Lemarie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (Mer)** sur les problèmes que pose la fusion C.N.E.X.O.-I.S.T.P.M. au sein de l'Institut français pour la recherche et l'exploitation de la mer (I.F.R.E.M.E.R.), spécialement pour les personnels de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes (I.S.T.P.M.). Le fait que le plan de reclassement récemment mis au point ne semble pas devoir entrer rapidement en application, malgré son évidente nécessité, provoque une très vive inquiétude des personnels concernés qui, bien qu'appelés à exercer des responsabilités identiques, enregistrent des écarts de rémunération atteignant parfois 40 p. 100. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que, compte tenu de l'importance des missions confiées au nouvel institut, des solutions satisfaisantes pour tous puissent intervenir rapidement.

*Contingentement des bois résineux
hors C.E.E.*

16093. — 15 mars 1984. — **M. Jean Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inadéquation des mesures prises, relatives au contingentement des bois résineux hors C.E.E., par rapport aux bois rabotés, non concernés par ces mesures. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre, afin que les intérêts des entreprises consommant les essences de bois concernés soient pris en compte. Il lui demande également, s'il envisage d'élargir le contingentement des importations aux bois rabotés, profilés, et s'il pense étudier une application cohérente des taxes de fonds forestier national (F.F.N.) et de budget annexe de prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.) à tous les bois de conifères importés, rabotés ou non, profilés ou non.

Situation au Sud-Soudan.

16094. — 15 mars 1984. — **M. Charles Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation au Sud-Soudan. Il lui expose que la suppression par le Gouvernement de ce pays, en 1981, de l'autonomie de cette province chrétienne a eu pour conséquence la création d'un mouvement secessionniste Anyanya II dont les actions mettent en danger les ressortissants français travaillant dans cette région. Il lui demande de lui indiquer les mesures prises par le Gouvernement pour assurer la protection des ressortissants travaillant dans cette dangereuse partie du Soudan.

*Aéronautique civile :
réduction du personnel navigant.*

16095. — 15 mars 1984. — **M. Georges Treille** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'inquiétude exprimée par les syndicats nationaux du personnel navigant de l'aéronautique civile, des pilotes de ligne et des officiers mécaniciens de l'aviation civile devant l'orientation qui semble devoir être prise par son ministère en matière de choix d'équipage et qui tendrait à ramener celui-ci de trois membres à deux membres. Il lui demande s'il envisage de revenir sur cette déci-

sion et si préalablement à toute mesure définitive, il prévoit de recevoir une délégation de ces différents syndicats afin de tenir compte de leurs observations dans l'intérêt des passagers des lignes aériennes.

Cahiers des charges des sociétés de radio-télévision.

16096. — 15 mars 1984. — **M. Michel Souplet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, (techniques de la communication)** s'il entend suivre les recommandations récemment édictées par la haute autorité de l'audiovisuel concernant les cahiers des charges des sociétés de radio-télévision. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est exact qu'il ne s'estime pas lié par ses recommandations et dans l'affirmative le sort qu'il entend leur réserver.

*Maîtres-d'œuvre en bâtiment :
bénéfice de l'agrément en architecture.*

16097. — 15 mars 1984. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème relatif à l'agrément en architecture pour les maîtres-d'œuvre en bâtiment. En effet, déjà depuis plusieurs années et malgré diverses concertations, les maîtres d'œuvre en bâtiment ne bénéficient toujours pas des mesures convenables d'agrément en architecture. Il avait, au Sénat, posé une question orale sans débat le 27 octobre 1981 au ministre de l'urbanisme et du logement d'alors au sujet de ces procédures d'agrément. Depuis, aucune amélioration notable n'a été malheureusement enregistrée et la situation des maîtres d'œuvre en bâtiment demeure préoccupante. En effet, voilà maintenant sept années pendant lesquelles les maîtres d'œuvre en bâtiment sont juridiquement dans la situation des architectes : la combinaison de l'article 37-2 et de l'article 3 de la loi sur l'architecture n° 77-2 du 3 janvier 1977 leur donne toutes les prérogatives, les avantages et les responsabilités des architectes. Dès lors, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme définitif à ce problème et pour accorder aux maîtres d'œuvre en bâtiment leur agrément juridiquement inéluctable.

Attribution de la carte du combattant.

16098. — 15 mars 1984. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)**, sur la législation relative à l'attribution de la carte du combattant. Cette législation établie pour les conflits statiques de 14/18 qui fait apparaître la « Notion de 90 jours » n'a pas été adaptée à la guerre très mobile de 1940. Si la guerre effective n'a pas été de longue durée pour tous les mobilisés, la période se situant de début mai 1940 à fin juillet 1940 a été particulièrement meurtrière. Ainsi, beaucoup d'anciens combattants se voient refuser leur carte d'anciens combattants et ne peuvent prétendre à la retraite du combattant ainsi qu'à la retraite anticipée, aux avantages consentis aux anciens combattants par l'Office national et enfin aux avantages fiscaux accordés aux titulaires de la carte du combattant. Dans ces conditions de rejet regrettables de ces combattants et compte tenu de l'assouplissement de la législation pour les anciens de l'armée des Alpes et les anciens d'Afrique du Nord, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de prendre réellement en considération tous ceux qui n'entrent pas dans la « Notion de 90 jours » et qui pourtant ont accompli leur devoir et dont les états de service sont souvent éloquentes.

*C.E.E. et réglementation française
du contrôle des changes.*

16099. — 15 mars 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les termes d'un arrêt en date du 31 janvier 1984 de la cour de justice des communautés européennes au terme duquel les Etats membres ne peuvent pas interdire ou sanctionner les transferts de devises concernant le paiement de libres prestations de services pour tourisme, voyages d'affaires, études ou soins de santé. Il lui expose que les termes de cet arrêt laissent supposer que la réglementation française en matière de contrôle des changes n'est désormais plus conforme aux règles de la communauté économique européenne. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre au plus vite pour que soient supprimés les contrôles des changes à l'intérieur des pays de la communauté économique européenne.

Allocation de logement.

16100. — 15 mars 1984. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inadaptation de l'allocation logement à caractère familial qui n'assure qu'une prise en compte très imparfaite des charges de remboursement d'emprunt des familles modestes désireuses d'accéder à la propriété dont les mensualités de prêts augmentent souvent de manière considérable. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de proposer une adaptation de la réglementation en vigueur pour tenir compte du poids réel des charges supportées par les familles.

Etablissements hôteliers de stations thermales : régime de cotisations sociales.

16101. — 15 mars 1984. — **M. Guy Allouche** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur l'activité des établissements hôteliers de certaines stations thermales qui est saisonnière et donc limitée à quelques mois dans l'année. Il lui demande si, à défaut d'un texte législatif ou réglementaire spécifique, l'article 6 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972, qui prévoit, dans ses alinéas 1 et 5, la possibilité de substituer « au plafond fixé par l'assiette des cotisations, un plafond réduit correspondant aux périodes d'emploi auxquelles s'appliquent les rémunérations payées au cours de l'année précédente » est opposable par les gérants de ces établissements en ce qui concerne leur régime personnel de cotisations.

Situation de certains maîtres auxiliaires en poste à l'étranger.

16102. — 15 mars 1984. — **M. Pierre Sicard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures chargé de la coopération et du développement** sur la situation de certains maîtres auxiliaires en poste à l'étranger. Il lui expose que lors de la réunion de la commission administrative paritaire nationale (C.A.P.N.) du 23 janvier 1984, 352 d'entre eux ont été intégrés sur des bases différentes de celles de leurs collègues exerçant sur le territoire national. Il lui demande de lui indiquer les raisons de cette discrimination. Il lui demande en outre de lui préciser les mesures qu'il entend prendre au plus vite, pour que cesse cette inégalité difficilement justifiable.

Lycée de Longjumeau : création d'une section B.T.S. comptabilité.

16103. — 15 mars 1984. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer, si pour répondre aux besoins locaux ainsi qu'aux vœux du corps enseignant et des parents d'élèves, il est envisagé de créer, à la rentrée de septembre 1984, au lycée de Longjumeau (Essonne), une section B.T.S. comptabilité et administration des entreprises.

Politique contractuelle au sein de la fonction publique.

16104. — 15 mars 1984. — **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur les initiatives prises par le Gouvernement qui vont toutes dans le sens de la remise en cause de la politique contractuelle au sein de la fonction publique : c'est ainsi que le Gouvernement a cru devoir geler les augmentations pour les indices supérieurs à l'indice 810 ; que le Gouvernement a décidé de bloquer les prix et les revenus en 1982 entraînant la rupture unilatérale de l'accord salarial en cours d'application ; que le Gouvernement a décidé de majorer les prélèvements sociaux opérés sur les agents de la fonction publique et les collectivités territoriales sans aucune concertation préalable et sans aucune contre-partie ; qu'en règle générale les fonctionnaires enregistrent l'absence de véritables négociations salariales, l'enveloppe budgétaire consacrée aux rémunérations étant fixée et figée avant toute discussion. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, pour reprendre et appliquer les principes d'une véritable politique contractuelle au sein de la fonction publique et faire face à la dégradation sans précédent du pouvoir d'achat des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales.

Réduction de la violence dans les manifestations sportives.

16105. — 15 mars 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** si de nouvelles mesures seront prises par le Gouvernement pour réduire la violence dans le public à l'occasion de manifestations sportives et tout particulièrement pour le football en vue du championnat d'Europe qui va se dérouler en France.

Campagne « orientation et formation professionnelle des filles » : objectifs.

16106. — 15 mars 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme** de lui préciser les buts de la campagne « orientation et formation professionnelle des filles ». Dans quel cadre cette campagne pourra s'insérer dans la campagne emploi ?

Fiscalité de clubs.

16107. — 15 mars 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre délégué à la culture** dans quelles conditions un club Léo-Lagrange (affilié à la Fédération nationale Léo-Lagrange) peut signer avec la Sacem des accords lui permettant des dégrèvements.

Formation professionnelle et création d'activités : bilan des missions locales.

16108. — 15 mars 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** s'il peut lui indiquer un bilan global des missions locales implantées à l'initiative du Gouvernement dans l'ensemble des régions en particulier dans la formation professionnelle et la création d'activités.

C.E.E. : augmentation du prix de la betterave.

16109. — 15 mars 1984. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des planteurs de betteraves. L'augmentation des charges fiscales et sociales qui leur sont imposées, les difficultés résultant des semis extrêmement difficiles du printemps 1983, la taxe excessive B.A.P.S.A. qui représente pour 1983/1984 une charge d'environ 600 francs/ha : et la proposition de la commission européenne de n'augmenter le prix de la betterave que de 1 p. 100 en Ecu, soit 3,8 p. 100 en francs français, leur font craindre pour leurs revenus. De ce fait, ils demandent à ce que la taxe B.A.P.S.A. soit supprimée et surtout à ce que le Franc vert soit ajusté sur le Franc commercial, car les M.C.M. ont représenté pour les betteraviers français une charge insupportable de 660 francs par hectare. Il lui demande donc au ministre ce que le Gouvernement compte faire à ce sujet.

Changements d'adresse effectués aux P.T.T. : information des communes.

16110. — 15 mars 1984. — **M. Pierre Matraja** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur le fait que l'administration des P.T.T. doit transmettre à la direction des impôts les changements d'adresse faits par les usagers. Il est regrettable que ces renseignements ne soient pas également communiqués aux Communes car au moment où la décentralisation commence à être mise en place, cela faciliterait les commissions communales chargées d'établir chaque année le rôle des contributions locales. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Sécurité sociale : maintien de la dispense d'affranchissement du courrier.

16111. — 15 mars 1984. — **M. Pierre Louvot**, connaissance prise de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1983 qui supprime la dispense d'affranchissement des plis concernant le service de l'assurance vieillesse artisanale, demande à **M. le ministre des affaires sociales et de**

la **solidarité nationale** si cette décision doit être interprétée comme préfigurant une prochaine mesure du même ordre en ce qui concerne la correspondance relative à la sécurité sociale. Il appelle son attention sur la charge supplémentaire qui, le cas échéant, en résulterait pour les personnes aux revenus les plus modestes.

*Maintien du pouvoir d'achat
des accidentés du travail,
assurés sociaux et handicapés.*

16112. — 15 mars 1984. — **M. Yves Goussebaire-Dupin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la baisse du pouvoir d'achat dont sont victimes les accidentés du travail, assurés sociaux et handicapés. En effet ces catégories sociales à revenus très modestes constatent que les revalorisations de leurs rentes, pensions ou allocations ont été en 1983 et seront en 1984 notoirement insuffisantes puisque inférieures même aux taux d'inflation. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures particulières afin d'améliorer cette situation qui se trouve encore aggravée par une absence de revalorisation réelle des indemnités journalières.

*Réforme des transports sanitaires :
restitution du bénéfice du tiers-payant aux taxis.*

16113. — 15 mars 1984. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il entend, dans le cadre de la réforme des transports sanitaires, restituer le bénéfice du tiers-payant aux taxis, lequel leur avait été retiré par la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970, ainsi que par le décret du 29 janvier 1973 instituant les véhicules légers sanitaires. Il attire particulièrement son attention sur le fait que cette situation est très préjudiciable à l'activité des taxis en zone rurale.

*Contraventions et frais d'avocat ou de procédure :
déduction fiscale.*

16114. — 15 mars 1984. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il entend, au regard de ce que vient de décider la Cour fédérale des finances en R.F.A., autoriser la déduction du montant des contraventions et des frais d'avocat ou de procédure s'y rapportant, des impôts, au titre des dépenses d'exploitation ou frais professionnels.

*Réforme des entreprises artisanales
du secteur du bâtiment.*

16115. — 15 mars 1984. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le Premier ministre** ce qu'il entend faire pour assurer une véritable réforme des entreprises artisanales du secteur du bâtiment, et en particulier les mesures incitatives qu'il envisage de mettre en œuvre pour leur permettre de s'adapter notamment à l'évolution technologique.

Extension de surfaces commerciales : respect de la loi.

16116. — 15 mars 1984. — **M. Jean Boyer** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** l'inquiétude et le mécontentement de nombreux commerçants indépendants qui constatent depuis un certain temps de réelles irrégularités, voire l'inobservation de certaines dispositions dans l'application qui est faite de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Il lui rappelle que cette même loi dispose que les grandes surfaces aux dimensions supérieures à 1 000 m² de surface de vente et 2 000 m² de surface hors œuvre et les projets d'extension supérieure à 200 m² doivent, avant la création, solliciter une autorisation commerciale délivrée par la commission départementale d'urbanisme commercial. Des décrets du 28 janvier 1974 et 6 octobre 1975 ont institué des sanctions pour des opérations réalisées en violation de la loi et ont prévu que le préfet peut mettre en demeure de cesser les travaux ou les exploitations irrégulières sous peine, en cas de refus, d'amende et de confiscation des marchandises et des meubles. Or il apparaît que dans de nombreux cas de telles sanctions ne sont pas appliquées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si, face à de telles irrégularités et aux distorsions de concurrence qu'elles entraînent, il ne

juge pas nécessaire d'adresser dans les meilleurs délais aux préfets des recommandations qui s'imposent, de telle sorte que ces derniers fassent pleinement usage des pouvoirs qui leurs ont été conférés en ce domaine.

Plan de prévention du vieillissement.

16117. — 15 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées)** quels moyens mettra-t-il en 1984 pour assurer le développement du plan de prévention du vieillissement ? Quelles actions seront particulièrement encouragées au cours de cette année ?

« Plan productique » objectifs, modalités, moyens financiers.

16118. — 15 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quels seront les objectifs, les modalités et les moyens financiers du « plan productique » ?

*Concrétisation des perspectives définies dans le rapport du
Médiateur.*

16119. — 15 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles initiatives compte-t-il prendre pour permettre aux différentes perspectives qui vient de définir dans son rapport annuel M. le médiateur, de se traduire dans les faits au cours de cette année ?

*Organisation de croisières sur des navires étrangers par des
entreprises publiques.*

16120. — 15 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** pour quelles raisons le Gouvernement encourage-t-il les caisses centrales d'action sociale de certaines grandes entreprises publiques à organiser des croisières sur des navires étrangers alors qu'en même temps il souhaite encourager l'armement national.

Nombre d'étrangers résidant en France : recensement et statistiques.

16121. — 15 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** comment s'explique, à la suite des analyses que vient de rendre publiques l'Insee concernant le dernier recensement de la population effectué en mars 1982, la différence des chiffres relatifs au nombre d'étrangers résidant dans notre pays, qui existe entre les résultats de cette enquête et les statistiques du Ministère du Travail.

Valorisation des schistes bitumineux : bilan et perspectives.

16122. — 15 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelle sera, en 1984, la politique suivie pour valoriser les schistes bitumineux ? et quels résultats ont été enregistrés à la suite des expériences tentées depuis plusieurs années ?

Tourisme associatif : bilan d'un groupe de travail.

16123. — 15 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles propositions a-t-il retenues à la suite des travaux menés par le groupe de travail créé à l'initiative du Secrétariat d'Etat au tourisme concernant les améliorations qui pourraient être apportées aux montages financiers des opérations de construction et de réhabilitation des équipements dépendant du tourisme associatif.

Utilisation des U.L.M. à des fins professionnelles : réglementation.

16124. — 15 mars 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des transports à quels résultats pratiques ont pu aboutir les études menées par le groupe de travail interministériel concernant les dispositions réglementaires relatives à l'utilisation des U.L.M. à des fins professionnelles.

Ouverture d'un 2^e Centre « Information retraite » : modalités de fonctionnement.

16125. — 15 mars 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale à quel emplacement et à quelle date sera ouvert à Paris le 2^e Centre « Information retraite » ? et quelles seront les modalités de son fonctionnement ?

Insonorisation des logements : mesures fiscales.

16126. — 15 mars 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget s'il ne croit pas utile, pour soutenir la campagne nationale de lutte contre le bruit lancée en 1982 par le ministère de l'environnement, de prévoir, dans le cadre de la préparation du budget 1985, différentes mesures fiscales pour favoriser les travaux qui auront été réalisés dans les immeubles dans le but d'améliorer l'insonorisation des logements.

Statut des certifiés stagiaires recrutés en 1982.

16127. — 15 mars 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel est le statut des certifiés stagiaires recrutés à la session spéciale 1982.

Participation des écoles normales nationales d'apprentissage à la formation des maîtres auxiliaires titularisés.

16128. — 15 mars 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre au cours de cette année pour permettre aux écoles normales nationales d'apprentissage de participer à la formation des maîtres auxiliaires titularisés.

Bilan de l'enseignement primaire.

16129. — 15 mars 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel constat a pu être établi, à la suite des différentes enquêtes qu'il a fait mener, sur les connaissances de base des élèves entrant en 6^e ? quel jugement d'ensemble peut-on porter sur notre enseignement primaire ? Avant de remédier à ses faiblesses, il est important qu'un bilan d'ensemble soit dressé.

Initiatives soutenues en 1984 en liaison avec les collectivités locales.

16130. — 15 mars 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre quelles sont les principales initiatives expérimentales ou novatrices que le Gouvernement envisage de soutenir en 1984 en liaison avec les collectivités locales intéressées ?

Evolution du pouvoir d'achat dans la fonction publique en 1983.

16131. — 15 mars 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre quelle est la réalité concernant l'évolution du pouvoir d'achat dans la fonction publique en 1983 ? Celui-ci a-t-il diminué comme le soutiennent certains ?, a-t-il progressé comme l'affirment d'autres ? Les traitements n'ayant augmenté que dans la proportion de l'inflation, les prélèvements obligatoires ayant par contre poursuivi leur hausse, il semble que ce soient les premiers qui aient raison.

Commission de terminologie relative au vocabulaire : consultation de l'Académie Française.

16132. — 15 mars 1984. — M. François Collet ayant pris connaissance du décret portant création de la commission de terminologie relative au vocabulaire concernant les activités des femmes et de la mission confiée à cette commission demande à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des Droits de la Femme s'il ne lui paraîtrait pas opportun dans un tel domaine que la procédure arrêtée comporte la consultation de l'instance prestigieuse la plus qualifiée en la matière depuis le 17^e siècle, à savoir l'Académie Française.

Sécurité des bijoutiers-joailliers-horlogers.

16133. — 15 mars 1984. — M. Marcel Fortier attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation de la Corporation des Bijoutiers-Joailliers-Horlogers, cible privilégiée du banditisme. Selon l'affirmation du Président de la chambre syndicale de son Département, 48 bijoutiers-joailliers ont été assassinés en France depuis trois ans. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer la sécurité de ces commerçants.

Carte vermeille : abaissement de l'âge de délivrance aux hommes.

16134. — 15 mars 1984. — M. Roland du Luart appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que la carte vermeille est délivrée aux femmes à partir de 60 ans et aux hommes à partir de 62 ans seulement. Dans la mesure où le Gouvernement a généralisé la retraite à 60 ans, d'une part, et affirmé sa volonté de supprimer toute discrimination liée au sexe, il semble qu'il serait opportun d'autoriser la délivrance de la carte vermeille aux hommes à partir de 60 ans. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Artisans : abaissement de l'âge de la retraite.

16135. — 15 mars 1984. — M. Victor Robini attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des artisans, jugée par eux inacceptable et inéquitable, au regard du droit à la retraite à 60 ans. Il lui signale que les artisans paient les mêmes cotisations de retraite que les salariés du régime général, sans pouvoir prétendre pour autant au droit à la retraite pleine et entière à 60 ans. Il ajoute que cette situation est génératrice d'inégalités, non seulement entre les travailleurs salariés et non salariés, mais également entre les artisans eux-mêmes. En effet, si les artisans ayant débuté leur activité professionnelle après le 31 décembre 1972 ont, depuis le 1^{er} avril 1983, le droit à la retraite à 60 ans, ceux dont l'activité a débuté avant 1973 ne peuvent bénéficier que d'une validation partielle de leurs droits. Il lui signale en outre que le Gouvernement ne peut envisager de faire payer aux artisans une cotisation d'assurance vieillesse supérieure à celle des salariés sans porter atteinte aux dispositions de l'article L.663-9 du code de la sécurité sociale. Quant à la solution consistant à ne réclamer cette sur-cotisation qu'aux seuls artisans ayant débuté avant 1973, elle serait de nature à fausser le jeu normal de la concurrence entre les entreprises. Il lui demande en conséquence de prendre les mesures nécessaires pour que l'ordonnance du 26 mars 1982 s'applique sans restriction aux artisans, dans les mêmes conditions qu'aux salariés.

Majoration des pensions : dignement sur le régime sécurité sociale.

16136. — 15 mars 1984. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre des transports que par circulaire du 6 mai 1983, l'union des réseaux secondaires annonçait la remise en cause du mode de calcul de la majoration des pensions, à savoir l'alignement sur le régime sécurité sociale. Effectivement l'arrêté du 22 décembre 1983 publie les coefficients de majoration pour 1984, soit 3,75 p. 100 au 1^{er} janvier et 3,75 p. 100 au 1^{er} juillet. Or, les règles de revalorisation étaient de 11,20 p. 100 jusqu'en 1983 ; la nouvelle situation lèse gravement des petits retraités. Il lui demande s'il envisage de revenir sur cet arrêté.

Maintien du pouvoir d'achat des familles.

16137. — 15 mars 1984. — M. Christian Poncelet expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que le décret fixant la base de calcul des prestations familiales à

1513,17 francs au 1^{er} janvier 1984, soit une augmentation de 2,35 p. 100, à laquelle devrait s'ajouter au 1^{er} juillet prochain une seconde augmentation de même montant pour couvrir le taux prévisionnel d'inflation de l'année en cours, marque une nouvelle détérioration du pouvoir d'achat des familles. Il apparaît que le Gouvernement ne tient pas véritablement compte de l'évolution réelle du coût de la vie, et les rattrapages qui ont lieu se rapportent continuellement à des périodes de référence écoulées. Par des reports, des impasses sur les périodes d'inflation et diverses mesures restrictives, les familles ont subi ainsi en deux ans un préjudice s'élevant à plus de 10 milliards de francs selon les calculs effectués par l'union nationale des associations familiales. Aussi lui est-il demandé s'il n'envisage pas d'augmenter au 1^{er} juillet prochain les prestations familiales d'un taux plus élevé que celui accordé au 1^{er} janvier dernier, manifestant ainsi le souci d'une plus grande justice sociale en faveur des familles françaises.

Opéra-Comique : autonomie financière et administrative.

16138. — 15 mars 1984. — M. Christian Poncelet expose à M. le ministre délégué à la culture que la réouverture de l'Opéra-Comique en 1982 a été favorablement accueillie par les amateurs d'art lyrique, et que cette initiative leur est apparue comme une action susceptible de favoriser le maintien et le développement de la tradition française du chant. Afin de parachever l'œuvre entreprise en ce domaine, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de doter l'opéra-comique d'une plus large autonomie financière et administrative que celle qui lui est actuellement accordée, et d'envisager par ailleurs la reconstitution d'une troupe permanente d'artistes français.

Montant des primes d'assurance automobile.

16139. — 15 mars 1984. — M. Michel Maurice-Bokanowski expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que les primes d'assurance automobile ont atteint un niveau deux fois plus élevé en France que dans le reste de l'Europe, incitant près d'un million d'automobilistes à rouler sans être assurés. Ce coût abusif ayant pour cause le prix trop onéreux des pièces de rechange fournies par les constructeurs de voitures ou réparateurs sans qu'aucun correctif de concurrence ne puisse jouer, il demande quelles mesures il compte prendre en vue de remédier à une situation aussi dommageable pour le particulier que pour l'économie générale du pays.

Département de la Corse : dénomination.

16140. — 15 mars 1984. — M. Luc Dejoie attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme sur la carte de France des déléguées régionales telle qu'elle a été publiée dans le n° 27 de « citoyennes à part entière » de janvier 84. Pour la région Corse, il est écrit que les deux départements qui la composent sont la Corse du Nord et la Corse du Sud. Il lui demande en conséquence depuis quand et en vertu de quelles dispositions ce département français qu'est la Haute-Corse est devenu Corse du Nord.

Disparition éventuelle du service des P.C.V.

16141. — 15 mars 1984. — M. Luc Dejoie appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T. sur l'éventuelle disparition du service des P.C.V. (payable chez vous). La presse, les syndicats : tous parlent de la fin prochaine de ce service. Cette décision serait prise en raison de son coût. Il n'ignore pas les difficultés du ministère à équilibrer son budget en raison notamment des ponctions faites par le ministère des finances. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux de stopper la main mise du ministère des finances sur le budget des P.T.T. que d'imaginer la suppression d'un service si utile.

Sécurité des horlogers-bijoutiers.

16142. — 15 mars 1984. — M. Jacques Chaumont attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la situation d'insécurité dont sont victimes, plus particulièrement, les professionnels de l'horlogerie-bijouterie. Il lui demande quelles mesu-

res il envisage afin de remédier à cette situation qui, avec 48 assassinats en trois ans, classe cette profession largement en tête des victimes du banditisme.

Horlogers-bijoutiers : exonération de la T.V.A. sur les objets volés.

16143. — 15 mars 1984. — M. Jacques Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur l'obligation qui est faite aux horlogers-bijoutiers victime d'une agression, d'acquitter la T.V.A. afférente aux objets volés, au taux de 33,33 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas la suppression de cette obligation qui, eu égard aux circonstances, apparaît comme une survivance d'une fiscalité inhumaine et dépassée.

Panneaux publicitaires sur autoroutes : réglementation.

16144. — 15 mars 1984. — Dans le cadre de l'importante campagne de sécurité routière actuellement conduite par le Gouvernement, M. Stéphane Bonduel demande à M. le ministre des transports s'il ne conviendrait pas enfin de modifier la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité (à l'intérieur et hors des agglomérations) qui assimile à des enseignes publicitaires courantes les messages de sécurité que les sociétés d'autoroutes devraient être autorisées à afficher, notamment sur les aires de service et les postes de péage. Considérant comme surprenant l'amalgame fait par le législateur de 1979 entre des messages publicitaires à caractère commercial et des slogans servant à sensibiliser les conducteurs au respect des consignes de sécurité, et, considérant que la procédure de dérogation instituant des zones de réglementation spéciale (décret du 21 novembre 1980) est, par sa lourdeur, quasi impossible à mettre en œuvre sur l'ensemble d'une autoroute, il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu de réexaminer sur un plan réglementaire ou législatif le cas spécifique de ces panneaux « publicitaires » dont l'efficacité évidente n'est pas à démontrer.

Poids lourds : renforcement des contrôles.

16145. — 15 mars 1984. — M. Stéphane Bonduel appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'urgente nécessité de renforcer les contrôles touchant à la conduite des poids lourds et au respect des règlements de sécurité par les conducteurs et transporteurs de ces véhicules (règlements tant nationaux que communautaires). Il apparaît, en effet, que dans l'intérêt de l'ensemble des usagers de la route et des routiers eux-mêmes, des contrôles plus efficaces devraient avoir lieu. Il souhaiterait connaître, à ce propos, le nombre d'accidents mortels au million de tonnes/kilomètre, respectivement du fait des transports par chemin de fer et du fait des transports routiers.

Suspensions du permis de conduire en 1983 : nombre.

16146. — 15 mars 1984. — M. Stéphane Bonduel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la faculté donnée aux autorités préfectorales par l'article L. 18 du code de la route de suspendre le permis de conduire des auteurs d'accidents les plus graves, notamment mortels. Conscient que cette faculté n'a pas toujours été utilisée en 1983 — notamment pour les délits les plus graves où l'urgence d'une suspension est pourtant évidente —, il le prie de bien vouloir lui communiquer le chiffre total des suspensions administratives du permis pour l'année mentionnée, et, si possible selon les catégories d'infraction.

Réemploi des maîtres auxiliaires pour la rentrée 1984.

16147. — 15 mars 1984. — M. Pierre Bastie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres auxiliaires pour la rentrée 1984. En effet les maîtres auxiliaires ayant effectué deux années de service à la rentrée 1983 sont assurés du réemploi pour la rentrée 1984. Peut-on prendre en considération dans ces deux années les années scolaires passées à enseigner dans les établissements privés, les établissements privés sous contrat simple ou d'association, les établissements agricoles.

Application de la Convention Collective Nationale du Travail du Personnel des Organismes Sociaux.

16148. — 15 mars 1984. — **M. Edgar Tailhades** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si un employé titulaire depuis plus de 20 ans dans un organisme de la C.P.A.M. du Gard se trouvant en arrêt de travail depuis plus de 6 mois pour cause maladie et bénéficiaire de l'article L 293 du Code de la sécurité sociale depuis le 1^{er} jour de son arrêt de travail, peut prétendre à bénéficier de l'application des dispositions de l'article 42 de la convention collective nationale du travail du personnel des organismes sociaux ?

Pouvoir d'achat des personnes handicapées.

16149. — 15 mars 1984. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisance des ressources et la faiblesse des revalorisations prévues pour les personnes malades et handicapées. Il lui rappelle que ce sont les personnes les plus défavorisées et les plus démunies qui devraient bénéficier en priorité de la politique de solidarité nationale. En conséquence, afin de prévenir le risque de perte du pouvoir d'achat des personnes handicapées, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour faire bénéficier les malades et handicapés d'un revenu équivalent à 80 p. 100 du S.M.I.C. versé mensuellement et soumis à cotisation.

Fonction publique territoriale : publication des décrets d'application.

16150. — 15 mars 1984. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités d'application des articles 3 — 14 — 110 — 111 — 119 V — 126 à 129 du titre 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de réduire au maximum les délais de publication des décrets d'application afin de pouvoir régulariser, au plus vite, la situation et la gestion de certaines catégories de personnels régionaux tant en matière de recrutement qu'en matière de titularisation.

Relance de la construction locative sociale.

16151. — 15 mars 1984. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'urgente nécessité d'une relance de la construction locative sociale. Élément non négligeable du redressement de l'économie nationale, le secteur de la construction peut jouer un indispensable rôle social de premier plan en période de difficultés et de rigueur économiques. Il lui rappelle que d'une part, les organismes H.L.M. ont sur l'ensemble du territoire des dossiers de demandes en prêts (pla) et que d'autre part la maîtrise des coûts par ces mêmes organismes atténuerait toute évolution des prix dans ce secteur qui constitue un domaine privilégié de relance d'activité. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun d'établir un programme complémentaire de 20 000 pla (prêts locatifs aidés) ; le financement nécessaire à ce programme serait assuré par la mobilisation d'une part disponible des fonds Codevi (4,2 milliards) et par un apport en subvention du fonds spécial pour grands travaux (2,8 milliards).

Application de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

16152. — 15 mars 1984. — **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 13587, publiée au *Journal officiel* des Débats du Sénat du 13 octobre 1983, relative à l'application de la loi relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions. Il attire donc à nouveau son attention sur l'interprétation que font certains services préfectoraux de l'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, prescrivant que les budgets doivent être votés en équilibre section par section. Partant de ce texte, ils refusent d'admettre l'inscription à la ligne « excédent de clôture » de sommes qui existent dans les finances de la commune et n'auront pas d'emplois prévus avant la fin de l'exercice. Appliqué en particulier au budget supplémentaire, cette théorie aboutit à geler, pour une durée qui d'année en année pourrait se prolonger à l'infini, des disponibilités (conséquences d'une

bonne gestion puisque provenant d'excédents constatés aux comptes administratifs précédents) qui pourraient venir en atténuation de la pression fiscale de l'exercice suivant. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser son sentiment à ce sujet.

Budget annexe des hôpitaux : application de la circulaire.

16153. — 15 mars 1984. — **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 13853, publiée au *Journal officiel* des Débats du Sénat du 3 novembre 1983, relative au budget annexe des hôpitaux et application de la circulaire. Il lui expose donc à nouveau que la circulaire n° 83.30 du 29 septembre 1983 émanant du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministère de l'économie des finances et du budget, prescrit la constitution d'un budget annexe obligatoire pour les services des hôpitaux mentionnés par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Cette disposition aboutit en fait — ces budgets devant être obligatoirement équilibrés — à réévaluer dans des proportions parfois très importantes (pouvant très largement dépasser 50 p. 100) le prix de journée réclamé aux personnes âgées hébergées dans ces services. Une proportion très importante de ces personnes est composée de pensionnaires assistés, et toute modification en hausse du prix de journée doit être intégralement prise en charge par l'aide sociale. Or cette disposition prendra son plein effet en 1984, c'est-à-dire après transfert de l'aide sociale aux départements. La circulaire visée ci-dessus doit-elle être considérée comme une modification réglementaire au titre de l'article 5 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, et par conséquent entraîner une participation de l'Etat au titre de la modification d'une compétence transférée postérieure à la date de transfert, ou, compte tenu de sa date de parution, constitue-t-elle une disposition qui aboutira à mettre intégralement à la charge des départements les dépenses ainsi nouvellement créées, puisqu'aucune référence financière découlant de ces dispositions ne figureront aux comptes administratifs 1982 et 1983.

Conséquences économiques et financières de la grève des routiers.

16154. — 15 mars 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation créée par la récente grève des transporteurs routiers. Sans revenir sur les causes de cette agitation ainsi que sur les responsabilités des uns et des autres, les conséquences économiques et financières de la paralysie routière sont incalculables. Aussi lui demande-t-il, la hauteur financière de ses conséquences ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour remédier aux effets économiques désastreux de telles actions.

Réforme de l'assiette parafiscale sur le meuble.

16155. — 15 mars 1984. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la nécessaire réforme de l'assiette de la taxe parafiscale sur le meuble. En effet cette taxe, dans son actuel dispositif, frappe quasi sélectivement la production française. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre en accord avec son collègue de l'économie, des finances et du budget pour remédier à cette situation.

Difficultés rencontrées par l'industrie du meuble.

16156. — 15 mars 1984. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés considérables rencontrées par les industries du meuble en France face à la crise économique d'une part et à la concurrence étrangère d'autre part. En particulier dans ce dernier cas, il estime que devraient être interdites les procédures qui consistent à faire exécuter les pièces dans les pays de l'Est à des prix extrêmement bas et ensuite à les « naturaliser » en quelque sorte « marché commun » par le biais du transit par un pays faisant effectivement partie du marché commun, encore que cet exemple ne concerne pas seulement que les pays de l'Est. D'autre part certains pays concurrents appartenant effectivement au marché commun, l'Italie en particulier, possèdent des circuits de fabrication qui s'allègent de la majeure partie des charges sociales normalement payées dans notre pays. Il s'agit là d'une procédure irrégulière, parfaitement connue de tous, et pourtant acceptée par résignation ou par inconscience. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Incorporation de réseaux dans le domaine public communal.

16157. — 15 mars 1984. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de vouloir bien lui apporter des précisions en ce qui concerne la procédure et le classement dans le domaine public communal de voies et des réseaux provenant de lotissements privés. Il souhaite notamment savoir si la procédure de classement peut dissocier l'assiette de la voie, des réseaux souterrains dès lors que la municipalité estime, pour différents motifs, que les réseaux doivent rester la propriété du lotisseur ou des copropriétaires formant l'association syndicale autorisée.

Impôt sur le revenu des personnes physiques : prise en considération de certaines allocations allouées aux contribuables ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement.

16158. — 15 mars 1984. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui apporter des précisions sur la situation des assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement après l'âge de 55 ans. Il semble que l'Administration retienne, pour le calcul de l'impôt, l'intégralité des sommes perçues par les intéressés au titre de la ressource garantie alors que seules devraient être imposables les sommes perçues au titre de l'allocation conventionnelle. En ce qui concerne l'allocation complémentaire versée dans certains cas, le même problème se pose et les mêmes informations sont demandées.

Entretien avec les présidents des sociétés de télévision : bilan.

16159. — 15 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** quel a été le résultat de l'entretien qu'il a eu le 8 mars avec les présidents des sociétés de télévision. Dans le cadre de la politique de la nouvelle citoyenneté et de la transparence réunies, serait-il possible de connaître les décisions qui ont été prises et les recommandations qui ont été effectuées ? Que deviennent les pouvoirs confiés à la Haute Autorité ? Les présidents des chaînes du service public de la télévision dépendent-ils désormais directement de leur ministre de tutelle ? Cette détermination, après le refus de soumettre à la Haute Autorité le cahier des charges de Canal Plus, ne traduit-elle pas une remise en cause des principes qui avaient été avancés par le Gouvernement dans la loi sur la communication audiovisuelle ?

Situation de certaines victimes de licenciement.

16160. — 15 mars 1984. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la triste situation de certaines victimes de licenciement. En particulier, est fort injuste le cas de personnes ayant travaillé quinze à vingt ans dans la même entreprise comme travailleurs à domicile, tel le cas des canneuses dans l'industrie du meuble, et qui ont vu leur travail diminuer au cours de cette dernière année puis l'entreprise cesser son activité alors qu'elles n'avaient pas effectué assez d'heures au cours de l'année précédant leur licenciement pour avoir droit aux prestations de l'Assedic. Mieux aurait valu pour elles, qu'elles soient licenciées il y a un an que d'avoir tenté de continuer à travailler. Aussi, certain de sa compréhension lui demande-t-il s'il peut donner des instructions à ses services pour que ceux ou celles qui ont souhaité continuer à travailler pendant l'agonie de leurs entreprises, ne soient pas victimes de leur persévérance.

Mazamet : restructuration des lycées d'enseignement professionnel.

16161. — 15 mars 1984. — **M. Louis Brives** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des lycées d'enseignement professionnel (L.E.P.) de Mazamet. Lors de la programmation de la construction d'un nouveau L.E.P. Hôtelier (360 élèves) il était prévu le regroupement des sections non hôtelières (320 élèves) avec celles du L.E.P., rue du Lycée (370 élèves), soit près de 700 élèves au total. D'après le rapport « Prost », ce serait la taille idéale pour que cet Etablissement soit en situation de responsabilité. En effet, une telle restructuration permettrait la préparation à 12 C.A.P. et 6 B.E.P. et ferait de cet Etablissement le plus important du Département du Tarn. Il est intéressant aussi de noter que les con-

seils des deux établissements ont délibéré à l'unanimité pour ce regroupement et que les deux proviseurs se prononcent pour la création d'un nouveau poste de proviseur pour le nouvel établissement. Or, des rumeurs alarmantes circulent et au cours d'une réunion tenue le 20 janvier 1984 à Mazamet, en l'absence des élus locaux qui n'étaient pas invités, un fonctionnaire a annoncé la création d'un poste provisoire de censeur affecté à l'ancien L.E.P. hôtelier. Il est surprenant que l'on impose ce poste provisoire alors que la création d'un poste de proviseur aurait permis le regroupement tant attendu des deux L.E.P. et par là-même, aurait assuré une meilleure continuité du service public d'éducation dans les deux établissements. En conclusion, puisqu'il importe de créer à Mazamet un L.E.P., regroupant les sections commerciales et industrielles, qui serait autonome, maître de ses choix et de ses objectifs, installé dans ses murs et placé sous la responsabilité de son proviseur, il lui demande d'indiquer les mesures qu'il entend prendre pour assurer la restructuration nécessaire et impatientement attendue des établissements scolaires dont il s'agit.

Réorganisation éventuelle des prestations sociales.

16162. — 15 mars 1984. — **M. Paul Robert** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si, conformément à des rumeurs persistantes dans la presse, il envisage de procéder à une réorganisation des prestations familiales, d'une part, en diminuant les allocations familiales, d'autre part, en ramenant de 20 à 18 ans l'âge limite de leur versement, pour des enfants qui font des études. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne lui apparaît pas contradictoire de prétendre à une politique favorable à la famille et à l'enfant (création de l'Institut de l'enfance et de la famille) tout en réduisant — dans leur montant et dans les conditions d'octroi — les prestations sociales qui leur sont destinées.

Conséquences

de la limitation de la production communautaire de lait.

16163. — 15 mars 1984. — **M. Paul Robert** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, à la suite de ses récentes déclarations sur la limitation de la production communautaire de lait à 97,2 millions de tonnes, au lieu des 105 millions de tonnes prévues cette année, comment il entend mettre en œuvre les trois objectifs dont il avait affirmé le respect dans le cas de quotas imposés : 1° le maintien d'une garantie de l'évolution du revenu des producteurs laitiers et notamment en zone de montagne ; 2° la poursuite de la modernisation de notre appareil de production ; 3° la prise en compte des responsabilités de chacun des différents types d'exploitation dans les coûts de gestion du marché.

Modification de l'assiette des taxes foncières et d'habitation : présentation des rapports au Parlement.

16164. — 15 mars 1984. — **M. Paul Robert** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, qu'à la suite d'une question écrite posée le 9 juin 1983, il lui avait été répondu (*Journal officiel du 25 août 1983. Débats parlementaires — Sénat — Questions*) que les rapports sur une modification de l'assiette des taxes foncières et de la taxe d'habitation prévus par l'article 22 de la loi de Finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982) devaient être déposés sur le bureau des Assemblées avant la fin de 1983. Or, il apparaît que rien n'a été encore transmis au Parlement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer à quelle date — même approximative — est prévu le dépôt de ces rapports, et si la discussion d'une loi à ce sujet est prévue dans le courant de l'année 1984.

Sécurité des horlogers-bijoutiers.

16165. — 15 mars 1984. — **M. Philippe de Bourgoing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les circonstances de la mort, le 14 février dernier, à Riom, d'un horloger-bijoutier, qui est en trois ans le quarante-huitième membre de sa profession à être victime d'une agression criminelle. Il lui demande quelles mesures le gouvernement envisage de mettre en œuvre en vue de la prévention et de la répression d'actes aussi odieux.

*Revenus des locations de chasse :
conséquences des travaux forestiers.*

16166. — 15 mars 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur certains aspects des conditions de location des chasses communales. Celles-ci sont conclues à partir d'éléments donnés. Or, il se produit que, soit le travail des affouagistes, soit les travaux de régénération entrepris par l'O.N.F., perturbent l'exercice de la chasse et nuisent aux résultats escomptés par les chasseurs et en fonction desquels ils ont accepté les conditions de location. Il aimerait savoir dans quelle mesure, ces circonstances sont de nature à permettre une remise en cause par les adjudicataires des locations conclues alors que les troubles éprouvés n'étaient pas connus.

Développement du fait « mutualiste ».

16167. — 15 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, quelle politique suivra-t-il en 1984 pour favoriser le développement du fait « mutualiste » ? Une réforme du code de la mutualité qui permettrait en particulier d'alléger la tutelle administrative est-elle envisagée ?

*Rénovation des établissements d'enseignement technique
de l'Île de France.*

16168. — 15 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles actions seront entreprises au cours de cette année en faveur de l'enseignement technique de l'Île-de-France ? Il serait indispensable qu'avant la nouvelle prise en charge de ces établissements qui représentent près de 25 p. 100 de l'enseignement technique de notre pays que des travaux de rénovation importants soient exécutés. Or, depuis plusieurs années aucun de ces établissements n'a été véritablement rénové.

Collège franco-péruvien de Lima (Pérou).

16169. — 15 mars 1984. — **M. Paul D'Ornano** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le climat de tension qui règne au collège franco-péruvien de Lima, subventionné par le gouvernement français qui y détache vingt professeurs titulaires de l'éducation nationale. Cette agitation s'est manifestée par le refus de paiement des droits de scolarité, l'occupation de l'établissement par certains parents d'élèves et enseignants, la contestation systématique de la direction française, allant jusqu'à des actions en justice contre des fonctionnaires français, enfin une campagne de presse mettant en cause les autorités françaises. Il semblerait que ces désordres, qui mettent en péril l'éducation de nos jeunes ressortissants au Pérou ainsi que l'image et la présence culturelle de la France dans ce pays, soient orchestrés par certains professeurs français qui, exportant des querelles partisans, sortent ainsi de l'obligation de réserve à laquelle leur statut de fonctionnaire à l'étranger devrait les astreindre tout particulièrement. Dans ces conditions, il lui demande quelles sanctions il envisage de prendre à l'égard des membres de la mission culturelle qui s'écartent de leur devoir. Il souhaiterait enfin être informé des mesures qui seront prises pour rétablir une situation qui préoccupe les Français du Pérou et compromet l'harmonie de nos relations avec ce pays.

Délégations de signature des présidents de conseils régionaux.

16170. — 15 mars 1984. — **M. Louis Longueque** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** à quelles conditions sont soumises les délégations de signature que le Président du conseil régional peut accorder, sous son contrôle et sa responsabilité, notamment pour les mandats et les pièces comptables, à un vice-président ou à un fonctionnaire régional. Il lui demande notamment s'il estime possible de raisonner par analogie aux dispositions de l'article R. 122.8 du code des communes qui dispose : « Le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner par arrêté délégation de signature » : à un ou plusieurs agents communaux titularisés dans un emploi permanent pour la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et, dans les conditions prévues à

l'article L 122-26, la légalisation des signatures ; aux secrétaires généraux de mairie et à un ou plusieurs agents d'un grade au moins égal à celui de chef de bureau pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Dotation globale d'équipement des communes.

16171. — 15 mars 1984. — **M. Adrien Gouteyron** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les nouvelles modalités d'attribution de la dotation globale d'équipement des communes. Il ressort de l'article 6 du décret n° 84.108 du 16 février 1984 pris en application de l'article 15 de la loi n° 83.1185 du 29 décembre 1983 que les communes ne pourront plus bénéficier, au titre de l'exercice 1984, de la D.G.E. pour leurs investissements figurant sur la liste — nombreuse — annexée au décret, des opérations exclues du champ de la globalisation, sans pour autant être assurées de pouvoir prétendre à une subvention spécifique. Ce nouveau dispositif marque un recul par rapport à celui appliqué en 1983, et remet en cause le principe même du libre choix par les collectivités locales de leurs investissements, sans néanmoins que le taux de concours de la D.G.E. progresse cette année de manière significative. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour permettre aux communes d'obtenir en toute hypothèse, une aide de l'Etat pour leurs investissements, quels qu'ils soient, conformément à l'objectif poursuivi lors de l'institution de la dotation globale d'équipement.

*Reclassement des instituteurs
anciennement fonctionnaires titulaires.*

16172. — 15 mars 1984. — Les instituteurs ayant accompli des services dans les établissements d'enseignement privé antérieurement à leur titularisation et les fonctionnaires de l'enseignement secondaire ayant, antérieurement à leur nomination, occupé des emplois de fonctionnaires titulaires, bénéficient de mesures de reclassement. Or aucune mesure comparable n'existe actuellement pour les instituteurs ayant accompli des services comme fonctionnaires titulaires antérieurement à leur titularisation d'instituteurs. **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser s'il compte prendre des mesures visant à combler ce vide juridique et ne plus léser les enseignants concernés et notamment les instituteurs et institutrices sortant des écoles normales en juin 1984, époque à laquelle ils devraient être titularisés et reclassés.

*Aude :
création de postes supplémentaires d'hémodialyse.*

16173. — 15 mars 1983. — **M. Roland Courteau** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** qu'il n'existe dans le département de l'Aude que 9 postes d'hémodialyse pour une population de 281 000 habitants, soit un pour 31 230 habitants, alors que l'ensemble de la région Languedoc Roussillon compte un poste pour 21 903 habitants et un pour 14 574 habitants pour le département de l'Hérault. Depuis octobre 1974, le nombre des malades a doublé et sera triplé dans les cinq années à venir... Or, actuellement, le nombre de postes d'hémodialyse est le même qu'en 1974. Il est à noter, en outre, que cette situation risque de s'aggraver, en raison notamment de l'âge moyen élevé de la population audoise. Il semble donc urgent, pour faire face aux besoins, et pour corriger les inégalités départementales, de créer pour le département de l'Aude, 4 postes supplémentaires d'hémodialyse. Ainsi, compte tenu d'une part de la situation du département de l'Aude ci-dessus exposée, d'autre part, du fait qu'il est traité dans ce département un nombre de malades supérieur à la moyenne nationale, et qu'enfin 52 p. 100 des malades sont installés à domicile, il lui est demandé s'il est dans ses intentions de prendre toutes mesures visant à créer dans l'Aude, les postes supplémentaires d'hémodialyse.

*Baux ruraux à long terme :
exonération des droits de mutation.*

16174. — 15 mars 1984. — **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de l'article 18 paragraphe III de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) concernant les baux ruraux à long terme. Cet article remet en cause l'exonération partielle des droits de mutation portant sur les parts de groupements fonciers agricoles et sur les biens ruraux donnés à bail à long terme. D'autre part, dans le cadre des dispositions

relatives à l'impôt sur les grandes fortunes, cet article ne considère plus comme biens professionnels les parts en groupements fonciers agricoles, et les biens grévés d'un bail à long terme consenti à des preneurs étrangers à la famille. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités de lui indiquer les mesures prises dans ce domaine afin de ne pas décourager les propriétaires d'engager leurs biens dans des baux à long terme, cependant indispensables lorsqu'il s'agit d'assurer la rentabilité des investissements nécessaires à la production agricole.

*Revalorisation des avantages en nature
perçus par les ouvriers mineurs retraités.*

16175. — 15 mars 1984. — **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la revalorisation des avantages en nature perçus par les ouvriers mineurs retraités. Chaque ouvrier mineur retraité perçoit par trimestre une somme de 910 francs, au titre des avantages en nature, il s'agit ici de charbon. Or, depuis 1981 cette somme n'a pas été revalorisée alors que la tonne de charbon livrée, est passée de 1 200 francs à 1 700 francs de 1981 à 1984. La somme allouée au mineur retraité ne couvre donc plus la valeur réelle du charbon qu'il doit acheter. En conséquence il lui demande s'il est dans ses possibilités de faire étudier par ses services les mesures susceptibles de remédier à cette situation.

*Entrepreneurs de travaux agricoles :
aménagement de la taxe professionnelle.*

16176. — 15 mars 1984. — **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur la situation des entrepreneurs de travaux agricoles au regard de la taxe professionnelle. Les entrepreneurs de travaux agricoles, par leur vocation, investissent en matériel important. Ce matériel neuf, d'usage souvent exclusivement saisonnier, est pourtant comptabilisé en valeur réelle pour la taxe professionnelle alors qu'il s'agit d'un amortissement sur plusieurs années. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités de faire étudier par ses services les mesures nécessaires à un aménagement de la taxe professionnelle des entrepreneurs de travaux agricoles.

*Administrateurs de sociétés : modalités de déclaration du montant
des jetons de présence.*

16177. — 15 mars 1984. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** qu'à l'inverse des dividendes reçus par les détenteurs d'actions des sociétés anonymes et qui constituent bien un revenu de valeurs mobilières, les jetons de présence qui reçoivent les administrateurs de sociétés, répartis également entre les membres d'un même conseil d'administration quelle que soit la part détenue par chacun d'eux dans le capital social, constituent, eux, la rémunération de fonctions effectivement exercées. Il lui demande en conséquence sur quel raisonnement juridique s'appuie l'administration pour prescrire la déclaration du montant des jetons de présence perçu au cours d'une année dans la rubrique « revenu des valeurs mobilières » et si, comme il le pense, cette confusion est critiquable, quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin.

Remboursement des prothèses auditives.

16178. — 15 mars 1984. — **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations exprimées par de nombreuses personnes à l'égard de l'insuffisance du remboursement par la sécurité sociale des frais de prothèses auditives. En effet il est fréquent d'observer que de jeunes enfants, des adultes et notamment des personnes âgées souffrent de déficience auditive profonde et sont astreints à porter des prothèses auriculaires durant toute leur vie. Or la sécurité sociale limite le remboursement de ces appareils à un taux excessivement faible, puisqu'elle ne rembourse que 1 500 francs environ pour une paire de prothèses d'une valeur de 8 000 francs. De telles mesures sont préjudiciables aux handicapés et pénalisent en particulier les personnes et les familles à revenus modestes. En conséquence il lui demande s'il envisage de modifier cette réglementation de la sécurité sociale afin que les personnes atteintes de surdité, puissent bénéficier pour leurs prothèses, d'un taux de remboursement de 100 p. 100, car il est indispensable de mettre fin à une situation discriminatoire devenue intolérable.

C.E.E. : utilisation des cartes de crédit.

16179. — 15 mars 1984. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences que ne manquera pas d'entraîner un récent arrêt de la Cour de justice des communautés européennes concernant plus particulièrement l'Italie, relatif au contrôle des changes. La Cour ne retient, semble-t-il dans cet arrêt l'assimilation des transferts de services à des mouvements de capitaux que pour ceux à caractère strictement financier tels qu'ils sont visés à l'article 61-2 du traité dont la libération est explicitement reliée au progrès de celle des capitaux. Aussi lui demande-t-il si le maintien de la prohibition et l'usage des cartes de crédit à l'intérieur de la communauté économique européenne tel qu'il a été décidé par le gouvernement français est compatible avec ce récent arrêt de la Cour de justice, laquelle a estimé que le transfert de devises pour le tourisme, les voyages d'affaires et d'études ou les soins de santé ne sont pas des mouvements de capitaux même s'ils prennent la forme de passages matériels de billets de banque. Il lui demande donc de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de lever les restrictions imposées encore à l'heure actuelle aux Français se rendant à l'étranger qui ne peuvent emporter plus de 5 000 francs en espèces et auxquels a été interdit l'usage des cartes de crédit.

*Rapprochement entre d'anciens incorporés de force
dans l'armée allemande demeurés en U.R.S.S. et leurs familles.*

16180. — 15 mars 1984. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur un certain nombre de témoignages et notamment ceux dignes de foi émanant de présidents d'associations d'anciens prisonniers ayant séjourné en Union Soviétique, affirmant qu'il demeure à l'heure actuelle entre 200 et 600 français en Union Soviétique depuis la fin de la guerre 1939/1945. Ces personnes portées disparues ne parviennent pas à communiquer avec leur famille. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre le rapprochement de ces centaines d'anciens incorporés de force dans l'armée allemande avec leurs familles.

*Fonction publique :
modification des prélèvements sociaux.*

16181. — 15 mars 1984. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, (fonction publique et réformes administratives)** de bien vouloir lui préciser comment le gouvernement entend concilier l'engagement pris par le Président de la République selon lequel il n'était nullement question d'envisager de modifier les actuels prélèvements sociaux supportés par les agents de la fonction publique et le relèvement d'un point du prélèvement opéré sur l'ensemble des rémunérations servies aux fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales au titre de leurs cotisations retraite.

*Services de la Sécurité Sociale :
maintien de la franchise postale.*

16182. — 15 mars 1984. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur un arrêté publié le 16 novembre 1983 au *Journal officiel* de la République française du 1^{er} décembre de cette année, page 10725 lequel supprime la dispense d'affranchissement des plis accordée jusqu'alors au service de l'assurance vieillesse artisanale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette mesure s'inscrit dans un plan d'ensemble visant à supprimer purement et simplement la franchise postale telle qu'elle avait été antérieurement envisagée pour améliorer le financement de la sécurité sociale, ce qui constituerait une mesure particulièrement grave pour les plus défavorisés.

*Formation professionnelle continue
à titre personnel des fonctionnaires :
application du décret.*

16183. — 15 mars 1984. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que peuvent rencontrer un certain nombre d'enseignants pour l'obtention du bénéfice des dispositions du décret n° 81-339 du 7 avril 1981 relatif à la formation professionnelle continue à titre personnel des fonction-

naires. En effet, en réponse à un certain nombre de sollicitations au cours de l'année 1983, son ministère a semble-t-il été amené à différer la mise en œuvre des dispositifs prévus pour l'application de ce décret dans la mesure où la totalité des crédits inscrits au chapitre des dépenses de personnel était absorbée par le coût du fonctionnement normal du service public de l'éducation nationale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce problème budgétaire a pu entre temps être résolu et si par là-même le paiement des indemnités attribuées au personnel sollicitant le bénéfice de cette réglementation pourra trouver une solution satisfaisante en 1984.

*Révision du mode d'indemnisation
des agents contractuels des collectivités locales
arrivés en fin de contrat.*

16184. — 15 mars 1984. — **M. Jean Arthuis** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à quelles conclusions est parvenue l'étude lancée en 1981 sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales dans l'indemnisation du chômage des agents non titulaires employés pendant une durée comprise entre quatre semaines et six mois, compte tenu du fait que l'ordonnance n° 67.580 du 18 juillet 1967 et la loi n° 79-32 du 19 janvier 1979 écartent la possibilité pour les collectivités locales de s'affilier à l'Assedic. Il souhaiterait, à cette occasion, savoir si dans le cadre de la réforme de la fonction publique territoriale lancée par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le gouvernement envisage une révision du mode d'indemnisation des agents contractuels des collectivités locales arrivés en fin de contrat.

T.G.V. Atlantique : nombre de créations d'emplois.

16185. — 15 mars 1984. — **M. Jean Arthuis**, se référant aux orientations prises par le gouvernement lors du Conseil des ministres du 20 avril 1983, demande à **M. le ministre des transports**, en fonction des données concernant la réalisation et le fonctionnement du Train à Grande Vitesse (T.G.V.) Paris-Lyon, quelles retombées précises en termes d'emploi peuvent envisager les régions concernées par le T.G.V. Atlantique, en particulier les pays de la Loire. Il souhaiterait connaître notamment la répartition probable de ces emplois par niveau de qualification ainsi que leur nature juridique par type de contrats de travail.

*Développement industriel des régions
de l'Ouest et du Sud-Ouest.*

16186. — 15 mars 1984. — **M. Jean Arthuis** demande à **M. le Premier ministre** si les orientations fondamentales de l'aménagement du territoire, telles qu'il les a rappelées au Conseil des ministres du 20 avril 1983, consistant à mettre l'accent sur le développement des régions situées à l'ouest d'une ligne imaginaire Caen-Marseille, ont été modifiées. Il constate, en effet, que dans la définition des pôles de conversion l'accent est mis au contraire sur des régions se trouvant à l'est de cette ligne et qu'aucune des priorités de développement industriel de l'ouest, définies par le gouvernement, (aéronautique, téléphone, agro-alimentaire) n'a fait l'objet de progrès marquants. En conséquence, il souhaite savoir quelles bases sont maintenant assignées aux interventions de la D.A.T.A.R.

*Sociétés françaises de location de véhicules utilitaires :
autorisation d'exploitation.*

16187. — 15 mars 1984. — **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés que connaissent les sociétés françaises de location de véhicules utilitaires. Il lui expose en effet, que certaines d'entre elles se voient refuser l'autorisation d'exploiter des concessions de louage sur la plate-forme des aéroports de Paris, alors que ces concessions sont attribuées à des entreprises étrangères. Il lui indique que pourtant parmi les premières se trouvent des sociétés à capitaux exclusivement français, offrant des services de qualité et toutes garanties quant à l'exécution de leurs obligations. Il lui demande quelles instructions il entend donner pour que soit mis fin au plus vite à cette discrimination particulièrement choquante s'agissant notamment d'un marché qui oppose des sociétés françaises à des sociétés étrangères.

*Négociations salariales dans la fonction publique :
délai d'information des syndicats.*

16188. — 15 mars 1984. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** de bien vouloir lui préciser quelles suites le gouvernement envisage de réserver à l'un des engagements pris par **M. François Mitterrand**, alors candidat à la présidence de la République s'agissant des négociations salariales dans la fonction publique, suivant lequel celles-ci devraient être engagées avant que le Parlement ne soit saisi du projet de loi de finances, afin que les syndicats puissent s'informer et surtout informer le gouvernement de leurs revendications.

*Communes rurales à faibles ressources :
mise à disposition de personne sans emploi.*

16189. — 15 mars 1984. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations exprimées par de très nombreux maires de communes rurales à faibles ressources, lesquels se demandent s'il ne conviendrait pas d'envisager la mise à la disposition de ces communes de personnes sans emploi dont le profil correspond à celui des techniciens ou des travailleurs dont elles ont le plus cruel besoin. A l'heure actuelle en effet, ces communes peuvent employer à temps partiel des sans emploi mais à condition de les rémunérer, cette rémunération étant déduite du versement des Assedic, ce qui ne résout malheureusement pas les problèmes financiers des communes concernées. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions réglementaires le Gouvernement envisage de prendre, tendant à permettre la mise à la disposition de ces communes à faibles ressources de travailleurs momentanément sans emploi, lesquels pourraient effectuer un travail soit à temps partiel, soit à temps variable.

*Suppression de perceptions :
concertation avec les élus locaux.*

16190. — 15 mars 1984. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** sur une réponse apportée à l'une de ses questions écrites suivant laquelle les mesures de suppression de huit perceptions dans le département de la Charente — si elles étaient prises — le seraient en étroite concertation avec les élus locaux concernés et surtout que les orientations seraient soumises pour décision au département. Or, le Gouvernement vient de décider effectivement la suppression des perceptions de Marcillac-Lanville, Marthon, Saint-Angeau, Aunac, Mouthiers, Dignac, Nanteuil en Vallée et Saint Genis d'Hiersac sans aucune concertation avec les élus locaux concernés et encore moins avec les organes délibérants du Conseil général qui tous ont été mis devant le fait accompli. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser 1° ce qu'entend le pouvoir socialiste par les mots concertation et discussion et 2° de bien vouloir rapporter les décisions de suppression de ces perceptions dans les meilleurs délais et ce dans l'intérêt bien compris des communes concernées et de leurs habitants.

*Associations loi 1901 :
modalités d'obtention d'aide concrète.*

16191. — 15 mars 1984. — **M. Louis Mercier**, demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de la femme**, dans quelle mesure il est possible à une association Loi 1901, dont le but est de promouvoir des stages de réinsertion professionnelle pour des femmes de 25-45 ans, en quête d'emploi, d'obtenir une aide concrète, afin de permettre la réalisation de leurs projets tout à fait légitimes.

*Transactions effectuées en argent liquide :
contrôle des services fiscaux.*

16192. — 15 mars 1984. — **M. Alfred Gerin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les modalités de contrôle exercé par les services fiscaux sur certaines transactions effectuées en argent liquide par les particuliers. Il lui demande s'il est exact que récemment les services fiscaux ont exigé de certaines entreprises que leur soient communiqués le nom et l'adresse de clients ayant réglé en espèces des achats d'un montant égal ou supérieur à 1 000 francs, et dans l'affirmative, de lui préciser si les entreprises ayant accepté de communiquer de telles informations peuvent être poursuivies par les intéressés pour violation des règles législatives protégeant la vie privée des citoyens. Il s'étonne en outre de la sévérité des

mesures envisagées, eu égard au faible montant des transactions concernées, alors que la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) dans le but de renforcer la lutte contre la fraude fiscale a privé les particuliers non commerçants ayant leur domicile fiscal en France de la faculté de régler leurs achats en argent liquide pour des montants égaux ou supérieurs à 10 000 francs.

Revendications des opérés du Cœur.

16193. — 15 mars 1984. — M. Henri Elby demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale s'il n'envisage pas : le rattachement des affections cardiaques à la liste des vingt-six maladies bénéficiant de l'exonération du ticket modérateur ; la mise à

jour — et au besoin — l'élaboration de textes adaptés aux maladies cardio-vasculaires, permettant une uniformisation des situations existantes ou à venir ; la possibilité pour les membres dirigeants de l'association française des opérés du cœur de siéger aux commissions C.O.T.O.R.E.P. ; une réduction des délais pour l'obtention de la carte d'invalidité et l'envoi aux directions départementales d'une circulaire d'information sur les maladies cardio-vasculaires et sur les invalidités qui en découlent ; l'abrogation ou la révision de l'arrêté du 24 mars 1981 (*Journal officiel lois et décrets du 9 mai 1981*) faisant état d'incompatibilité entre l'obtention, ou le maintien, du permis de conduire et les maladies cardio-vasculaires, corrigées à la suite d'une intervention chirurgicale ; l'ouverture de toutes les possibilités de reclassement professionnel et de réinsertion aux opérés retrouvant leur aptitude du travail ; l'attribution du macaron G.I.C. à tout titulaire de la carte d'invalidité assortie de la mention « station debout pénible ». Il attire enfin son attention sur l'urgence de ces mesures.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Environnement et Qualité de la Vie.

Dégâts de gibier causés aux productions fourragères : indemnisation.

13804. — 3 novembre 1983. — **M. Raymond Poirier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre, tendant à ce que puissent être indemnisés de façon équitable les agriculteurs victimes de dégâts de gibier causés aux productions fourragères. Il lui demande notamment de prendre toutes dispositions afin que la référence au prix de rachat soit dorénavant la règle générale dans le cas de destruction de denrées auto-consommées. (*question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie).*)

Réponse. — La fixation du barème des prix d'indemnisation des denrées agricoles détruites par les grands animaux est, dans le cadre des dispositions du décret du 30 juin 1976, du ressort des commissions paritaires départementales du plan de chasse et d'indemnisation des dommages de grand gibier, et les solutions adoptées en ce qui concerne les fourrages peuvent varier d'un département à l'autre. A plusieurs reprises, une concertation s'est déroulée sous l'égide du département ministériel de l'environnement entre organisations professionnelles agricoles et Office national de la chasse afin d'étudier la nécessité et la possibilité d'obtenir des commissions départementales des pratiques plus uniformes. Concernant particulièrement les fourrages, il est apparu que ce qui faisait problème n'était pas le principe de l'indemnisation à la valeur de remplacement mais les modalités du calcul de cette valeur. A la suite d'un accord obtenu lors de la réunion de concertation du 6 octobre 1981, des instructions ont pu être données aux commissions départementales pour le calcul de la valeur d'indemnisation du maïs — fourrage qui constitue la majeure partie des fourrages endommagés. Concernant les autres cultures fourragères, les modalités de prise en compte de leur valeur de remplacement font l'objet d'un examen auquel sont associées les organisations agricoles.

Statut public pour les personnels des fédérations de chasseurs.

15184. — 26 janvier 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, (environnement et qualité de la vie)** si dans le cadre de la transformation des fédérations départementales des chasseurs il est prévu pour le personnel administratif de ces fédérations un statut public.

Réponse. — Dans la réponse à une précédente question (publiée au *Journal Officiel* n° 6 S (Q) du 9 février 1984, page 180) de l'honorable parlementaire, le secrétaire d'Etat a fait observer qu'à terme, le statut des personnels des fédérations départementales de chasseurs est lié à celui des fédérations elles-mêmes. Dans la mesure où les consultations et les réflexions sur ce statut n'ont pas encore abouti à un projet, il est prématuré d'en prévoir les implications en ce qui concerne le personnel des fédérations.

AFFAIRES EUROPEENNES

Ecu et politique gouvernementale en 1984.

13430. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires européennes** quelle sera la politique du Gouvernement en 1984 concernant l'Ecu ? Sera-t-il considéré comme une clé de voute de l'identité monétaire et lui reconnaîtra-

t-on le statut de devise au même titre que les autres monnaies convertibles, ou au contraire, le maintiendra-t-on dans son rôle, dans le circuit fermé des banques centrales des Dix ?

Réponse. — La promotion de l'Ecu — qu'il s'agisse de l'Ecu du circuit des banques centrales européennes ou de l'Ecu privé — constitue bien, comme le note l'honorable parlementaire, un instrument essentiel de l'identité monétaire de la Communauté. A l'initiative des opérateurs commerciaux, le marché de l'Ecu privé a connu une rapide croissance au cours des dernières années, qu'atteste l'importance des euro-émissions libellées en Ecus. Il s'agit là, pour la communauté, d'accompagner un mouvement largement engagé. C'est ainsi que la France, à l'instar de plusieurs pays européens, et à l'exception notable de la R.F.A., a reconnu à l'Ecu un statut de devise. A l'inverse, le rôle de l'Ecu officiel n'a guère progressé depuis la création du S.M.E. La France considère qu'une réflexion sur l'approfondissement du rôle de l'Ecu officiel, notamment en tant qu'instrument de diversification des réserves revêt une importance essentielle. La France, qui assure la Présidence de la communauté au premier semestre 1984, s'efforcera de donner l'impulsion nécessaire à ce dossier.

Rôle de la Banque européenne d'Investissement.

14366. — 8 décembre 1983. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre des affaires européennes** sur le rôle de la banque européenne d'investissement. Il souhaiterait qu'il lui indiquât, quels sont les secteurs d'intervention de la banque. Les communes, les départements et les régions seront-ils concernés par les initiatives de la banque européenne d'investissement ?

Réponse. — La Banque européenne d'investissement (B.E.I.) octroie à des entreprises, collectivités publiques ou institutions de financement des prêts à long terme sur ses ressources propres ou des garanties. Depuis 1979, elle accorde aussi, en qualité de mandataire de la communauté, des prêts sur les ressources du nouvel instrument communautaire d'emprunts et de prêts (N.I.C.). Sur la période 1978-1982, pour un montant cumulé de prêts de 12,1 milliards d'Ecus, les secteurs d'intervention les plus importants de la Banque ont été les suivants : énergie : 38 p. 100 (dont 14 p. 100 pour l'énergie nucléaire) ; communications : 24 p. 100 ; infrastructures hydrauliques : 14 p. 100 ; industrie : 15 p. 100. Les collectivités territoriales sont également concernées par les opérations de la Banque européenne d'investissement. C'est ainsi qu'en 1982, la Banque a accordé, par l'intermédiaire de la C.A.E.C.L., à des départements ou régions, des prêts pour un montant total de 75 millions de francs, qui serviront au financement d'infrastructures ferroviaires et portuaires.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Communes : préparations des élections aux conseils d'administration de la sécurité sociale.

13240. — 15 septembre 1983. — **M. Marc Bécam** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés qu'entraîne pour les services municipaux, la préparation du scrutin prévu pour les élections aux conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale. Il se permet de lui faire remarquer que l'informatisation des services de la sécurité sociale lui facilitait l'élaboration des listes et des cartes d'électeurs ce qui n'est pas le cas dans les communes dont la très grande majorité sont de taille modeste et faiblement équipées. En outre, les fonctionnaires responsables de l'état-civil et du service des élections découvrent de très nombreuses erreurs (électeurs inscrits plusieurs fois sur les listes fournies par la sécurité sociale, absence de dates de naissance, confusion sur le code postal des communes), reçoivent les protestations d'électeurs potentiels qui, de toute bonne foi, n'ont pas été inscrits à ce jour et ne peuvent plus l'être sauf instructions particu-

lières aux juges d'instance. Il fait, par ailleurs, remarquer qu'en plus des élections présidentielles, législatives, cantonales et municipales qui semblent tout à fait dans l'attribution de ces services, l'accélération de scrutins dont les listes d'électeurs sont très diverses, telles qu'élections à la chambre de commerce, à la chambre des métiers, à la chambre d'agriculture, au conseil des prud'hommes et maintenant à la sécurité sociale, surcharge les services, accroît la complexité des recherches sans nullement tenir compte de la période des congés d'été. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour aider matériellement et administrativement les communes à achever leur mission. Il lui demande enfin de lui préciser les mesures de dernière heure qu'il pourrait envisager de prendre afin de limiter au strict minimum les contestations qui pourraient découler d'un tel scrutin. (*question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — En l'absence d'un fichier général des assurés sociaux et, en région parisienne, de tout fichier informatisé de la sécurité sociale, le recensement des électeurs, en vue du scrutin du 19 octobre 1983, a constitué une opération exceptionnelle tant par son ampleur que par ses difficultés techniques. C'est ainsi que pour recenser plus de 30 millions d'assurés sociaux, la collaboration de quelques 300 organismes a été sollicitée et plus de deux mille bandes magnétiques contenant plus de 36 millions d'enregistrements ont été exploitées. Le recours, inévitable à de nombreuses sources d'information hétérogènes et de qualité inégale a représenté un très lourd handicap. Malgré cela la quasi totalité du corps électoral figurait sur les états de recensements transmis aux communes pour l'élaboration des listes électorales. En outre, afin de garantir à chacun la possibilité de voter, une période d'inscription individuelle a été ouverte entre le 10 juin et le 19 juillet 1983. Aussi, en dépit des imperfections techniques enregistrées sur les listes, 28 038 467 électeurs ont été inscrits dans le collège des caisses primaires et 30 197 304 dans le collège des caisses d'allocations familiales. Ces chiffres correspondent aux prévisions. Quoi qu'il en soit, et grâce au concours précieux des communes, le scrutin du 19 octobre s'est déroulé dans d'excellentes conditions de régularité comme en témoignent le taux de participation (52,66 p. 100) et le nombre exceptionnellement faible, pour des élections de cette importance, de recours contentieux.

*Ressortissants français en Algérie :
perte de leur pension algérienne.*

13667. — 20 octobre 1983. — **M. Jean Puech** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des ressortissants français vivant en Algérie et qui, titulaires d'une pension algérienne, perdent le bénéfice de celle-ci s'ils viennent s'installer en France. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'engager avec le Gouvernement algérien des négociations en vue d'obtenir que des personnes âgées, désireuses de regagner notre pays, ne se trouvent pas, ce faisant, privées de leurs seules ressources.

Réponse. — L'un des objectifs poursuivis par les signataires des accords de sécurité sociale qui lient depuis 1965 la France et l'Algérie (convention générale du 19 janvier 1965 remplacée par la convention générale du 1^{er} octobre 1980) a été de permettre l'exportation vers l'autre pays des prestations de sécurité sociale et notamment des pensions de vieillesse acquises auprès du régime de sécurité sociale du pays d'emploi. Aucune difficulté n'existe, ainsi, pour les ressortissants français relevant de ces accords (travailleurs salariés) pour obtenir le paiement en France des pensions de vieillesse qu'ils ont acquises en Algérie. Le problème signalé par l'honorable parlementaire et qui est connu des services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale concerne le petit nombre de personnes (quelques dizaines) qui ont exercé en Algérie, après l'indépendance, une activité non salariée et qui ne sont pas couvertes par la convention de sécurité sociale. La disproportion du nombre de personnes concernées de part et d'autre s'oppose, pour des motifs d'ordre financier, à la conclusion d'un accord de réciprocité qui devrait d'ailleurs s'étendre à l'ensemble des branches de la sécurité sociale. La solution du problème, à laquelle s'attache le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, doit être recherchée dans une autre voie, sur la base notamment des mesures prises par la France en matière d'exportation vers l'Algérie des pensions de même nature acquises auprès du régime français par des ressortissants algériens. Aucune entrave n'est, en effet, mise à cette exportation, qu'il s'agisse des pensions des régimes de base ou des retraites des régimes complémentaires.

*Situation de la caisse régionale
d'assurance maladie du centre ouest.*

13899. — 10 novembre 1983. — **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de la caisse régionale d'assurance maladie du

Centre Ouest à la suite des départs en retraite qui l'on affectée et qui n'ont pas été compensés par des créations d'emplois. Cette situation provoque actuellement l'accumulation d'environ 16 000 dossiers de demandes de pensions. Il lui rappelle la nécessité dans laquelle s'est trouvé l'organisme précité d'établir un budget complémentaire pour 1983, approuvé à l'unanimité par le comité d'entreprise et le conseil d'administration, prévoyant la création de 17 postes d'agents techniques de qualification supérieure à titre définitif, et de 9 postes contractuels à titre transitoire. Il lui demande quel sort a été réservé à cette décision, qui est seule de nature à débloquer la situation, en particulier pour ce qui concerne le service rendu aux assurés sociaux en attribuant à la caisse régionale les moyens nécessaires pour répondre à l'attente des assurés et remplir véritablement sa mission.

*Caisse régionale d'assurance-maladie du Centre-Ouest :
besoin en personnel.*

14236. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que connaît actuellement la Caisse Régionale d'Assurance-Maladie du Centre-Ouest, notamment en ce qui concerne l'absence de création de postes. Il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qu'il a prises, ou qu'il compte prendre, pour remédier à cette situation.

Réponse. — La circulaire ministérielle, prévoyant les normes budgétaires des organismes sociaux pour l'exercice 1984, tient compte du nécessaire équilibre financier de l'institution et comporte trois orientations principales : poursuivre l'effort de maîtrise des dépenses de gestion administratives ; tendre vers l'utilisation optimale du potentiel existant ; assouplir la gestion. Au moment où il est nécessaire de maintenir le niveau de la protection sociale malgré le ralentissement de l'activité économique, il est essentiel de réserver, par une maîtrise rigoureuse des dépenses de gestion administrative, le maximum de ressources pour les prestations. Dans ce contexte, et dans la mesure où il est reconnu que la sécurité sociale dispose globalement des effectifs suffisants pour remplir ses missions, aucune création nette de poste ne sera autorisée en 1984. Toutefois, afin de répondre aux besoins spécifiques des caisses chargées du risque vieillesse, la création de 210 postes est prévue, par redéploiement en effectifs des caisses des branches famille et maladie. Ces postes seront répartis entre les caisses régionales par la Caisse nationale d'assurance vieillesse. Cette mesure s'ajoute aux 120 postes autorisés en 1983 et reconduits en 1984. Par ailleurs le développement du système informatique des caisses régionales permet une amélioration progressive et importante de la productivité, tout en maintenant la qualité du service public, et sans pour autant augmenter les effectifs.

Renouvellement des cartes d'invalidité.

14286. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Pierre Bastie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les nouvelles cartes d'invalidité. En effet le renouvellement de cartes prend plusieurs mois, pénalisant ceux qui font leur demande de renouvellement en fin d'année, de l'exonération de la vignette auto. Il lui demande si une réglementation plus juste est à l'étude par le Gouvernement.

Réponse. — Lorsqu'une personne handicapée bénéficiaire de l'exonération de la vignette automobile a demandé le renouvellement de sa carte d'invalidité en cours d'année et reçoit après le 1^{er} décembre sa nouvelle carte d'invalidité, elle peut, si sa date d'effet est antérieure au 1^{er} décembre, déposer auprès des services fiscaux dont elle relève, une demande en restitution du prix de la vignette automobile qu'elle a été contrainte d'acquies. Elle en obtiendra ainsi le remboursement.

*Traitement ambulatoire :
remboursement des frais de transports.*

14426. — 8 décembre 1983. — **M. Hubert Martin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la circonstance que, dans le cadre de leur régime d'assurance-maladie, les frais de transport exposés par les travailleurs indépendants en cas de traitement ambulatoire évitant une hospitalisation ne leur sont remboursés qu'à la double condition qu'il s'agisse d'une maladie longue et coûteuse et qu'une hospitalisation puisse de cette façon être évitée. Il lui expose cependant qu'il a été établi qu'en toute hypothèse le coût cumulé du traitement ambulatoire et des frais de transport est inférieur au coût d'une hospitalisation du malade dans l'établissement où est suivi le dit traitement. Dès lors, le refus de remboursement des

frais de transport pouvant inciter certains malades à se faire hospitaliser, le souci d'économie qui se trouve à l'origine de la réglementation restrictive en vigueur risque de produire un effet inverse au but poursuivi. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier cette réglementation en permettant la prise en charge, dans tous les cas, des frais de transport exposés pour un traitement ambulatoire évitant une hospitalisation.

Réponse. — Les conditions de remboursement des frais de transport sanitaire exposés par les travailleurs non salariés des professions non agricoles sont fixées par l'article 8 de la loi n° 66-509 du 1^{er} juillet 1966. Cet article prévoit notamment que les frais de transport afférents au traitement ambulatoire d'une personne atteinte d'une affection longue et coûteuse sont remboursables lorsque le contrôle médical de la caisse reconnaît que ce traitement permet d'éviter l'hospitalisation. La dépense globale — soins et transports — engagée par une personne qui suit un traitement ambulatoire est certes généralement moins élevée que celle qui résulterait de son hospitalisation. Toutefois, les frais relatifs aux déplacements des assurés sociaux ne peuvent être pris en charge que s'ils sont médicalement justifiés. La comparaison entre les dépenses relatives au traitement ambulatoire d'un assuré et celles qu'il aurait engagées s'il avait été hospitalisé, ne peut être valablement établie que si l'état de l'intéressé justifiait réellement son hospitalisation. C'est pourquoi l'avis du médecin-conseil de la caisse est requis sur le point de savoir si le traitement a permis d'éviter une hospitalisation, auquel cas les frais de transport peuvent être pris en charge au titre des prestations légales.

Situation de l'industrie de l'ameublement.

14490. — 15 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par l'industrie française de l'ameublement : il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à alléger les charges sociales pesant sur ce secteur d'activités.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient du poids des charges sociales affectant les entreprises dites de main d'œuvre, parmi lesquelles figure l'industrie de l'ameublement citée par l'honorable parlementaire. Il a d'ailleurs, au cours de ces dernières années, mis en place des dispositifs temporaires d'allègement des cotisations de sécurité sociale. C'est ainsi que des exonérations totales ou partielles de cotisations patronales de sécurité sociale ont été accordées, soit consécutivement aux relèvements du salaire minimum interprofessionnel de croissance intervenus les 1^{er} juin 1981 et 1^{er} juillet 1982 (mesures venues à expiration le 1^{er} décembre 1982), soit dans le cadre du plan avenir jeunes et des contrats de solidarité, au plus tard et respectivement jusqu'aux 30 juin 1983 et 30 septembre 1985. D'autre part, la diversification des sources de financement de la sécurité sociale engagée depuis le début de l'année 1983 a permis de dégager des recettes supplémentaires pour la sécurité sociale sans pour autant peser sur les entreprises de main d'œuvre : tel est le cas de la cotisation mise à la charge des consommateurs de tabac et de boissons alcooliques de plus de 25°, de la contribution assise sur les dépenses de publicité pharmaceutique, et celle de 1 p. 100 assise sur le revenu fiscal net global de 1982, reconduite au titre des revenus de 1983 par la loi de finances pour 1984. En outre, dans le cadre des mesures adoptées par le conseil des ministres du 14 septembre 1983, la loi n° 83-1245 du 30 décembre 1983 a supprimé le plafonnement de la cotisation patronale d'assurance maladie ; le Gouvernement a procédé en contrepartie dès le 1^{er} janvier 1984, à une réduction du taux de cette cotisation. Cette disposition est particulièrement sensible pour les industries du bois et du meuble qui bénéficient globalement d'un abattement de l'ordre de 0,3 point de cotisations sur le salaire total (rapport de la commission des affaires sociales du Sénat n° 111).

Modalités de calcul des pensions de retraite.

14500. — 15 décembre 1983. — **M. Camille Vallin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la grande disparité qui existe en matière de retraite vieillesse du régime général de la Sécurité Sociale, selon que celle-ci est calculée sur les salaires des dix dernières années, comme c'est le cas pour les travailleurs ayant accédé à la retraite avant le 1^{er} janvier 1973 ou sur les salaires des dix meilleures années comme c'est le cas pour les travailleurs ayant accédé à la retraite après le 1^{er} janvier 1973. Il lui cite l'exemple de deux salariés ayant la même qualification professionnelle P3, l'un ayant pris sa retraite en 1972, le second en 1975. Il s'avère qu'il existe un écart de 1 500 francs en moyenne par trimestre au bénéfice du retraité ayant pris sa retraite en 1975. Il attire son attention sur le fait qu'au cours des augmentations successives, il a été attribué en décembre 1982, un pourcentage de 4 p. 100 aux retraites prises en 1972 et 5,5

p. 100 à celles prises en 1973. Il s'étonne que l'écart existant entre ces deux catégories ait été une nouvelle fois amplifié. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette injustice et si notamment il ne prévoit pas d'appliquer aux retraites établies avant le 1^{er} janvier 1973 des taux de majoration supérieurs à ceux pratiqués aux retraites prises après le 1^{er} janvier 1973.

Réponse. — La disparité de traitement faite aux retraités du régime général de la sécurité sociale qui, d'une part, ont demandé la liquidation de leurs droits avant le 1^{er} janvier 1975 — date de plein effet de la loi du 31 décembre 1971 qui a porté de 30 à 37,5 le nombre maximum d'années d'assurances susceptibles d'être prises en compte pour le calcul de la pension de vieillesse — et, d'autre part, n'ont pu bénéficier, en raison de la date d'effet de leur prestation, de la prise en compte du salaire annuel moyen des dix meilleures années — conformément au décret du 29 décembre 1972 ayant pris effet au 1^{er} janvier 1973 —, n'a pas échappé aux pouvoirs publics. Certes, trois majorations forfaitaires de 5 p. 100 ont été appliquées aux pensions de vieillesse liquidées avant le 1^{er} janvier 1972 et deux majorations à celles liquidées au cours de l'année 1972, lorsque ces prestations ont été concédées sur la base du maximum de trimestres susceptibles d'être pris en compte à la date d'entrée en jouissance de ces avantages. Toutefois, ces majorations, qui ont eu pour effet d'accorder respectivement aux intéressés 5 et 3 annuités et demie et avaient pour objectif de compenser les effets du plafonnement de la durée d'assurance applicable à l'époque considérée, n'en demeuraient pas moins insuffisantes en ce qu'elles ne compensaient pas le préjudice subi par les personnes dont la pension a été liquidée, avant le 1^{er} janvier 1973, sur la base des dix dernières années d'assurance. C'est pourquoi la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 a, notamment, majoré forfaitairement, à compter du 1^{er} décembre 1982, les pensions de vieillesse de 6 p. 100 quand elles ont pris effet avant le 1^{er} janvier 1972 et de 4 p. 100 quand elles ont pris effet entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1972. Cette mesure se distingue des précédentes majorations forfaitaires, notamment, en ce qu'elle s'applique aux pensions liquidées sur la base des dix dernières années d'assurance au lieu des dix meilleures années, et ce, quelle que soit la durée d'assurance retenue pour le calcul de ces prestations.

Santé : Appareils à résonance magnétique nucléaire (R.M.N.).

14812. — 29 décembre 1983. — **M. Jean-François Pinta** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** de lui préciser où en est la mise en place des appareils à R.M.N. dans les quatre centres hospitalo-universitaires retenus comme sites d'implantation avec pour chacun d'eux la date de mise en service et la puissance des appareils pour chacun des sites retenus sur les pouvoirs publics. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a décidé d'autoriser l'implantation en 1984 d'appareils d'imagerie par R.M.N. de caractéristiques différentes, dans quatre sites publics, pour procéder à une évaluation de cette technique. L'implantation de ces appareils nécessite la construction de bâtiments appropriés, de manière à ne pas perturber la stabilité du champ magnétique produit par l'appareil. Les délais de construction de ces bâtiments et de montage des machines devraient permettre à celles-ci d'entrer en service au cours du quatrième trimestre de l'année 1984. L'hôpital des Quinze-Vingts sera équipé d'un appareil à aimant résistif de 1 500 Gauss, et les centres hospitaliers régionaux de Montpellier et Grenoble d'appareils à aimants supra-conducteurs de 3 500 et 5 000 Gauss respectivement. Pour l'hôpital du Kremlin-Bicêtre où il est prévu d'explorer les possibilités de la R.M.N. en spectroscopie, ce qui nécessite des champs magnétiques plus intenses, le choix en cours pourrait s'arrêter sur un appareil de 15 000 Gauss.

Traitement de l'insuffisance rénale.

15020. — 19 janvier 1984. — **M. Jacques Moutet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les raisons qui l'ont poussé à prendre les trois mesures suivantes, mesures qui ont créé une vive émotion chez les insuffisants rénaux. Il souhaiterait en effet savoir d'une part, pourquoi le Gouvernement a limité à 45 le nombre de postes d'hémodialyse par million d'habitants alors que le décret du 14 mars 1983 autorisait un maximum de 50 ; d'autre part, pourquoi avoir fixé une si faible indemnité (100 francs par dialyse) au patient qui accepterait le principe de la dialyse à domicile. N'est-ce pas une somme dérisoire ? Enfin, il souhaiterait connaître les raisons fondamentales qui ont conduit la commission d'hospitalisation à rejeter le 9 juin 1983 le dossier concernant la création d'un centre de vacances « lourd » pour lequel vous avez donné le 13 janvier 1983 un accord verbal et public ?

Traitement de l'insuffisance rénale.

15054. — 19 janvier 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations exprimées par les associations d'insuffisants rénaux à l'égard d'un certain nombre de décisions prises par le Gouvernement, qui ont toutes pour conséquence de rendre plus difficile la situation de ces personnes tout particulièrement dignes d'intérêt. C'est ainsi que le Gouvernement vient de limiter à 45 le nombre de postes d'hémodialyse par million d'habitants apprécié au plan national. Ceci entraîne de très nombreuses difficultés pour les insuffisants rénaux dont certains ne peuvent plus être traités et, d'une manière plus générale, une régression dans la qualité des soins. Par ailleurs, le versement d'indemnités de 100 francs hors taxes à toutes les personnes effectuant des dialyses à domicile ne constitue pas une mesure suffisamment incitative pour les personnes qui souhaitent faire l'effort de se prendre en charge. En outre, le Gouvernement vient purement et simplement, par arrêté du 7 juillet 1983, de rejeter la demande présentée par la Fédération nationale des Associations d'insuffisants rénaux visant à la création d'un centre de vacances comportant 16 postes d'émodialyse. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en concertation avec les Associations les plus représentatives d'insuffisants rénaux tendant à revenir sur ces décisions dont les conséquences lui ont sans doute échappé.

Traitement de l'insuffisance rénale.

15120. — 26 janvier 1984. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation du traitement de l'insuffisance rénale en France. En effet, alors que les insuffisants rénaux luttent quotidiennement pour leur vie, les mesures gouvernementales prises à leur encontre ne sont que des mesures restrictives. Ainsi, en matière de quota, un arrêté du 16 mars 1983 avait fixé l'indice de 40 à 50 postes par million d'habitants apprécié au niveau régional, entérinant la situation existante pour beaucoup de régions. Or, un retour à une limitation de 45 postes d'hémodialyse par million d'habitants, appréciée au plan national, est annoncé. De la même façon, en ce qui concerne l'indemnisation de la dialyse à domicile, différentes circulaires de 1977 et de 1978 préoyaient des aides pour la dialyse à domicile, conseillant une indemnité basée sur les 3/7^e de l'allocation aux invalides de troisième catégorie, sans condition de ressources. Or, alors que l'application de cette simple mesure ne coûterait que 8 p. 100 de l'économie réalisée par la dialyse à domicile (chaque patient à domicile réalise une économie de 230 000 francs par an), il est question de ne fixer cette somme qu'à 100 francs hors taxe par dialyse. Il en est de même du problème des centres de vacances, crucial pour les insuffisants rénaux. Or, alors que des accords verbaux et publics avaient été donnés par le Gouvernement, un arrêté du 7 juillet 1983 rejette maintenant purement et simplement le projet. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser sa position sur les trois points de ce problème.

Mesures en faveur de la dialyse à domicile.

15127. — 26 janvier 1984. — **M. Georges Mouly** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les mesures prises pour favoriser le développement de la dialyse à domicile. Celle-ci demande de la part de chaque dialysé un effort important, nécessitant qu'il se prenne entièrement en charge, ce qui allège d'autant le secteur hospitalier. Or, l'indemnité versée pour chaque dialyse à domicile, 100 francs actuellement, semble d'un montant trop faible pour avoir réellement un caractère incitatif. Compte tenu du coût très élevé du traitement en milieu hospitalier, il semble que le versement d'une indemnité incitative pourrait se traduire à terme par une économie pour la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande s'il envisage de revaloriser de façon substantielle l'indemnité pour la dialyse à domicile.

Traitement de l'insuffisance rénale.

15148. — 26 janvier 1984. — **M. Jean Puech** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des insuffisants rénaux, très alarmés par l'annonce d'un retour à une limitation de 45 postes d'hémodialyse par million d'habitants, appréciée au plan national. Devant cette remise en question de la volonté de décentralisation et les méfaits de cette limitation (traitement raccourcis, régression de la sécurité par diminution de la maintenance technique), il lui demande s'il ne lui semblerait pas justifié de revenir

aux dispositions de l'arrêté du 14 mars 1983 fixant le maximum autorisé à 50 postes par million d'habitants et à l'appréciation de l'indice au niveau régional. En outre, en vue d'augmenter l'incitation à la dialyse à domicile et l'autodialyse, il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun d'adopter, pour les personnes qui font l'effort de se prendre en charge, des mesures beaucoup plus incitatives que celle actuellement décidée d'une indemnisation de 100 francs par dialyse.

Traitement de l'insuffisance rénale.

15154. — 26 janvier 1984. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le handicap sérieux que constitue pour le traitement des insuffisants rénaux sa décision de limiter à 45 par million d'habitants le nombre de postes d'hémodialyse, par ailleurs apprécié au niveau national et non, comme il eût été souhaitable, au niveau régional. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les motifs de cette décision qui contredit les dispositions de l'arrêté du 14 mars 1983. Il souhaiterait par ailleurs savoir s'il ne lui paraîtrait pas opportun, d'une part de verser une indemnité plus incitative qu'actuellement aux malades acceptant une dialyse à domicile, et d'autre part de revenir sur le rejet, très mal ressenti par les intéressés, de leur demande d'un centre de vacances approprié.

Traitement de l'insuffisance rénale.

15165. — 26 janvier 1984. — **M. Jean Arthuis** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de la préoccupation des insuffisants rénaux au sujet du nombre de postes d'hémodialyse par million d'habitants et de l'indemnisation des soins à domicile. Il lui demande la portée de l'arrêté du 14 mars 1983 fixant l'indice à 50 postes d'hémodialyse par million d'habitants depuis la publication de la lettre ministérielle du 15 septembre 1983 annonçant une limitation à 45 postes. De même, il souhaite connaître l'orientation prise en matière de dialyse à domicile, qui selon certaines informations permet par patient une économie de 230 000 francs par an, alors qu'elle fait l'objet d'une indemnité fixée seulement à 100 francs par dialyse, soit, selon les cas, pour une année 10 400 francs à 15 600 francs.

Traitement de l'insuffisance rénale.

15203. — 26 janvier 1984. — **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur son intention de revenir à une limitation de 45 postes d'hémodialyse par million d'habitants appréciée au niveau national. Il lui rappelle le contenu de l'arrêté du 14 mars 1983 fixant l'indice de 40 à 50 postes par million d'habitants apprécié au niveau régional. Il lui demande ce qui motive, d'une part cette volonté d'apprécier l'indice au niveau national d'autre part cette appréciation en baisse de l'indice maximum.

Préoccupations des associations d'insuffisants rénaux de la région Bretagne.

15565. — 16 février 1984. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations exprimées par les associations d'insuffisants rénaux de la région Bretagne à l'égard d'un certain nombre de décisions prises par le Gouvernement qui ont toutes pour conséquence de rendre plus difficile la situation de ces personnes tout particulièrement dignes d'intérêt. C'est ainsi que le Gouvernement a cru devoir limiter à 45 le nombre de postes d'hémodialyse par million d'habitants apprécié au plan national. Cette décision entraîne de très nombreuses difficultés pour les insuffisants rénaux dont certains ne peuvent plus être traités et d'une manière plus générale une régression dans la qualité des soins. Par ailleurs, le versement d'indemnités se montant à 100 francs hors taxes à toutes les personnes effectuant des dialyses à domicile ne constitue malheureusement pas une mesure suffisamment incitative pour les personnes qui souhaitent faire l'effort de se prendre en charge. En outre le Gouvernement vient purement et simplement, par arrêté du 7 juillet 1983, de rejeter la demande présentée par la Fédération nationale des associations d'insuffisants rénaux visant à la création d'un Centre de vacances comportant 16 postes d'hémodialyse. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre en concertation avec les associations les plus représentatives d'insuffisants rénaux pour revenir sur ses décisions dont les conséquences lui ont sans doute échappé.

Réponse. — Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a décidé de limiter l'indice des besoins de postes d'hémodialyse en centre de 50 postes par million d'habitants à 45 postes ; le chiffre de 50 correspond en effet à des perspectives démographiques 1988 ; cet horizon est trop éloigné et ouvre par conséquent des possibilités d'autorisation excessives dans l'immédiat ; la limitation de l'indice de besoins à 45 postes se fonde sur un horizon démographique ramené à 1986, ce qui est très suffisant pour contrôler l'évolution de la dialyse en centre. L'objectif réaffirmé par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale d'encourager la qualité des traitements des insuffisants rénaux n'est pas remise en cause par le contingentement de postes en centre, qui n'a pour objet que d'inciter le développement de la dialyse à domicile. S'agissant de l'indemnisation de 100 francs, celle-ci répond à une revendication de longue date des insuffisants rénaux ; seules certaines caisses accordaient, de manière d'ailleurs révoquant, des prestations supplémentaires, d'un montant variable, parfois inférieur, parfois supérieur à 100 francs. Dans l'immense majorité des cas, la somme de 100 francs apporte une amélioration très sensible aux insuffisants rénaux traités à domicile. En ce qui concerne le rejet de la demande de création d'un centre de vacances pour les insuffisants rénaux en juillet 1983, il convient de préciser que l'investissement lourd qui était prévu pour ce centre en aurait rendu la gestion difficile et risquée. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale n'oppose aucune objection de principe à la création d'un tel centre. Il est disposé à accueillir un nouveau projet, d'un coût plus léger, afin de favoriser la vie sociale des insuffisants rénaux. Le dialogue se poursuit avec les représentants de la Fédération nationale des associations des insuffisants rénaux.

Famille, population, travailleurs immigrés

Travailleur immigré bigame : problème de logement.

13528. — 13 octobre 1983. — M. François Collet appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, (famille, population et travailleurs immigrés) sur le cas d'un immigré, de nationalité malienne, arrivé à Paris en 1971, et ouvrier à l'usine Renault de Boulogne-Billancourt qui a fait en France une première épouse, employée depuis au restaurant d'entreprise de la régie et dont il a eu trois enfants, et qui, comme la loi de son pays l'y autorise, a profité de ses vacances au Mali pour en ramener, en 1982, une seconde épouse et les quatre enfants de cette dernière qui vient de donner le jour à un cinquième enfant. C'est ainsi qu'un même travailleur immigré pose le problème du logement de deux foyers et au total de onze personnes, actuellement réparties entre deux pièces dans le 18^e arrondissement de Paris et une pièce dans le 6^e. Une telle prolifération, dont l'exemple donné est loin d'être unique, pose incontestablement des problèmes dont l'auteur de la question souhaiterait connaître les solutions proposées par le Gouvernement.

Travailleur immigré bigame : problème de logement.

14924. — 12 janvier 1984. — M. François Collet rappelle à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille, population et travailleurs immigrés) qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 13528 parue au *Journal officiel* du 13 octobre 1983, où est évoqué le cas d'un immigré, de nationalité malienne, arrivé à Paris en 1971, et ouvrier à l'usine Renault de Boulogne-Billancourt qui a fait en France une première épouse, employée depuis au restaurant d'entreprise de la régie et dont il a eu trois enfants, et qui, comme la loi de son pays l'y autorise, a profité de ses vacances au Mali pour en ramener, en 1982, une seconde épouse et les quatre enfants de cette dernière qui vient de donner le jour à un cinquième enfant. C'est ainsi qu'un même travailleur immigré pose le problème du logement de deux foyers et au total de onze personnes, actuellement réparties entre deux pièces dans le 18^e arrondissement de Paris et une pièce dans le 6^e. Une telle prolifération, dont l'exemple donné est loin d'être unique, pose incontestablement des problèmes dont l'auteur de la question souhaiterait connaître les solutions proposées par le Gouvernement.

Réponse. — Le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire illustre les multiples difficultés auxquelles donne lieu l'application du principe, confirmé par le conseil d'Etat, reconnaissant le droit essentiel, pour un étranger comme pour un national, de mener une vie familiale normale. Il convient de préciser, tout d'abord, que les conditions d'entrée et de séjour en France des membres de famille des étrangers autorisés à résider en France sont fixées par le décret n° 76-383 du 29 avril 1976. Ce texte énumère, limitativement, les motifs pour lesquels un refus peut être opposé à la demande d'établissement, auprès d'un étranger bénéficiant d'un titre de séjour, de son conjoint et de ses

enfants âgés de moins de dix-huit ans. D'un arrêt du conseil d'Etat (11 juillet 1980 — Montcho) il résulte que la demande de regroupement familial en faveur de plusieurs épouses ne peut être écartée pour des motifs d'ordre public. Aussi, dans cette hypothèse, une attention particulière est-elle apportée à l'examen des conditions prévues par le décret du 29 avril 1976 relatives aux ressources dont dispose l'étranger et au logement qui doit être conforme à des normes. Le Gouvernement est déterminé à respecter le droit au regroupement familial sans méconnaître la nécessité de tenir compte des capacités d'accueil, notamment en matière de logement. C'est la raison pour laquelle le conseil des Ministres du 31 août 1983 a adopté un ensemble de mesures tendant à privilégier la procédure d'introduction avec décision de l'autorité préfectorale préalable à l'entrée en France des membres de la famille d'un étranger. Aucun effort ne sera négligé, notamment dans le domaine de l'information des intéressés et des autorités des pays d'origine, en vue de limiter au maximum l'arrivée en France, sans autorisation préalable, des familles.

Garde des enfants de mère française et de père algérien.

14267. — 1^{er} décembre 1983. — M. Henri Belcour attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille, population et travailleurs immigrés) sur la situation des femmes qui, après avoir eu un ou plusieurs enfants avec un ressortissant algérien, se sont retrouvées seules, leur conjoint ayant disparu avec le ou les enfants alors qu'une décision judiciaire leur en avait octroyé la garde. Il lui demande : 1° Ce qu'elle compte faire pour ces mères puissent au moins avoir des nouvelles de leurs enfants. 2° Quelles démarches le Gouvernement a-t-il ou compte-t-il engager pour qu'une convention judiciaire soit signée entre la France et l'Algérie qui permette de faire respecter par les ressortissants algériens les décisions de la justice française lorsque celle-ci a donné la garde des enfants à la mère.

Réponse. — Le Gouvernement français est conscient des difficultés auxquelles se heurtent certaines mères de famille pour reprendre la garde de leurs enfants déplacés ou retenus à l'étranger par leur père. Aussi s'efforce-t-il de s'intégrer dans un réseau de conventions internationales et de mettre en place progressivement des conventions bilatérales pour lutter contre l'enlèvement international d'enfants, organiser la restitution des enfants à la personne bénéficiaire du droit de garde et faire respecter corrélativement le droit de visite. En ce qui concerne les litiges intéressant les enfants nés de mère française et de père algérien, un accord a été conclu par échange de lettres entre les deux Gouvernements à la date du 10 septembre 1980. Il permet au ministère de la justice des deux pays de se saisir directement des cas qui se produisent sur leur territoire respectif. Le Gouvernement français a proposé à la partie algérienne de conclure une convention bilatérale contenant des dispositions sur la protection du droit de garde et du droit de visite. Cette suggestion a été renouvelée en 1983 au Gouvernement Algérien ; ce dernier entend avant d'étudier une telle convention que le code de la famille actuellement à l'étude en Algérie ait été promulgué. Toutefois, il est prévu que le ministère de la justice adressera aux parquets une circulaire portant sur les mesures préventives de l'enlèvement d'enfants, notamment lors de l'exercice du droit de visite. Par ailleurs, le ministère de l'intérieur, en liaison avec le ministère de la justice, le ministère des droits de la femme et le secrétariat d'Etat chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés, détaillera dans une circulaire toutes les possibilités d'opposition à la sortie des mineurs du territoire français. Par ces mesures, préconisées par le ministère des droits de la femme, le Gouvernement français entend prévenir les situations évoquées par l'honorable parlementaire.

Abandon d'enfant à la naissance : révision de la législation.

14428. — 8 décembre 1983. — M. Maurice Pic attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille, population et travailleurs immigrés), sur le délicat problème de l'abandon d'enfant à la naissance. En effet, certaines femmes en grande difficultés morale et matérielle prennent, souvent avec courage, la décision à la naissance d'un enfant, de ne pas l'élever et de signer un procès-verbal d'abandon qui permettra l'adoption de l'enfant par une famille susceptible de lui apporter le soutien moral et matériel indispensable. Cet acte extrêmement douloureux pour la mère, l'est d'autant plus qu'il est question d'abandon et les travailleurs sociaux se sont rendus très souvent compte de la difficulté de signer un tel document pour les mères. Les travailleurs sociaux souhaitent que ce document porte le nom, par exemple, de procès-verbal de don d'enfant, ce qui supprimerait un obstacle psychologique de plus pour un acte aussi douloureux. Compte tenu de cette situation, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin de réviser la législation dans le sens souhaité par les travailleurs sociaux et les personnes qui ont eu à connaître de telles situations.

Réponse. — Les observations formulées par l'honorable parlementaire concordent avec toutes les analyses qui ont été effectuées en cette matière, et ne peuvent que recevoir le plus complet assentiment du secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés. Le code de la famille et de l'aide sociale comporte, dans sa rédaction actuelle, un certain nombre d'éléments surannés, inutiles, voire dévalorisants, et qui ne correspondent plus aux conceptions actuelles de l'aide à l'enfance et à la famille. Il en va ainsi, en particulier, du terme « d'abandon » qui est inutilement culpabilisant pour les parents et stigmatisant pour les enfants, et qui, de plus, obère le caractère positif que revêt le geste de confier un enfant à un service qualifié pour assurer son insertion dans une famille par l'adoption. Ainsi, dans le projet de loi tendant à redéfinir les droits des usagers des services chargés de la protection de l'enfance et le régime de la tutelle des pupilles de l'Etat qui a été récemment examiné par le Conseil des ministres, il est proposé une large révision de la terminologie du code de la famille et, tout particulièrement, la suppression du terme « d'abandon ».

COMMERCE ET ARTISANAT

*Artisans et commerçants :
maintien de l'indemnité de départ.*

14882. — 12 janvier 1984. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'article 106 de la loi de finances pour 1982 81-1160 du 30 décembre 1981 a institué une aide en faveur des artisans et commerçants, sous certaines conditions, intitulée indemnité de départ, mais ne limite pas dans le temps l'existence de cette aide, alors que le projet de décret indique que l'aide serait appliquée pendant la durée du plan intérimaire, soit 1982-1983, cependant que le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 et l'arrêté du 23 avril 1982 ne limitent pas la durée de cette aide. Constatant que cette aide est une incitation au maintien ou à la création d'emplois, en raison de la cessation obligatoire de l'activité des bénéficiaires qui libèrent ainsi des places au profit des jeunes chefs d'entreprises, et que sa suppression conduirait à pénaliser les artisans les plus méritants et les moins nantis, qui ne conservent une modeste activité que parce qu'ils n'ont pas d'autres revenus ou qui, pour des raisons de santé sont dans l'obligation de l'interrompre sans compensation de ressources, il lui demande de vouloir bien confirmer : a) que les dispositions dont il s'agit ne seront pas abrogées ni remises en cause dans l'avenir ; b) le dépôt d'un projet de loi spécifique relative à l'attribution d'une aide en faveur des artisans âgés qui cessent leur activité. (*Question transmise à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.*)

Réponse. — S'il avait été envisagé, dans un premier temps, de limiter le régime de l'indemnité de départ institué par l'article 106 de la loi de finances pour 1982, en remplacement de l'aide spéciale compensatrice, à la durée du plan intérimaire, c'est-à-dire aux années 1982 et 1983, l'article 106 de la loi de finances n'a en définitive pas limité dans le temps la durée d'application du nouveau régime d'aide. Seules des dispositions législatives nouvelles pourraient modifier cet état de choses. Il ne saurait en être ainsi que si l'utilité de ce régime n'apparaissait plus évidente ce qui n'est pas le cas actuellement. Il convient de préciser que les artisans âgés qui cessent leur activité peuvent bénéficier de l'indemnité de départ au même titre et dans les mêmes conditions que les commerçants placés dans la même situation.

Plan de sauvegarde du commerce de zones rurales.

15190. — 26 janvier 1984. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir exposer le « plan de sauvegarde du commerce de zones rurales » promis par le candidat à la présidence de la République, le 2 mai 1981.

Réponse. — Depuis 1981, une impulsion nouvelle a été donnée à la politique des pouvoirs publics en faveur du commerce des zones rurales. Cette impulsion nouvelle s'est traduite par le renforcement des moyens mis en œuvre, par la mise en place de nouveaux instruments de développement et enfin par des mesures à portée générale susceptibles de contribuer à conforter ce secteur du commerce : 1) Le renforcement des moyens consacrés à l'aide au commerce rural a été sensible puisque les crédits inscrits au budget du ministère du commerce et de l'artisanat sont passés de 9,5 millions de francs en 1981 à 12,250 millions de francs, en crédits de paiement en 1984, soit une augmentation de 28,95 p. 100. Si l'on considère les autorisations de programme, l'augmentation durant la même période a été de 30,19 p. 100 (13,019 millions de francs en 1983 contre 10 millions de francs en 1981). A cela s'ajoutent les concours apportés par le fonds interministériel pour le développement et l'aménagement rural (F.I.D.A.R.) qui ont augmenté régulièrement de 1981 à 1983 et seront très sensiblement accrus à partir de 1984, dans le cadre des contrats de plan Etat-Région. Cet accroissement des

moyens budgétaires a permis au ministère du commerce et de l'artisanat d'apporter son concours à un plus grand nombre d'opérations initiées par les collectivités locales, les compagnies consulaires ou les regroupements de commerçants : 336 opérations ont été subventionnées au cours de la période 1981-1983 contre 277 au cours des trois années précédentes. 2) Cet effort accru ne portera pleinement ses fruits que si des programmes d'action globaux définis de manière concertée au niveau local se substituent progressivement aux opérations menées en ordre dispersé. A cet égard, la mise en œuvre des contrats de plan entre l'Etat et les régions et la création par la loi du 7 janvier 1983 des chartes intercommunales de développement, en mettant à la disposition des collectivités régionales et locales des outils nouveaux de développement, permettront de prendre plus largement en compte le commerce rural comme composante du développement local et faciliteront la définition de programmes cohérents. 3) Le ministère du commerce et de l'artisanat s'est attaché en outre à améliorer les conditions de financement des entreprises commerciales en zone rurale : c'est ainsi que le régime des prêts aidés pour les commerçants des zones de montagne créé en 1980 a été très sensiblement amélioré en 1982-1983 par l'augmentation des catégories de bénéficiaires et l'élargissement des programmes d'investissement éligibles. L'extension des prêts aidés à certaines zones rurales hors montagne est en passe d'aboutir favorablement. Enfin, la nécessité de mieux prendre en compte la diversité des situations locales, et notamment la spécificité des zones rurales, dans la mise en œuvre de la réglementation applicable à l'urbanisme commercial, constitue un des thèmes principaux de la réflexion actuellement en cours sur la réforme de la loi d'orientation du 27 décembre 1973.

CULTURE

Projet de création de l'Opéra de la Bastille.

11496. — 5 mai 1983. — **M. Louis de la Forest** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les déclarations faites récemment sur les ondes de France-Musique par le directeur de la musique, selon lesquelles le projet du nouvel Opéra de la Bastille se justifierait par le sous-équipement lyrique de la capitale, tout en oubliant de parler du théâtre musical de Paris, dont chacun sait qu'il est municipal et peut accueillir 2 500 personnes. Sans insister sur cet oubli, non plus que sur le coût élevé de l'opération envisagée, il lui demande si les conséquences de cette dernière ont bien été mesurées et si, notamment, il ne faut pas craindre que sa réalisation entraîne, tôt ou tard, la fermeture de la salle Favart ainsi que celle du palais Garnier.

Réponse. — La décision du Président de la République d'édifier un opéra moderne et populaire à la Bastille répond à l'intérêt croissant du public pour l'art lyrique et à l'actuelle saturation du Théâtre national de l'Opéra de Paris. En effet, malgré les efforts de la direction de ce théâtre pour augmenter le nombre de représentations par ouvrage, la capacité d'accueil de la salle ne permet pas de satisfaire l'ensemble du public. Les demandes dépassent largement le nombre de places disponibles et il n'est pas possible de répondre de façon favorable à toutes les personnes intéressées. Le travail intéressant effectué par le Théâtre musical de Paris depuis sa création et sa forte capacité d'accueil n'ont en aucun cas été négligés par les commissions chargées d'élaborer les schémas de fonctionnement du futur opéra. Il est cependant important de rappeler à l'honorable parlementaire que le T.M.P. est un établissement qui se consacre presque exclusivement à la diffusion et non à la production d'ouvrages lyriques. C'est pourquoi il a été décidé de construire à Paris une salle munie des derniers perfectionnements techniques. Cette modernisation de la capacité de production de la capitale permettra un nombre important de représentations à Paris et en province. En conséquence, les prix des places payées par les spectateurs seront inférieurs à ceux pratiqués aujourd'hui, de même que la contribution de l'Etat pour chaque place vendue. Pour ce qui concerne le fonctionnement du Palais Garnier et de la Salle Favart, une commission composée de fonctionnaires, de personnalités compétentes et de spécialistes du théâtre lyrique élabore actuellement un plan d'organisation des activités de l'Opéra de la Bastille et des autres salles lyriques parisiennes. En tout état de cause, il est envisagé de maintenir le Palais Garnier et la Salle Favart en exploitation. En effet, ces salles font partie du patrimoine lyrique et chorégraphique national et ne peuvent voir leurs activités supprimées sans dommage pour l'ensemble de la vie musicale parisienne et nationale.

Détecteurs de métaux et patrimoine archéologique.

15055. — 19 janvier 1984. — **M. Pierre Brantus** attire l'attention du **ministre délégué à la culture** sur les graves dangers que fait peser l'utilisation de détecteurs de métaux sur le patrimoine archéologique franc-comtois et national. Il lui demande les suites qu'il compte donner à

l'importante pétition émanant d'archéologues de toute la France et s'il envisage notamment le dépôt devant le Parlement d'un projet de loi tendant à réglementer l'utilisation de ces appareils.

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire correspond tout à fait aux préoccupations du ministre de la culture, telles qu'elles ont été exposées à MM. les sénateurs Marc Bœuf (*J.O. Sénat* du 28 avril 1982 p. 1483) et Christian Poncelet, (*J.O. Sénat* du 6 janvier 1983, p. 30). Persuadé que seule une réglementation peut mettre fin au pillage de notre patrimoine archéologique, il a déjà reçu divers partenaires intéressés par un tel texte. A l'heure actuelle, ces mesures font l'objet d'études de la part des spécialistes saisis par le ministère qui souhaite s'entourer d'un maximum d'informations avant leur adoption définitive.

Réalisation du film « Mesrine » : avance sur recettes.

15627. — 16 février 1984. — **M. Jean Collin** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quelles sont les raisons qui expliquent l'octroi d'une importante avance sur recettes, pour la réalisation du film « Mesrine » qui constitue une glorification du grand banditisme.

Réponse. — L'information qui constitue le fondement de la question posée par l'honorable parlementaire est inexacte. Le film « Mesrine » n'a bénéficié d'aucune avance sur recettes. Il convient d'ailleurs d'ajouter qu'une telle avance n'avait pas été sollicitée en vue de sa réalisation.

DEFENSE

Anciens combattants

Combattants d'A.F.N. : bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés.

14518. — 15 décembre 1983. — **M. Philippe Madrelle** demande à **M. le Premier ministre** quelle décision a l'intention de prendre le Gouvernement concernant le bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés ayant participé entre 1952 et 1962 à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de la Tunisie. Il lui rappelle que ce bénéfice accordé aux militaires ayant pris part aux autres conflits, continue d'être refusé aux anciens d'Afrique du Nord, 22 ans après la fin de la guerre d'Algérie et 9 ans après le vote de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 leur reconnaissant la qualité de combattant. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants).*)

Bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires, anciens combattants d'Afrique du Nord.

15045. — 19 janvier 1984. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, (anciens combattants)**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'octroi du bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés anciens combattants en Afrique du Nord.

Réponse. — L'ouverture du droit au bénéfice de la campagne double constitue l'un des vœux les plus souvent exprimés par les anciens militaires ayant servi en Afrique du Nord ou leurs représentants. Le ministre de la défense a prescrit une étude approfondie de cette question en liaison avec les autres administrations intéressées. Bien entendu, toute solution qui pourrait être dégagée en ce domaine obéirait alors à un ordre de priorité tenant compte des possibilités budgétaires.

ECONOMIE, FINANCES, BUDGET

Problème budgétaire à court et moyen terme.

13113. — 25 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, à la suite des déclarations de **M. le Président de la République** comment il espère éviter le « télescopage entre un court terme très difficile, un budget également difficile et un moyen terme qui présente des chances de réussite ».

Réponse. — L'ensemble des mesures prises par le Gouvernement le 25 mars 1983 visait à redresser rapidement nos paiements extérieurs et à accompagner la désinflation. Les difficultés à très court terme dont il

était fait état durant l'été 1983 étaient liées à la nécessité d'enregistrer rapidement les premiers effets favorables des mesures prises, notamment dans le domaine du commerce extérieur. Ces effets sont intervenus avec une ampleur plus grande que prévu, puisque le solde commercial a pu être ramené à - 43,5 milliards en 1983 contre - 93,5 milliards l'année précédente. L'autre difficulté que cite l'honorable parlementaire porte sur le budget : en effet, la stabilisation du déficit budgétaire à 3 p. 100 du P.I.B. implique un freinage significatif du rythme d'évolution des dépenses publiques, et donc un effort vigoureux de sélectivité parmi celles-ci. Enfin, les chances de réussite à moyen terme ne pourront être vérifiées qu'au fur et à mesure des progrès qui seront enregistrés dans la voie du retour aux grands équilibres. Mais les résultats déjà obtenus, moins d'un an après l'adoption des mesures qui les ont rendus possibles, sont très encourageants par eux-mêmes.

Salariés des entreprises : indemnisation de certaines activités.

13682. — 20 octobre 1983. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions dans lesquelles sont indemnisés les activités de salariés de certaines entreprises lorsqu'ils sont appelés à participer à des actions de formation professionnelle continue ou comme représentant « employeurs » ou « employé » à des jurys d'examen visant à l'obtention de diplômes délivrés par les ministères de l'éducation, des universités, ainsi que des titres et diplômes de l'enseignement technologique. Il lui rappelle qu'un décret du 10 août 1966 dispose, d'une part en son article 28, que les intéressés « sont remboursés de tous les frais occasionnés par l'utilisation de leur voiture personnelle pour les besoins du service par une indemnité kilométrique, d'autre part en son article 31, qu'ils doivent « souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée leur responsabilité personnelle ». Il lui indique cependant que les déplacements des salariés, avec leur voiture personnelle (mode de transport quasi inévitable en l'espèce) sont considérés par les sociétés d'assurances comme relevant des contrats « affaire », avec les conséquences que cela implique sur le montant des primes qu'ils acquittent. Il observe ainsi que les services de l'éducation nationale adressent les convocations aux salariés dont il est question sans se préoccuper de ce problème d'assurance, des déplacements que leur participation au service public de l'éducation et de la formation les oblige d'effectuer. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rendre normales les conditions dans lesquelles ces salariés d'entreprises qui contribuent à la formation de jeunes exercent leurs missions pour assurer régulièrement les déplacements qu'il sont obligés d'accomplir dans l'intérêt du service public.

Réponse. — Les entreprises d'assurance établissent, dans le cadre de leur politique commerciale, sous réserve d'en informer préalablement les services du ministère de l'économie, des finances et du budget, les critères techniques des tarifs correspondant aux garanties proposées aux automobilistes. Parmi ces critères techniques au nombre desquels sont toujours retenus les caractéristiques du véhicule, la zone de circulation, certaines sociétés définissent un usage du véhicule qui correspond soit à la catégorie socio-professionnelle de l'assuré, soit aux conditions d'utilisation du véhicule. Par exemple l'usage touristique comporte la promenade et les déplacements privés, l'usage touristique et professionnel comprend en outre les trajets domicile-lieu de travail. Certaines sociétés prévoient en outre un usage et une tarification qualifiés « affaires » qui correspondent à la situation des personnes effectuant un kilométrage élevé et pour lesquelles le véhicule est un outil de travail essentiel. Ces qualifications de l'usage du véhicule, qui ne sont pas de nature réglementaire, permettent à l'assureur de cerner la qualité du risque à assurer : aussi l'usage normal du véhicule est-il demandé lors de la souscription du contrat. Conformément à l'article L 113-4 du code des assurances, dans l'hypothèse où l'usage initialement déclaré pourrait être modifié, même occasionnellement ou temporairement, l'assuré doit en informer son assureur qui le cas échéant, après étude du risque nouveau ainsi créé, soit ne majore pas la prime, soit calcule une surprime temporaire, soit applique le tarif correspondant au nouvel usage du véhicule. Dans le cas où la modification de l'usage ne serait qu'occasionnelle, il est permis de penser que l'assureur ne pratiquerait pas une majoration du tarif.

Financement des entreprises et des administrations publiques en 1984.

15526. — 9 février 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quels seront, en 1984, les besoins de financement des entreprises et des administrations publiques.

Réponse. — La projection pour 1984, annexée au rapport économique et financier relatif à la loi de finances pour 1984, est la suivante : Besoin de financement des administrations publiques : 122,7 milliards

de francs, soit 2,9 p. 100 du produit intérieur brut. Besoin de financement des sociétés : 133,6 milliards de francs, soit 3,2 p. 100 du produit intérieur brut (dont 1,2 p. 100 pour les grandes entreprises nationales).

Budget

Montants des prélèvements fiscaux et sociaux pour 1984 de certains contribuables.

13355. — 22 septembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel sera le montant total des prélèvements (impôts et charges sociales) que subira, en application des décisions budgétaires pour 1984, le traitement d'un fonctionnaire célibataire, deuxième classe — 7^e échelon — (9 177 francs) — d'un couple de fonctionnaires, dixième échelon, vingt années de carrière (18 354 francs) ? (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — La question posée présente un caractère quelque peu artificiel puisqu'elle conduit à faire masse de l'impôt sur le revenu qui représente une des formes de contribution des citoyens au fonctionnement de l'Etat et des cotisations sociales salariales qui financent en partie les avantages sociaux assurés par les régimes obligatoires. De plus, on ne peut négliger le fait que les cotisations sociales sont retenues sur le salaire alors que l'impôt est versé en moyenne un an après la perception du revenu. Quoi qu'il en soit, les rémunérations indiquées ont été considérées comme des traitements bruts perçus en 1984. Les cotisations sociales ont été appliquées à ces sommes selon la réglementation actuelle. Quant à l'impôt, il a été calculé sur un revenu de 1983, supposé par hypothèse inférieur de 6,1 p. 100 à celui de 1984. Bien entendu, l'effet éventuel du quotient familial, des réductions d'impôt et des déductions du revenu global a été ignoré, ce qui rend tout à fait théorique les résultats du calcul. Le montant des prélèvements annuels opérés sur le revenu d'un fonctionnaire célibataire dont le traitement brut annuel est de 110 124 francs en 1984, s'élève ainsi à 27 775 francs ; 13 911 francs sont retenus sur le traitement (retenue pour cotisation de pension, sécurité sociale et contribution de solidarité) et 13 864 francs sont dus au titre de l'impôt sur le revenu et de la contribution sociale de 1 p. 100. Le montant total des prélèvements annuels opérés sur le revenu d'un couple de fonctionnaires sans enfant, dont le traitement brut annuel est de 220 248 francs en 1984, s'élève à 56 867 francs ; 27 822 francs sont retenus sur le traitement et 29 045 francs sont à verser au titre de l'impôt.

Fonctionnement en 1984 du Fonds de régulation budgétaire.

14193. — 24 novembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** ce qu'il attend en 1984 du Fonds de régulation budgétaire et quels seront les moyens mis à la disposition de son fonctionnement. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — En réponse à la question de l'honorable parlementaire, il convient de noter que la mise en œuvre éventuelle d'un Fonds de régulation budgétaire en 1984 n'a fait l'objet d'aucune décision.

EDUCATION NATIONALE

Etablissements scolaires de Saint-Ouen : conditions de la rentrée scolaire.

12845. — 21 juillet 1983. — **M. Fernand Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de la rentrée scolaire 1983 dans les établissements du premier et second degré de Saint-Ouen. Si notre ville s'est félicitée du cadre propice à l'élaboration de la carte scolaire grâce à la mise en place de structures de concertation, elle déplore toutefois qu'il n'ait pas été tenu compte plus largement des souhaits exprimés par les participants lors des réunions préparatoires. Ainsi, en est-il tout particulièrement des conditions d'accueil prévues dans les écoles maternelles qui ne suffiront pas à satisfaire l'importante demande de préscolarisation de la population audonienne compte tenu du nombre très élevé d'enfants restés en liste d'attente cette année et des nombreuses livraisons de nouveaux logements réalisées ou en cours de l'être d'ici à la fin 1984. Il est à craindre également que l'insuffisante dotation en postes et en crédits allouée aux établissements de l'enseignement élémentaire et secondaire ne permettra pas de combattre efficacement l'échec scolaire pourtant impor-

tant à Saint-Ouen et qui n'est pas sans lien avec le milieu socio-culturel particulièrement défavorisé dont sont issus les élèves, auquel viennent encore s'ajouter très souvent les problèmes liés aux handicaps linguistiques. Cette situation ne s'inscrivant pas dans les orientations définies jusqu'alors pour lutter contre l'échec scolaire et rénover le système éducatif, il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles il est possible d'améliorer les dispositions initialement prévues.

Réponse. — Il convient de souligner que les postes attribués au département de la Seine St Denis (88 en 1981, 48 en 1982 et 10 en 1983) ont permis une amélioration des conditions de l'enseignement, tant en préélémentaire qu'en élémentaire. En effet, les taux d'encadrement, qui étaient respectivement de 29 et 24,2 pour l'enseignement préélémentaire et élémentaire en 1982, sont passés à 26,7 et 23,8 à la rentrée 1983. Il est certain que les progrès réalisés n'ont pas été suffisants pour pallier toutes les difficultés rencontrées sur le terrain, notamment en ce qui concerne l'accueil des plus jeunes enfants. Il est donc clair que seule la poursuite d'une politique volontariste de restructuration de la carte scolaire permettra d'envisager une utilisation différente des moyens. La concertation très élargie, mise en place, a déjà porté ses fruits, en favorisant la prise de responsabilité de tous les partenaires intéressés. Cette prise de responsabilité a permis de grands progrès dans la recherche de l'équité au niveau départemental. Les efforts entrepris dans ce domaine seront poursuivis. S'agissant des problèmes posés dans l'enseignement secondaire, il convient de rappeler que l'administration centrale a délégué aux académies tous les emplois supplémentaires autorisés au budget 1983. La déconcentration administrative laisse ensuite aux recteurs le soin de répartir l'ensemble des moyens mis à leur disposition, afin d'assurer au mieux l'accueil des élèves. Il convient de souligner à cet égard, en matière de moyens en personnels d'enseignement un effort très important a été effectué au profit des collèges, des lycées et des LEP, tant à l'occasion du collectif 1981, et en mesures nouvelles au budget 1982, que dans le cadre du budget 1983. Mais, si nombreux qu'aient été les emplois créés, ils n'ont pu permettre de régler immédiatement la totalité des problèmes qui se sont accumulés pendant des années dans ces établissements, d'autant que l'action menée pour éviter les abandons en cours de scolarité et pour que l'orientation réponde mieux aux motivations des élèves et au désir des familles se traduit par une augmentation importante des effectifs d'élèves. Dans ce contexte, la répartition des moyens nouveaux ouverts pour la préparation des rentrées 1982 et 1983 a été effectuée avec le souci de corriger en priorité les disparités constatées entre académies. L'académie de Créteil, dont les taux d'encadrement se situent très près de la moyenne nationale, a bénéficié de dotations calculées dans les mêmes conditions que pour les autres académies ; elle n'a donc pas été défavorisée lors de ces répartitions. Cependant, eu égard à la priorité qu'il convenait de réserver aux académies présentant les écarts négatifs les plus importants par rapport à cette moyenne, les emplois d'enseignement qui lui ont été attribués pour la rentrée 1983 ont dû être limités à 9 pour les collèges, à 18 pour les lycées et à 5 pour les L.E.P. Les services académiques ont utilisé au mieux les moyens globaux dont ils disposaient ainsi, après avoir examiné dans le détail la situation de chacun des établissements de leur ressort, notamment ceux de la ville de Saint-Ouen, en concertation avec les partenaires du système éducatif. Quant aux dotations de fonctionnement des établissements du second degré, elles n'avaient pas suivi, et de loin, pendant une longue période, les hausses du coût de la vie. Seuls les crédits affectés à l'énergie ont tenu compte de l'incidence des chocs pétroliers de 1974 et 1979. Conscient de cette dégradation des moyens, le ministère de l'éducation nationale s'est efforcé, dès 1981, de redresser la situation, mais se voit contraint d'opérer des choix. A cet égard, il convient de rappeler qu'au budget 1982, des mesures ont été prises pour relever à un niveau satisfaisant les subventions de fonctionnement ; elles ont comporté : un ajustement de la part des subventions consacrée aux dépenses d'énergie, évalué en fonction d'une prévision de hausse annuelle des combustibles de 25 p. 100 (qui n'a pas été atteinte en fait) ; une augmentation de la part de subventions réservée aux dépenses d'entretien, d'enseignement et d'administration. Par l'effet de ces abondements, les crédits de fonctionnement destinés, par exemple, aux lycées d'enseignement professionnel (dont la situation était la plus préoccupante) ont été majorés, en moyenne nationale de 38,95 p. 100 en 1982 par rapport aux possibilités qu'aurait offertes le budget initial de 1981. Cet effort considérable de rétablissement a du permettre en 1983 aux établissements de fonctionner dans des conditions convenables en dépit des contraintes budgétaires qu'impose la conjoncture économique. Il convient de préciser, d'autre part, qu'en application des mesures de déconcentration aujourd'hui en vigueur, les recteurs procèdent de façon globale à la répartition des crédits entre les différents établissements de leur académie, compte tenu d'indicateurs simples (effectifs d'élèves, nature des enseignements dispensés, surfaces, etc...) et de certaines situations particulières (dispersion des locaux, état des bâtiments, classes nouvelles...). Les recteurs peuvent d'autre part réserver jusqu'à 5 p. 100 de la dotation globale mise à leur disposition par les services ministériels, ce qui leur a permis de procéder, en cours de gestion, et plus particulièrement à l'occasion de la dernière rentrée scolaire, à des ajustements de subventions, en considération des besoins exprimés par les établisse-

ments. Enfin, il est signalé que, le cadre du programme arrêté par le Gouvernement pour lutter contre le chômage des jeunes de 18 à 25 ans, des moyens spécifiques supplémentaires — correspondant aux propositions présentées par le recteur — ont été attribués à l'académie de Créteil. Au nombre des enseignements nouveaux mis en place à la rentrée 1983 grâce à cet effort particulier, figure une section préparatoire à la formation complémentaire « auxiliaire de puériculture » au lycée d'enseignement professionnel rue Marcel Cachin à Saint-Ouen. Ceci étant, l'honorable parlementaire est invité à prendre contact avec le recteur de l'académie de Créteil dont l'attention sera appelée par le ministre sur les préoccupations dont il a bien voulu lui faire part, afin que puissent lui être apportées toutes les informations complémentaires souhaitées.

Mutations et affectations de certains personnels enseignants.

13282. — 15 septembre 1983. — M. Philippe François attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des adjoints d'enseignement débutants mis à la disposition des recteurs pour deux ans. L'arrêt du conseil d'Etat n° 29866 du 2 juillet 1982 a annulé les dispositions fixant à deux ans la durée de la première affectation des adjoints d'enseignement en ce qu'elles « ont pour objet d'interdire aux intéressés de solliciter, durant la période ainsi définie leur mutation d'une académie à une autre ; qu'elles édictent ainsi, de manière générale, une règle de caractère statutaire qu'aucun texte n'autorisait le ministre à fixer. » Conformément à l'arrêt précité, le droit aux vœux de mutation a été rétabli pour la rentrée 1983-84 en ce qui concerne les adjoints d'enseignements titularisés à la rentrée de septembre 1981 ainsi que pour les stagiaires 1982-83. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles ce droit n'a pas été rétabli pour les adjoints d'enseignement stagiaires à compter de la rentrée 1981-82, sauf cas particulier de rapprochement de conjoint (note de service n° 82-846 du 29 octobre 1982). Il lui demande enfin, s'il est dans son intention d'étendre le bénéfice de cet arrêt du conseil d'Etat aux nouveaux agrégés et certifiés pour qui sont maintenues les affectations provisoires après leur titularisation et qui se trouvent ainsi exclus du mouvement national.

Mutations et affectations de certains personnels enseignants.

15590. — 16 février 1984. — M. Philippe François rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale sa question écrite n° 13282 du 15 septembre 1983 qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il attire à nouveau son attention sur la situation des adjoints d'enseignement débutants mis à la disposition des recteurs pour deux ans. L'arrêt du Conseil d'Etat n° 29866 du 2 juillet 1982 a annulé les dispositions fixant à deux ans la durée de la première affectation des adjoints d'enseignement en ce qu'elles « ont pour objet d'interdire aux intéressés de solliciter, durant la période ainsi définie leur mutation d'une académie à une autre ; qu'elles édictent ainsi, de manière générale une règle de caractère statutaire qu'aucun texte n'autorisait le ministre à fixer. » Conformément à l'arrêt précité, le droit aux vœux de mutation a été rétabli pour la rentrée 1983-84 en ce qui concerne les adjoints d'enseignement titularisés à la rentrée de septembre 1981 ainsi que pour les stagiaires 1982-83. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles ce droit n'a pas été rétabli pour les adjoints d'enseignement stagiaires à compter de la rentrée 1981-82, sauf cas particulier de rapprochement de conjoint (note de service n° 82-846 du 29 octobre 1982). Il lui demande enfin, s'il est dans son intention d'étendre le bénéfice de cet arrêt du Conseil d'Etat aux nouveaux agrégés et certifiés pour qui sont maintenues les affectations provisoires après leur titularisation et qui se trouvent ainsi exclus du mouvement national.

Réponse. — La décision du conseil d'Etat annulant les dispositions des circulaires du 24 octobre 1980 et du 5 novembre 1980 en tant qu'elles fixent la durée de la première affectation des adjoints d'enseignement recrutés à compter de la rentrée scolaire 1980, a conduit, dès la rentrée 1983, à la prise en compte des vœux des personnels concernés en leur ouvrant la possibilité de déposer une demande dans les conditions prévues au titre des mutations interacadémiques. Pour ce qui concerne les adjoints d'enseignement recrutés en qualité de titulaires à compter de la rentrée scolaire 1982, ces personnels peuvent en application de la circulaire n° 83-409 du 14 octobre 1983 déposer une demande de mutation dans une autre académie, mutation qui pourra prendre effet, le cas échéant, à la rentrée 1984. De même, les stagiaires 1982-1983, en application de la circulaire précitée pourront déposer une demande de mutation interacadémique dans le cas de rapprochement de conjoint. A ce sujet, compte tenu de l'importance des recrutements opérés au titre de la loi n° 83-482 du 11 juin 1983, des difficultés de gestion que crée cette procédure, de la nécessité d'assurer, par une stabilité minimum, les conditions du bon fonctionnement du système éducatif, il ne paraît pas souhaitable de répondre favorablement, et de manière systématique, aux demandes de mutation des personnels nou-

vement recrutés et qui seraient exclusivement fondées sur la convenance personnelle. La procédure retenue, par sa nature, ne constitue pas une mesure de caractère général puisque tous les cas dignes d'intérêt seront examinés et feront l'objet d'une décision prise en considération de la situation des personnels et des contraintes du service public. S'agissant des agrégés et des certifiés, une mesure importante a été arrêtée qui répond aux préoccupations exprimées. Cette décision vise à supprimer, de façon progressive la procédure de la mise à disposition de ces catégories de personnels qui bénéficieront au moment de leur titularisation d'une affectation à titre définitif. A cet effet, dès la rentrée 1984, la durée de la mise à disposition a été réduite d'une année.

Mutations de personnels enseignants.

13420. — 1^{er} octobre 1983. — M. Adrien Gouteyron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, sur le refus de ses services d'inscrire au mouvement national des mutations de personnels enseignants, plusieurs milliers de postes. Il s'agit là d'une mesure aux conséquences graves. En effet, en « gelant » ainsi les mutations, l'administration de l'éducation nationale contrevient gravement à l'exercice d'un droit des fonctionnaires inscrit dans les textes. Elle lèse de nombreuses personnes, enseignants mariés pour la plupart, qui espèrent souvent depuis de nombreuses années, une nouvelle affectation qui les rapprocherait de leur conjoint et de leurs enfants. Il lui demande donc les raisons qui l'ont poussé à ne pas mettre au mouvement la totalité des postes vacants, créés ou libérés. Il souhaite en outre savoir, quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le blocage de postes pour les opérations de mutation des professeurs à gestion nationale des lycées et collèges préalable à la rentrée de 1983 a été réalisé dans un contexte bien particulier. Le recours systématique à l'auxiliaire pendant de nombreuses années, l'insuffisance des recrutements de titulaires ont abouti à une pénurie importante dans les corps des professeurs certifiés et agrégés, inégalement réparties sur le territoire. Or, il est impératif, au plan de la solidarité nationale, de faire en sorte qu'il y ait sur l'ensemble du territoire une répartition équitable des différentes catégories de personnels enseignants qui existent aujourd'hui. L'intention du ministre de l'éducation nationale est d'unifier progressivement tout ce qui peut l'être, mais dans l'immédiat, il n'est pas possible que certaines régions de France aient en très grande majorité des enseignants recrutés par concours ayant plusieurs années d'expérience, tandis que les enseignements dans les autres régions seraient au contraire assurés par de jeunes professeurs et des maîtres auxiliaires nouvellement titularisés. Par ailleurs, il avait été très clairement indiqué depuis plusieurs mois que toutes les dispositions seraient prises pour que les académies du Nord et de l'Est aient à la rentrée 1983, un nombre d'enseignants titulaires supérieur à celui de la rentrée 1982. Aussi a-t-il été demandé à l'ensemble des services du ministère de tenir rigoureusement cet objectif. Les mesures qui ont été prises permettent de l'atteindre. Il était essentiel qu'elles soient intégralement appliquées dans leur principe. Certes, l'organisation du mouvement de 1983 a entraîné une diminution du nombre de mutations, mais elle ne les a pas supprimées et il s'en faut de beaucoup puisque 22,8 p. 100 des demandes de mutation présentées par des professeurs agrégés et certifiés ont été satisfaites. En outre, 35,8 p. 100 de ceux d'entre eux qui avaient sollicité un rapprochement avec leur conjoint ont obtenu satisfaction. Les intérêts des personnels titulaires qui souhaitent une mutation ne sont en aucun cas remis en cause pour l'avenir puisque les postes qu'ils n'ont pas pu obtenir seront occupés pour 1983-1984 par des personnels affectés par les recteurs de façon momentanée. En outre, compte tenu de l'importance des recrutements effectués depuis 1981 la situation ne pourra qu'être meilleure en 1984. Toutefois, le souci d'une meilleure répartition nécessitera que les effets de l'ensemble des opérations de mutation et de « stagiarisation » soient analysés et contrôlés tout au long de la procédure de préparation de la rentrée scolaire par l'administration centrale.

Politique de prévention contre l'échec scolaire.

13768. — 3 novembre 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il envisage de prendre pour développer, à l'école maternelle, une politique de prévention contre l'échec scolaire.

Réponse. — Les liens entre fréquentation de l'école maternelle et réussite scolaire ultérieure sont maintenant bien établis. L'école maternelle joue un rôle essentiel dans la lutte contre les difficultés scolaires dès l'instant qu'elle peut conduire son action dans des conditions de fonctionnement satisfaisantes. Il ne s'agit pas d'accueillir de plus en plus d'enfants dans n'importe quelles conditions, mais de faire en sorte que cet accueil éducatif soit réellement positif au plan du développement des capacités des enfants, de la construction de leur personnalité,

comme au plan de la préparation de l'action de l'école primaire. A la suite des travaux du groupe interministériel « Petite Enfance » qui ont donné lieu à la publication du rapport « l'enfant dans la vie », et à un certain nombre de propositions traduisant le souci d'améliorer la qualité de cet accueil éducatif des enfants dans les classes maternelles. Ces propositions, dont l'application mise en œuvre progressivement depuis l'année dernière se poursuit de façon active dans les différentes régions, tiennent compte des réalités locales. Elles portent sur les effectifs, la formation initiale et continue des instituteurs, l'organisation et le fonctionnement de l'école maternelle, la concertation et la coopération avec les autres structures d'accueil de la petite enfance et les différents personnels concernés ainsi qu'avec les familles et les responsables locaux. Une attention particulière sera portée au secteur rural pour que puissent être accueillis en plus grand nombre les enfants de moins de quatre ans, sous réserve que certaines conditions indispensables soient remplies (locaux et équipement pédagogique, agent spécialisé, formation des maîtres).

Organisation et fonctionnement des collèges et lycées.

13844. — 3 novembre 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale quand seront connus les nouveaux textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des collèges et des lycées ? Quand sera arrêtée la définition des rôles respectifs du chef d'établissement et du conseil d'administration de l'établissement ? Quelles seront les dispositions principales de ces textes ?

Réponse. — Ainsi que le ministère de l'éducation nationale l'a déjà officiellement indiqué, il est nécessaire de revoir les règles d'organisation et de fonctionnement des collèges et des lycées afin de leur confier des pouvoirs accrus dans les domaines pédagogique, administratif et financier. Les collèges et les lycées auront ainsi la possibilité de définir, dans le respect des objectifs et des règles arrêtés au plan national, un projet adapté aux élèves qu'ils accueillent. A cet effet, un premier document d'orientation générale a été communiqué, pour avis, au cours du mois d'octobre 1983 aux principales organisations syndicales des personnels de l'éducation nationale et aux fédérations de parents d'élèves. La mise au point des textes réglementaires nécessaires pour rénover l'organisation interne des établissements du second degré, qui doit prendre en compte également les incidences des dispositions législatives récemment adoptées par le Parlement en ce qui concerne la décentralisation dans le domaine de l'enseignement, sera effectuée au cours du premier semestre de l'année 1984 et reposera sur une large concertation avec l'ensemble des partenaires intéressés.

Intégration des moments de restauration des enfants dans l'œuvre éducative.

13859. — 10 novembre 1983. — Dans une note de service du 21 décembre 1982, M. le directeur des écoles rappelait que « les moments de restauration de l'enfant devraient être perçus au même titre que les séquences d'enseignement et être intégrés dans l'espace éducatif proposé aux enfants ». Mme Marie-Claude Beaudeau demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître les suites données et si des décisions nouvelles ont été prises à la suite des recommandations de M. le directeur des écoles à MM. les recteurs et qui concernent la vie quotidienne de 3 millions et demi d'enfants déjeunant dans près de 20 000 cantines et restaurants scolaires. Elle lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire d'engager une campagne de sensibilisation ; de prendre de nouvelles mesures réglementaires pour que le moment de restauration puisse être réellement intégré dans l'œuvre éducative.

Réponse. — La note de service du 21 décembre 1982 ayant pour objet : Education et nutrition définit les premières recommandations pour la mise en œuvre d'actions éducatives concernant la restauration scolaire et la sensibilisation, l'information et la formation des enseignants et des différents personnels concernés. Elle demandait à tous les inspecteurs d'académie un rapport précisant l'état de la restauration scolaire dans leur département ainsi qu'une note de synthèse présentant les premières propositions issues de la mise en œuvre de la note de service. A ce jour, près de soixante dix départements ont procédé à l'installation de la cellule légère — d'information, de réflexion et d'incitation — destinée à promouvoir sous l'autorité de l'inspecteur d'Académie une véritable politique de restauration scolaire au service des enfants. Le ministère de l'éducation nationale accentue ses efforts pour que tous les départements se voient dotés de cet outil. Selon les recommandations de la note de service en matière de formation des personnels enseignants et non enseignants un certain nombre d'écoles normales ont organisé des stages de formation initiale et continue. Les résultats d'une enquête en cours préciseront ultérieurement la nature,

le nombre et l'importance de ces stages et de leurs participants. D'autre part, un certain nombre de rapports font mention de la prise en compte dans la vie scolaire quotidienne de la classe et de l'école de la dimension restauration, que ce soit dans les contenus d'enseignement, particulièrement dans les activités d'éveil, dans l'organisation des rythmes scolaires dans l'ouverture de l'école sur la société. Dans le but de promouvoir cette politique de restauration scolaire (qui améliore tant à la fois la qualité de la vie collective, de la relation éducative, du cadre d'accueil, de l'alimentation et de la formation des personnels concernés, et qui sensibilise l'opinion publique, les associations et les pouvoirs locaux concernés) un livre blanc émanant du ministre de l'éducation nationale, faisant le point de la situation et proposant des solutions pratiques d'amélioration devrait être proposé au public au cours du premier trimestre de l'année 1984.

Revalorisation des bourses scolaires.

13970. — 17 novembre 1983. — M. Jacques Machet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la dégradation constante du système d'attribution des bourses scolaires attribuées aux élèves de l'enseignement général. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre un relèvement des plafonds ouvrant droit à ces bourses et une revalorisation de leur montant en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

Réponse. — Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle à laquelle appartient l'élève concerné. Ce barème permet, dans un deuxième temps, de déterminer le nombre de parts de bourses qui peut être alloué à chaque famille et qui est d'autant plus élevé que les charges de la famille sont plus lourdes et ses revenus plus modestes. Pour ce qui est des plafonds de ressources au-dessous desquels est constatée la vocation à bourse, il convient de rappeler qu'ils sont relevés chaque année pour tenir compte de l'augmentation des revenus des ménages, étant précisé que ces plafonds s'appliquent aux ressources dont disposent les familles au cours de l'avant-dernière année qui précède celle au titre de laquelle la bourse est sollicitée. Cette référence se révèle, en règle générale, plus favorable aux familles que la prise en compte des ressources dont elles disposent effectivement lors de l'examen des demandes de bourse, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. Le pourcentage de relèvement des plafonds retenu au titre de l'année scolaire 1983-1984, soit 15,5 p. 100, est supérieur à l'augmentation de la moyenne des revenus des ménages, qui était de 13,1 p. 100 pour l'année 1981, année de référence des ressources. Pour l'année scolaire 1984-1985, le pourcentage de relèvement des plafonds retenu soit 13,7 p. 100 correspond à l'augmentation de la moyenne des revenus des ménages en 1982, année de référence. Compte tenu des contraintes budgétaires, il n'a pas été possible de poursuivre l'effort entrepris, depuis trois ans, pour élargir le barème ouvrant vocation à bourse, mais cette action devrait pouvoir être reprise et, si possible, accentuée à la rentrée de 1985. La comparaison des ressources de la famille et des charges qui pèsent sur elle permet d'obtenir un « quotient familial » d'après lequel est fixé le nombre de parts de bourse, dites « de base », qui sera attribué. A « quotient familial » égal, un boursier scolarisé dans le second cycle général aura donc le même nombre de parts de base qu'un boursier scolarisé dans l'enseignement technologique, court ou long. Le montant de la part de bourse, a été maintenu pour 1983-1984 à 168,30 francs dans les collèges et à 188,40 francs dans les lycées et les lycées d'enseignement professionnel. Mais l'évolution du montant des bourses ne peut être appréciée en fonction de la seule variation du taux de la part, et un montant de part inchangé n'implique pas la stagnation de l'aide que l'Etat apporte aux catégories les plus défavorisées. Ainsi les boursiers scolarisés dans l'enseignement technologique, court ou long, bénéficient de parts de bourse supplémentaires. Cette action a permis un accroissement substantiel du montant de la bourse qui leur est allouée. Cet effort a été particulièrement significatif en faveur des élèves des classes terminales de lycées d'enseignement professionnel qui voient le montant moyen mensuel de leur bourse atteindre maintenant 520 francs, soit plus du triple de ce qu'ils percevaient en 1981. Il est précisé que par classes terminales de lycées d'enseignement professionnel, il faut entendre, non seulement les classes terminales menant au brevet d'enseignement professionnel et aux certificats d'aptitude professionnelle, mais également les classes préparant à une mention complémentaire et à une formation complémentaire à l'un de ces diplômes. Cette priorité donnée aux boursiers de l'enseignement technologique répond au souci, d'une part, de couvrir le supplément de dépense entraîné par certains enseignements techniques, d'autre part, de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes en réduisant le nombre de sorties sans diplôme du système éducatif et également de permettre aux élèves qui ont déjà obtenu le diplôme qu'ils postulaient de parfaire leur

formation. En matière d'action sociale, la politique suivie par le ministre de l'éducation nationale vise à consacrer en priorité les crédits affectés au service des bourses nationales d'études du second degré aux élèves issus des familles les plus défavorisées, afin de leur donner la possibilité d'accéder à leur vie d'adultes dans les meilleures conditions.

Démographie et école primaire.

14142. — 24 novembre 1983. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les écoles primaires notamment dans les zones à faible densité démographique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que des instituteurs en remplacement soient prévus en plus grand nombre et que les moyens de la médecine scolaire et des groupes d'aide psycho-pédagogique soient développés.

Réponse. — Le remplacement des instituteurs absents est pour le ministre de l'éducation nationale l'un des éléments essentiels de la qualité du service public et il attache le plus vif intérêt à la bonne organisation des dispositifs prévus à cet effet, notamment dans les zones rurales où la dispersion des écoles rend cette organisation plus difficile. A cet égard, la circulaire n° 82-602 du 23 décembre 1982 invitait les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, à prendre toutes les dispositions afin d'améliorer le système du remplacement et de l'adapter aux besoins locaux. Pour l'année scolaire 1983-1984, 5 postes ont pu être dégagés par l'inspecteur d'académie de la Savoie pour augmenter son contingent d'instituteurs remplaçants. Il appartient en effet aux inspecteurs d'académie de gérer l'enveloppe globale des postes qui leur sont alloués en recherchant, en concertation avec tous les partenaires de l'école, le meilleur équilibre possible entre tous les objectifs : l'accueil des élèves, en particulier dans l'enseignement préélémentaire, la formation continue des instituteurs et le remplacement des maîtres en congé. Sur le deuxième point évoqué, les efforts entrepris pour améliorer le dispositif des psychologues scolaires dans le premier degré sont poursuivis : environ 500 postes ont été dégagés à ce titre par les opérations de carte scolaire, dont 6 dans le département de la Savoie à la dernière rentrée. Enfin, en ce qui concerne la médecine scolaire, il est précisé qu'elle est assurée par le service de santé scolaire qui relève toujours au titre de la présente année du ministère chargé de la santé.

Centres de documentation et d'information pédagogique.

14190. — 24 novembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien d'établissements scolaires ne possèdent pas encore de centre de documentation et d'information pédagogique. Il lui demande quand il compte élaborer un statut spécifique de documentaliste-bibliothécaire exerçant dans ces centres et s'il envisage de créer un C.A.P.E.S. de documentaliste-bibliothécaire.

Réponse. — La politique constante menée par le ministre de l'éducation nationale en matière de documentation est d'éviter que ces activités soient séparées des fonctions enseignantes. C'est la raison pour laquelle il n'a jamais été prévu de créer un statut particulier de personnel de documentation dans les établissements scolaires ni de créer une section « documentation-bibliothèque » au Capes. Conformément aux dispositions du décret n° 80 28 du 10 janvier 1980, les fonctions de documentalistes-bibliothécaires dans les centres de documentation et d'information des collèges et des lycées, sont exercées par des personnels relevant de statuts divers : adjoints d'enseignement, les plus nombreux, mais aussi professeurs agrégés ou certifiés, professeurs d'enseignement général de collèges, professeurs de lycées d'enseignement professionnel, enfin, chargés d'enseignement. Par ailleurs, en raison de la complémentarité qui doit exister, au sein du système éducatif, entre les activités d'enseignement proprement dites et les fonctions de documentation et d'information, il convient de faire remplir ces dernières par des personnels ayant normalement vocation à exercer dans le type d'établissement ou est implanté le C.D.I. : cette procédure permet une meilleure adaptation de la documentation à la spécificité de l'enseignement dispensé dans l'établissement. En ce qui concerne les collèges, il convient de rappeler, que sur 4 940 établissements existants à la rentrée scolaire 1983, 3 111 sont dotés d'un emploi d'adjoint d'enseignement ou d'instructeur faisant fonction de documentaliste. La situation du réseau de documentation dans les collèges devrait continuer à s'améliorer en 1984-1985 (le budget 1984 a prévu la création de 240 emplois supplémentaires destinés à la documentation). A la rentrée 1983, 1 415 emplois de documentalistes sont implantés dans les 1 149 lycées existants ; c'est dire que tous ces établissements comportent un C.D.I. et que les plus importants disposent de 2 emplois ; 7 nouveaux emplois sont prévus en mesures nouvelles au budget 1984 pour équiper les nouveaux lycées qui ouvriront à la rentrée. En ce qui concerne les L.E.P.,

600 emplois de documentalistes sont implantés en 1983/1984, pour 1056 L.E.P. autonomes ; le taux de couverture n'atteint donc ici, actuellement que 57 p. 100 ; mais l'important effort effectué en ce domaine depuis la rentrée 1981 sera poursuivi à la rentrée 1984, au titre de laquelle 50 nouveaux emplois seront créés, qui porteront le taux de couverture à 60 p. 100.

Ecoles maternelles de l'Hérault.

14359. — 8 décembre 1983. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles maternelles dans le département de l'Hérault. Il est indéniable que l'état des postes doit être sérieusement amélioré. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réaliser la meilleure adéquation possible entre les nécessités du service public et les possibilités actuelles de l'académie en matière de postes.

Réponse. — Depuis 1981, un effort considérable a été consenti par le Gouvernement en faveur de l'enseignement du 1^{er} degré, qui a permis de combler les retards les plus importants. Le ministre de l'éducation nationale a également souhaité développer la prise de responsabilité de chacune des parties concernées au niveau départemental ce qui n'aurait pas pu se faire sous la menace de redéploiements autoritaires tels qu'ils ont pu se pratiquer par le passé. Cependant, des évolutions démographiques différenciées et la persistance de certains retards font que dans certains départements la situation reste difficile — à cet égard l'honorable parlementaire peut être assuré que les problèmes rencontrés dans l'Hérault sont suivis avec la plus grande attention — et que dans d'autres au contraire, les effectifs moyens par classe continuent de baisser, alors même qu'ils avaient déjà atteint un niveau satisfaisant. La globalisation des emplois d'instituteurs et d'élèves-instituteurs, telle que la préconise la note de service n° 84-002 du 3 janvier 1984 relative à la préparation de la rentrée 1984, permettra, sans mettre en difficulté aucun département, d'aider ceux qui connaissent encore des problèmes. Il va de soi, toutefois, que cette mesure n'aura de réelle efficacité qu'en tant qu'elle sera complétée sur le terrain par la recherche active et résolue du meilleur emploi des moyens. Enfin, il faut savoir que dans le domaine de l'enseignement préélémentaire des efforts importants ont déjà été faits dans l'Hérault, grâce auxquels notamment les enfants les plus jeunes sont scolarisés en beaucoup plus grand nombre que la moyenne nationale, surtout à 2 ans (42,4 contre 27,1) mais également pour la tranche d'âge des 2-5 ans (74,6 contre 68,9).

Inspecteurs de l'enseignement technique : remboursement des frais de déplacement.

14654. — 22 décembre 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les inspecteurs de l'enseignement technique, fonctionnaires essentiellement itinérants, doivent faire l'avance des frais de déplacement et de séjour importants qui devraient leur être remboursés « à la fin du déplacement ou mensuellement à terme échu » (décret n° 66 619 du 10 août 1966) et cette réglementation prévoit même la délivrance de « bons de transport » et autorise des « avances ». Or, aucun remboursement n'a été effectué depuis avril 1983 et de ce fait, les inspecteurs de l'enseignement technique sont devenus involontairement les créanciers de l'Etat pour des sommes très importantes. Il lui demande en conséquence s'il compte mettre fin à cette situation intolérable.

Situation des inspecteurs de l'enseignement technique.

14778. — 29 décembre 1983. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées dans l'exercice de leurs fonctions par les inspecteurs de l'enseignement technique qui, non seulement se trouvent en nombre insuffisant pour accomplir toutes les missions qui leur incombent, mais encore n'ont pu jusqu'à ce jour obtenir le remboursement que d'une fraction seulement des frais de déplacement qu'ils ont été amenés à exposer en 1983 pour les besoins du service. Il lui demande quelles mesures il envisage pour pallier ces carences et améliorer, d'une façon plus générale, les conditions de fonctionnement de l'enseignement technique.

Situation pécuniaire des inspecteurs de l'enseignement technique.

15197. — 26 janvier 1984. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation paradoxale et non réglementaire que connaissent, depuis la fin du premier trimestre

1983, les inspecteurs de l'enseignement technique, fonctionnaires relevant de son ministère et dont la fonction essentielle réside en de nombreux déplacements. Il constate en effet qu'en application du décret n° 66 619 du 10 août 1966, ce type de personnel doit faire l'avance de ses frais de déplacements afin d'être remboursé « à la fin du déplacement ou mensuellement à terme échu », ou bien alors se voir délivrer des « bons de transports » ou des « avances ». Il déplore la non application de ce texte faisant ainsi de ces fonctionnaires à vocation spécifique des créanciers de l'Etat puisque depuis avril 1983, aucun remboursement n'a été effectué, ce qui leur pose des problèmes pécuniaires compréhensibles. Il demande comment et quand cette situation sera normalisée.

Réponse. — La volonté politique de mettre en place un ensemble rénové et cohérent des formations professionnelles initiales de niveau V conduit à rechercher les voies d'une meilleure coordination dans l'animation et le contrôle de ces formations. Dans cette perspective, la situation des inspecteurs de l'enseignement technique fait l'objet d'un examen approfondi qui porte à la fois sur les conditions et les modalités de recrutement, de formation, et de gestion de ces personnels. L'objectif est de rechercher les conditions qui permettront de mieux répondre aux exigences d'une situation nouvelle marquée par les transformations engagées dans le système des formations techniques et professionnelles et par la mise en œuvre de la décentralisation. En matière de créations de postes, le budget, que vient d'adopter le Parlement, comporte l'inscription de sept emplois supplémentaires d'Inspecteurs de l'enseignement technique. Pour permettre d'augmenter le nombre de postes mis au concours de recrutement, il est envisagé d'utiliser, à titre provisoire, quelques uns de ces postes pour la rémunération d'élèves-inspecteurs. En ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement, la progression des crédits mandatés sur le chapitre 34-41, sur lequel sont imputables notamment les frais de déplacement des inspecteurs de l'enseignement a été de plus de 10 p. 100 de 1981 à 1982. Elle n'a pas pu permettre de régler en totalité le passif résultant de la gestion précédente, et de l'insuffisance des dotations dans les années antérieures. Cette situation préoccupante a fait l'objet d'un examen très attentif dès le printemps 1983 et a conduit à prévoir d'importantes remises à niveau dans le cadre de la préparation du budget 1984 : celui-ci fera progresser la dotation du chapitre 34-41 de 31 p. 100. Par ailleurs, les ajustements de fin de gestion ont permis d'abonder ce chapitre de plus de 8 millions de francs. En tout état de cause, les instructions nécessaires ont été données pour que les frais de déplacement dus aux intéressés qui n'auraient pu cependant leur être remboursés en 1983 le soient en toute priorité dès le début de 1984.

Réduction des effectifs par classe.

14761. — 29 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'abaissement continu du nombre d'élèves par classe sera poursuivi par la rentrée 1984 et si la réduction des effectifs reste un objectif prioritaire ?

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se situe dans le contexte d'une amélioration sensible des conditions d'encadrement dans les écoles qui résulte des effets cumulés des créations d'emplois intervenues depuis la rentrée 1981 et de la baisse démographique qui a touché particulièrement les effectifs de l'enseignement élémentaire. Cela s'est traduit par un abaissement régulier du nombre moyen d'élèves par classe qui est passé, entre les rentrées 1980 et 1983, de 23,9 à 22,3 dans l'élémentaire et de 29,7 à 28,6 dans le préélémentaire. La situation de la plupart des départements est maintenant satisfaisante et il convient de réfléchir à une meilleure utilisation des moyens existants, alors que la baisse démographique se poursuit. La note de service n° 84-002 annexée à la circulaire n° 84-001 du 3 janvier 1984 relative à la préparation de la rentrée 1984 (publiée au bulletin officiel n° 1 du 12 janvier 1984) recommande, dans cet esprit, de ne pas rechercher systématiquement une baisse des effectifs par classe, sauf situation grave, mais bien plutôt de s'employer à réduire les écarts par rapport au taux moyen départemental. L'amélioration de l'accueil dans l'enseignement préélémentaire, du remplacement des instituteurs en congés, de la formation, ne pourra se poursuivre que si l'on s'interdit de fixer toujours plus bas les taux d'encadrement. La recherche de l'allègement des effectifs ne demeurera un objectif prioritaire que pour les élèves connaissant des difficultés particulières (expériences d'intégration, existence de zones prioritaires, accueil de très jeunes enfants).

Application de la loi sur l'enseignement supérieur.

15003. — 19 janvier 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand seront publiés les textes d'application de la nouvelle loi sur l'enseignement supérieur.

Réponse. — La loi n° 84-52 sur l'enseignement supérieur a été promulguée le 26 janvier 1984 et la préparation de ses textes d'application a d'ores et déjà été engagée en concertation avec les établissements, organismes et instances concernés par l'enseignement supérieur. Les projets de textes établis à l'issue de cette concertation seront soumis à l'avis des instances consultatives selon un calendrier permettant la mise en œuvre de la loi à partir de la rentrée 1984.

Evolution des droits syndicaux : information.

15015. — 19 janvier 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessaire information qui doit prévaloir dans la connaissance des acquis récents en matière d'exercice des droits syndicaux. Qu'il s'agisse de leurs conditions d'exercice ou des réglementations spécifiques, il apparaît fondamental que tous les fonctionnaires de son département ministériel mesurent les aspects positifs de cette importante réforme. Aussi, il lui demande quelles mesures spécifiques il entend prendre pour que la plus large diffusion de ce nouveau droit syndical soit assurée.

Réponse. — Les dispositions réglementaires nouvelles régissant l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, telles qu'elles sont fixées par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 et analysées par la circulaire de la fonction publique du 18 novembre 1982, doivent bien entendu, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, être largement portées à la connaissance des agents relevant du ministère de l'éducation nationale. C'est pourquoi, outre la parution de ces textes aux journaux officiels du 30 mai 1982 et du 9 février 1983, le recueil des lois et règlements de l'éducation nationale a reproduit, dans leur intégralité, ces documents sous la référence 610-7-d. (tome VI). Néanmoins, il doit être précisé que, si l'application de ce nouveau dispositif aux personnels relevant de mes services est, dans son ensemble, engagée depuis la date d'entrée en vigueur du décret, mon département est par ailleurs tenu, conformément au troisième alinéa de l'article 5 et au second alinéa de l'article 14 de ce texte, de mettre au point des arrêtés interministériels conjointement signés par le ministre de l'économie, des finances et du budget et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Ces arrêtés doivent déterminer les conditions spécifiques de mise en œuvre de ces articles pour l'ensemble des agents dépendant de l'éducation nationale, pour ce qui concerne d'une part l'organisation des réunions mensuelles d'information tenues à l'initiative des syndicats les plus représentatifs, d'autre part, les procédures d'octroi des facilités destinées aux membres des instances syndicales locales. Il doit être souligné que ces dispositifs tiennent compte des conditions d'exercice des fonctions incombant aux personnels enseignants dont les obligations de service impliquent un rythme d'activité particulier et une présence indispensable devant les élèves. Il importe en effet prioritairement d'adapter les dispositions réglementaires aux nécessités du service public d'enseignement. De plus, le décret lui-même impose en ses articles 7 et 12 de veiller à ce que les réunions d'information syndicale et les activités statutaires des syndicats exercées au plan local ne portent pas atteinte au bon fonctionnement du service ou n'entraînent une réduction de la durée d'ouverture de ce service aux usagers. Pour ces raisons, l'élaboration des arrêtés ci-dessus mentionnés, conduite en liaison avec les partenaires sociaux, a abouti à l'adoption de mesures originales dont les évidentes difficultés d'élaboration ne devraient pas retarder la prochaine publication. Par ailleurs, une note de service traitant de l'ensemble des questions soulevées par la nouvelle réglementation en matière syndicale est actuellement en préparation et devrait être définitivement mise au point dans un avenir proche. Bien entendu l'ensemble de ces textes sera largement diffusé dans les services et établissements d'enseignement et donnera lieu à publication au bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

Apurement de la situation financière du ministère.

15150. — 26 janvier 1984. — **M. Jean Collin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que son ministère est redevable d'une facture impayée de 25 millions de francs, à la fin novembre 1983, à l'égard des P.T.T. et de l'imprimerie nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apurer cette situation.

Réponse. — Les impayés aux P.T.T. et à l'imprimerie nationale sont actuellement réglés ou en cours de paiement.

Logement des instituteurs.

15206. — 26 janvier 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, quelles nouvelles définitions entend-il proposer pour que la notion de logement convenable destiné aux instituteurs soit adapté aux réalités actuelles.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale conscient de la désuétude des définitions actuelles en la matière a soumis à l'accord des ministres du budget et de l'intérieur et de la décentralisation un projet de décret fixant de nouvelles normes pour la définition du logement convenable. Le nouveau texte se substituera au décret du 25 octobre 1984 applicable actuellement en la matière. Sa publication devrait intervenir rapidement.

Inscription en second cycle des jeunes étrangers : modifications de la procédure.

15216. — 26 janvier 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles modifications entend-il apporter à la procédure actuellement en vigueur en matière d'inscription des jeunes étrangers dans les classes du second cycle des établissements scolaires français, à la suite des études qui ont été entreprises par ses services et des concertations qui ont eu lieu avec les autres départements ministériels intéressés.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire la procédure actuellement en vigueur en matière d'inscription des jeunes étrangers dans les établissements scolaires métropolitains doit faire l'objet de modifications compte tenu de son caractère largement inopérant. La réflexion sur ce problème est aujourd'hui à peine entamée ; aussi est-il trop tôt pour dégager les grandes lignes qui pourraient inspirer l'élaboration de la nouvelle réglementation.

Respect des conditions de diplôme pour l'accès au corps des professeurs certifiés par promotion interne.

15233. — 26 janvier 1984. — **M. Bernard-Charles Hugo** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il compte faire respecter à l'avenir les conditions de diplômes qu'il a lui-même posées pour l'accès au corps des certifiés par promotion interne. En effet, dans la réponse à la question écrite n° 18086 du 26 juillet 1982 (*J.O. débats parlementaire Ass. Nale Questions du 1^{er} novembre 1982*), il est rappelé que « la licence demeurera la condition de diplôme que le ministre de l'éducation nationale compte en tout état de cause exiger pour l'accès au corps des certifiés ». Or, pour l'année 1982-83, les personnels de direction des L.E.P. et des collèges promus certifiés par promotion interne étaient, pour la plupart d'entre eux, dépourvus du diplôme requis : 2 licenciés sur 72 promus au titre des L.E.P., 12 licenciés sur 44 promus au titre des collèges, soit respectivement 1 sur 36 et 1 sur 3,6.

Réponse. — Les dispositions du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés stipulent que peuvent accéder au corps des professeurs certifiés, par voie de liste d'aptitude, les enseignants titulaires d'une licence. Le ministre de l'éducation nationale a confirmé, dans sa réponse à la question écrite n° 18086 du 26 juillet 1982 posée par Mme Marie Jacq, qu'il n'entendait pas modifier ces dispositions. Il est vrai cependant qu'en plus de cette possibilité d'accès au corps des professeurs certifiés, des dispositions spécifiques ont été prévues en 1981 en faveur des personnels enseignants appartenant à un grade autre que celui d'instituteur et occupant un emploi de direction, soit de lycée d'enseignement professionnel, soit de collège, depuis au moins cinq années à temps complet. Outre le fait que le contingent d'emplois qui leur est réservé à cet effet reste peu élevé comparativement à celui dont bénéficient les enseignants licenciés exerçant des fonctions d'enseignement, il convient de remarquer que ces modalités d'accès spécifiques ont une finalité différente des modalités de droit commun : il s'agit en effet de promouvoir dans le corps des professeurs certifiés non plus seulement des enseignants licenciés dont la valeur professionnelle est reconnue, mais des chefs d'établissement — dont le corps d'origine est un corps d'enseignement — exerçant des responsabilités de direction d'un lycée d'enseignement professionnel ou d'un collège, et qui doivent pouvoir également bénéficier, à ce titre, d'une promotion, la nature des fonctions exercées se substituant, dans ce cas particulier, au diplôme requis.

EMPLOI

Insertion professionnelle des travailleurs handicapés mentaux.

13196. — 1^{er} septembre 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser quelles mesures incitatives le Gouvernement envisage de prendre pour permettre l'insertion des travailleurs handicapés mentaux en milieu ordinaire de travail, qu'il s'agisse des secteurs publics ou privés. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

Réponse. — Un certain nombre de mesures incitatives ont été prises pour faciliter l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés en milieu ordinaire de travail s'adressant également aux travailleurs handicapés mentaux, qui sont les suivantes : Mise en place d'une convention individuelle d'adaptation professionnelle du Fonds national de l'emploi, par la circulaire n° 65 du 24 octobre 1983, ayant pour objet de faciliter l'embauche de certains demandeurs d'emploi ; il est prévu dans cette circulaire que des travailleurs handicapés sortant des instituts médico-professionnels ou ayant été employés dans un centre d'aide par le travail peuvent bénéficier de cette nouvelle mesure ; Développement des aides à l'aménagement des postes de travail ou à la compensation des charges supplémentaires d'encadrement ; il est prévu un accroissement sensible en 1984 du budget devant servir à financer ces aides qui atteint 8 500 000 francs environ au lieu de 1 500 000 francs. Par ailleurs, l'arrêté du 15 décembre 1983 prévoit une plus large déconcentration de ces aides puisque le plafond de compétence du commissaire de la République de département est relevé de 10 000 à 40 000 francs. Les employeurs qui embauchent des travailleurs handicapés mentaux peuvent bénéficier de ces aides et, notamment celle relative à la compensation des charges supplémentaires d'encadrement susceptibles d'être entraînées par l'emploi de cette catégorie de travailleurs. Enfin, des contrats d'insertion professionnelle pluriannuels Etat-Entreprise portant sur la formation professionnelle et l'embauche de travailleurs handicapés reconnus par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ont été mis en place. Ces contrats doivent faciliter l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés physiques, sensoriels et mentaux. Une circulaire doit être publiée prochainement fixant les modalités précises de ces contrats et une large information sera effectuée auprès des employeurs. En ce qui concerne l'insertion des travailleurs handicapés dans la fonction publique, l'article 55 de la loi n° 83634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a supprimé de façon implicite le principe interdisant l'accès à un emploi de l'Administration aux personnes atteintes d'affections nerveuses.

*A.S.S.E.D.I.C. :
déclarations concernant la contribution
de 10 p. 100 sur les salaires.*

14179. — 24 novembre 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en vertu de l'Ordonnance n° 82 290 du 30 mars 1982 et du décret n° 83 502 du 17 juin 1983, concernant la contribution de 10 p. 100 sur les salaires versés au titre des salariés de plus de 60 ans, les A.S.S.E.D.I.C. exigent des déclarations individuelles des salariés à leur employeur du bénéfice de pensions ou d'avantages de réversion, renseignements qui sont d'ordre personnel ou confidentiel, chacun ayant préparé sa retraite comme il l'entend, alors qu'il suffirait que les intéressés fassent connaître sous leur responsabilité à leurs employés s'ils sont ou non concernés par cette Ordonnance, les contrôles pouvant alors être opérés directement auprès des intéressés ne serait-ce que par les déclarations d'impôt sur le revenu. Il lui demande son interprétation. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

Réponse. — Le Gouvernement conscient de la question évoquée par l'honorable parlementaire avait envisagé la solution préconisée lors des travaux effectués pour la mise en œuvre de la contribution de solidarité concernant la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activités. Toutefois, il a jugé préférable compte tenu des difficultés qui pouvaient naître pour distinguer des agents assujettis ou non à ladite contribution, d'opter pour un questionnaire comportant deux volets : l'un rempli par les employeurs, l'autre relatif à la fiche individuelle de déclarations de pensions, par les salariés.

Cotorep (fonction publique).

14658. — 22 décembre 1983. — **M. Olivier Roux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème que pose le déroulement, devant la commission technique

d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep), de la procédure imposée aux handicapés candidats à un emploi dans une institution internationale ou européenne. De telles institutions disposent d'un contingent de postes réservés aux handicapés. Pour y accéder, les dossiers de ces derniers sont successivement examinés par deux commissions. La première, dite Cotorep de première section, permet d'obtenir le statut de travailleur handicapé. Elle se réunit au moins deux fois par mois. Mais pour intégrer la fonction publique qu'elle soit française ou internationale le dossier est étudié par une deuxième commission, la Cotorep réunie en formation de secteur public. Or cette commission ne se réunit que trois à cinq fois par an selon les départements. Cette situation lèse ainsi les intérêts de nos compatriotes qui se voient refuser leur candidature par suite de dossiers incomplets. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible et souhaitable d'assouplir cette procédure en autorisant la Cotorep réunie en formation de secteur public, en cas d'urgence, à déléguer ses pouvoirs de façon à ce que les handicapés candidats à des emplois dans des institutions internationales ou européennes puissent obtenir rapidement l'ensemble des pièces exigées pour leurs dossiers. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

Réponse. — Pour occuper un emploi dans la fonction publique, les personnes handicapées doivent d'une part, avoir été reconnues « travailleurs handicapés » par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L 323-11 du code du travail et d'autre part, être déclarées aptes à l'exercice des fonctions postulées par la commission réunie dans les conditions fixées par le décret n° 78392 du 17 mars 1978 relatif à l'application à la Cotorep des dispositions de l'article 27 de la loi 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Afin de réduire les délais d'examen des demandes et de simplifier les démarches administratives pour les personnes handicapées, un texte, actuellement soumis à la signature des ministres concernés, modifie le décret du 17 mars 1978 et donne le pouvoir à la Cotorep réunie en formation de secteur public de reconnaître la qualité de travailleur handicapé.

Statut pour les personnels contractuels de l'A.N.P.E.

14659. — 22 décembre 1983. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi** sur la nécessité de garantir l'emploi des personnels contractuels de l'A.N.P.E. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour accorder aux agents de l'A.N.P.E. un statut permettant de répondre à leurs aspirations et à leur souci légitime de sécurité de l'emploi.

Réponse. — Le problème du statut et des garanties des personnels contractuels de l'A.N.P.E. fait l'objet d'une attention particulière de la part du ministre délégué, chargé de l'emploi et de la direction générale de l'A.N.P.E. Plusieurs réunions ont déjà eu lieu et les négociations avec les organisations syndicales du personnel de l'établissement ont permis de dégager sur plusieurs sujets des solutions immédiates, adaptées aux missions de l'A.N.P.E., à la satisfaction des parties en présence. Par ailleurs, le décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 fixant la liste des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, a exclu le personnel de l'agence nationale pour l'emploi de la fonction publique. Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi prévoit maintenant d'engager les travaux nécessaires à l'élaboration de nouvelles dispositions statutaires qui soient de nature à assurer la qualité et l'efficacité du service public de l'emploi et de répondre aux aspirations, et notamment au souci de sécurité du personnel.

Maintien du pouvoir d'achat des préretraités.

14941. — 12 janvier 1984. — **M. Marcel Bony** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi**, sur la dégradation des conditions de vie des préretraités. En effet, jusqu'en 1982, ils ont quitté la vie active avec la garantie de 70 p. 100 du salaire et l'exonération de toute retenue sociale. Or, les personnes nées après le 1^{er} janvier 1923 retombent en chômage à leur 60^e anniversaire, avec l'allocation de base de 42 p. 100 et se retrouvent pratiquement obligées de prendre leur retraite, ce qui représente pour beaucoup d'entre elles, une perte importante allant jusqu'à 20 p. 100 par rapport à la garantie de ressource. D'autre part, à partir d'avril 1982, les préretraités ont été soumis à une taxe de 2 p. 100 au bénéfice de la sécurité sociale. Le 1^{er} avril 1983, cette taxe a été portée à 5,5 p. 100. De ce fait, la perte du pouvoir d'achat des préretraités est considérable. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour que les droits légitimes de cette catégorie sociale soient reconnus.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé qu'il est exact qu'un certain nombre de mesures prises par le Gouvernement ont pu avoir pour effet, sinon une baisse du pouvoir d'achat des pré-retraités, tout au moins une stagnation de ce pouvoir. Mais il convient de rappeler les raisons pour lesquelles ces mesures ont été prises : le taux des allocations de pré-retraite a été ramené, par le décret du 24 novembre 1982, de 70 p. 100 du salaire antérieur, à 65 p. 100 sous le plafond de la sécurité sociale, et à 50 p. 100 au-delà de ce plafond. Le décret du 24 novembre a eu pour objectif de faire réaliser à l'Unedic un certain nombre d'économies, pour tenter de rétablir son équilibre financier. Toutes les catégories de chômeurs ont eu à supporter ces mesures d'économies, et non pas seulement les pré-retraités. A noter que les économies sur les pré-retraités ne représentent que 2 milliards de francs environ sur 10 milliards au total, soit 20 p. 100 alors que les effectifs des pré-retraités, par rapport à l'ensemble des allocataires de l'Unedic, sont supérieurs au tiers. Les pré-retraités, comme toutes les allocations servies par les Assedic sont revalorisées deux fois par an, en octobre et en avril. Ces revalorisations ont été de 4 p. 100 au 1^{er} avril et de 4 p. 100 au 1^{er} octobre pour toutes les allocations calculées sur le salaire antérieur. Les partenaires sociaux gestionnaires de l'Unedic ont ainsi respecté la volonté du Gouvernement en retenant un taux de revalorisations conforme à la fois à sa politique des salaires et des prix, et aux impératifs de l'équilibre financier du régime d'assurance chômage. Le taux des cotisations à l'assurance maladie pour les pré-retraités a été porté au taux des cotisations dues par les salariés. Cette mesure résulte de la loi du 4 janvier 1982 dont l'objet était de contribuer à rétablir l'équilibre financier de la sécurité sociale. Mais, alors que tous les salariés, même les plus modestes, paient les cotisations à la sécurité sociale, pour les pré-retraités, seuls ceux qui perçoivent une allocation supérieure à un certain montant sont redevables de cette cotisation. Par ailleurs, il convient de noter que conscient du problème évoqué, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a demandé à l'inspection des affaires sociales une étude sur l'évolution du pouvoir d'achat des prestations de pré-retraite au cours des dernières années, et d'autre part sur le taux de remplacement du revenu antérieur.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Femmes chefs de famille : bénéfice de sessions spéciales de formation professionnelle.

14813. — 29 décembre 1983. — **M. Hubert Martin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi**, s'il n'envisage pas de créer, pour les femmes chef de famille de plus de 25 ans ayant souvent des charges de famille, des sessions spéciales de formation professionnelle afin que ces femmes, qui éprouvent les plus grandes difficultés à se faire verser leur pension alimentaire, puissent avoir un autre salaire que l'équivalent du Smic. (*Question transmise à M. le ministre de la formation professionnelle.*)

Réponse. — Les femmes chefs de famille de plus de 25 ans n'ayant jamais travaillé ou ayant interrompu leur activité professionnelle se heurtent à de grandes difficultés pour trouver un emploi lorsqu'elles sont sans qualification. Conscient de la gravité de leur situation et de la nécessité pour elles d'acquiescer une formation, un effort particulier a été fait pour qu'elles puissent bénéficier d'une rémunération qui leur soit favorable. Ainsi, depuis le décret n° 79-250 du 27 mars 1979, « les mères de famille qui désirent occuper un emploi exigeant une qualification ainsi que les femmes veuves, divorcées, séparées judiciairement ou célibataires assumant la charge d'au moins un enfant ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé au sens des articles L 543-10 à L 543-16 du code de la sécurité sociale », sont assimilées à des demandeurs d'emploi. A ce titre, leur rémunération s'élevait à 90 p. 100 du Smic jusqu'en 1984. En 1984, la loi de Finances prévoit une désindexation des rémunérations qui seront désormais fixées par décret. Ce régime spécifique ne pouvait de plus prendre en compte des situations individuelles, comme celles des femmes qui éprouvent des difficultés pour se faire verser leur pension alimentaire. L'objectif des actions de formation reste avant tout de faciliter l'insertion professionnelle et ne peut pallier tous les problèmes sociaux rencontrés par les différentes catégories de stagiaires. Cependant, pour faciliter l'accès des femmes chefs de famille à la formation, les termes de la loi de juillet 1976 portant protection sociale de la famille ont été rappelés en mars 1983 aux commissaires de la République de région. Cette loi stipule que « les veuves, qu'elles aient ou non des enfants à charge, ainsi que les femmes seules ayant au moins un enfant à charge et les mères de famille ayant élevé un enfant jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de trois ans, qui se trouvent dans l'obligation de travailler, bénéficient d'une priorité en matière d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle ».

Formation professionnelle des femmes.

14837. — 5 janvier 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, chargé de l'emploi, sur les lacunes que présenterait actuellement la formation professionnelle féminine. Sans nier l'intérêt des stages concernant les personnes de 16 à 21 ans, il semble qu'il y ait absence quasi totale de formation féminine en dehors de ces limites d'âge, dès lors qu'il s'agit de femmes sans qualification, ce qui les écarte aussi des actions de formation professionnelle des adultes. Il aimerait savoir quelles perspectives s'offrent à un renforcement de la formation des personnes se trouvant dans une telle situation. (*Question transmise à M. le ministre de la formation professionnelle*).

Réponse. — En 1982, 992 000 femmes ont suivi un stage de formation professionnelle, financé soit par l'Etat, soit par les entreprises, ce qui représente un pourcentage de 31 p. 100 par rapport au nombre global de stagiaires (3 196 000). Parmi les actions de formation financées par l'Etat, le nombre de femmes a beaucoup augmenté depuis 1972 pour atteindre le chiffre de 454 000 en 1982, soit 39 p. 100 de l'ensemble des stagiaires. Les femmes en stage de réinsertion professionnelle, mis en place à l'intention spécifique des femmes qui n'ont jamais travaillé ou qui ont interrompu leur carrière professionnelle, représentent 10 000 stagiaires en 1982. La quasi totalité des actions en faveur des femmes de plus de 21 ans, et financées par l'Etat, relève désormais de l'autorité de la Région depuis la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat. Pour ce qui concerne l'intervention de l'Etat, elle s'est profondément modifiée et s'organise autour de secteurs prioritaires dans lesquels les femmes ont la possibilité de s'insérer. En 1984, différentes actions sont envisagées pour faciliter leur entrée dans ces secteurs et en particulier dans la filière électronique. Il s'agit notamment de mettre en place des actions d'information et de sensibilisation, d'allonger les stages par des phases de mise à niveau ainsi que d'inclure des clauses dans les conventions pour que les organismes s'engagent à accueillir un plus grand nombre de femmes. Au plan national, les actions pilotes organisées par le ministère des droits de la femme sont également destinées à des femmes de plus de 21 ans et permettent leur formation dans des secteurs d'activité nouveaux ou porteurs d'emploi. Enfin, les cours de promotion sociale, dispensés pour les 3/4 d'entre eux dans les établissements secondaires et supérieurs de l'éducation nationale, accueillent des stagiaires à partir de 16 ans le soir ou le samedi. La nature des formations suivies varie selon les niveaux et préparent à différents diplômes depuis le C.A.P. jusqu'aux diplômes d'ingénieurs. Ainsi, les femmes de plus de 21 ans qui désirent se former ont-elles la possibilité de suivre les formations relevant du programme national de l'Etat, du programme régional de formation ou encore des cours de promotion sociale.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION*Fonds de concours des communes à l'Etat : T.V.A.*

11758. — 19 mai 1983. — **M. Georges Berchet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les fonds de concours versés à l'Etat par les communes et les syndicats de communes pour la réalisation de travaux, n'ouvrent toujours pas droit aux attributions du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A.). Or, si les fonds de concours s'entendent T.V.A. comprise, ce qu'il y a tout lieu de penser, il semblerait logique qu'il soit pris en compte dans le calcul des attributions du fonds de compensation. Dans le cas contraire, les revendications en cours à ce sujet n'auraient plus de raisons d'être. Il lui demande en conséquence de le renseigner de façon précise sur l'incorporation ou non de la T.V.A. dans les fonds de concours versés à l'Etat par les communes.

Réponse. — Aux termes du décret n° 77-1208 du 28 octobre 1977 modifié par le décret n° 79-236 du 13 avril 1979 portant application des dispositions de l'article 54 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976, les dépenses réelles d'investissement à prendre en compte pour le calcul des attributions du fonds de compensation pour la T.V.A. sont les dépenses d'immobilisation et d'immobilisation en cours telles qu'elles figurent au compte administratif. Les fonds de concours versés à l'Etat qui ne constituent pas des dépenses d'immobilisations ou d'immobilisations en cours ne peuvent donc être prises en compte dans le calcul des attributions du fonds de compensation. De façon générale, la fixation du montant des fonds de concours versés par les collectivités locales à l'Etat résulte d'une négociation entre les deux parties ; rien n'interdit aux collectivités concernées de demander que le montant de ce fonds de concours soit calculé sur une dépenses hors taxes.

Utilisation du domaine public des collectivités décentralisées.

14910. — 12 janvier 1984. — **M. Pierre Meril** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si des textes sont actuellement sur le point d'être publiés afin de réglementer l'utilisation du domaine public sur le territoire des collectivités décentralisées par les administrations centrales ou les entreprises concessionnaires des services publics, et, notamment, quelle interprétation doit être donnée à la confirmation que l'administration des P.T.T. est occupante de droit du domaine public. Doit-on entendre, que de ce fait, les travaux des télécommunications ne seront pas soumis à des demandes d'autorisations préalables, ou au paiement d'indemnités lié à l'ouverture intempestive des tranchées, comme semble l'indiquer une récente circulaire du commissaire de la République des Alpes-Maritimes ?

Réponse. — La loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat consacre une section III à la coordination des travaux. Cette procédure a pour objet d'éviter que les ouvertures successives et désordonnées des chantiers sur le domaine public, notamment par les divers services publics propriétaires de réseaux souterrains, ne soient une cause d'insécurité pour la circulation, de gêne pour les riverains et ne détériorent les chaussées et leurs dépendances. Ladite loi accorde ainsi aux maires et présidents de conseils généraux le pouvoir d'instituer une procédure de coordination des travaux exécutés sur le domaine public, affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances. Ce pouvoir est exercé respectivement par les maires sur l'ensemble des voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations ainsi que sur les voies communales et chemins ruraux situés hors agglomération et par les présidents de conseils généraux sur les chemins départementaux situés hors agglomération. Ces autorités locales, si elles décident de l'institution d'une procédure de coordination des travaux, établissent à leur diligence, en liaison avec les divers services propriétaires de réseaux souterrains intéressés, un calendrier pour l'ensemble des travaux sur les voies publiques concernées ; ceux-ci doivent être entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils ont été prévus. Lorsque des travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, soit parce qu'ils n'étaient pas prévisibles au moment de l'établissement du calendrier, soit parce que celui-ci n'a pas été élaboré, ils ne peuvent être entrepris que durant une période fixée par les autorités locales, le report par rapport à la date demandée devant être motivé. Les autorités locales peuvent suspendre les travaux qui auraient été exécutés en dehors des délais prévus. Toutefois, en cas d'urgence avérée, les travaux peuvent être entrepris sans délai. Le commissaire de la République dispose d'un pouvoir de substitution lorsque l'intérêt général le justifie ou en cas d'urgence ou de nécessité publique ; il peut ainsi permettre l'exécution, à une date déterminée, des travaux qui auraient fait l'objet de la part des autorités locales d'un refus d'inscription au calendrier, d'un report ou d'une suspension. Outre ce pouvoir accordé aux maires et présidents de conseils généraux de coordonner la réalisation des travaux affectant leur voirie publique, la loi du 22 juillet susvisée donne aux conseils municipaux et généraux, le pouvoir de fixer les modalités de réfection des voies ainsi que le montant des frais de réfection de celles-ci. Ces dispositions nouvelles sont opposables à l'ensemble des intervenants c'est-à-dire aux propriétaires, affectataires ou utilisateurs des voies publiques, ainsi qu'aux concessionnaires concessionnaires et occupants de droit du domaine public. Des décrets, dont la publication au *Journal officiel* devrait très prochainement intervenir, préciseront les conditions d'application de ladite loi.

Collectivités locales : versement d'indemnités de licenciement aux personnels temporaires.

15024. — 19 janvier 1984. — **M. Jean Colin** signale à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, la lourde charge que constitue pour les collectivités locales le versement d'indemnités de licenciement, auxquelles semblent pouvoir prétendre, en application des dispositions de la circulaire n° 8 YT/MS du 26 janvier 1981, les personnels recrutés temporairement dans des emplois dont les titulaires sont absents pour cause de maladie ou de maternité. Il lui demande de lui faire savoir si de telles dispositions sont applicables également aux administrations d'Etat et si les dispositions ci-dessus ne pourraient être revues et adaptées, par la création par exemple d'un système de compensation qui éviterait à certaines collectivités d'avoir à verser, de manière imprévue des sommes très importantes par rapport aux prévisions budgétaires.

Réponse. — En application de l'article L 351.16 du code du travail, les agents non fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics administratifs, ainsi que les agents des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs ont droit, en cas de perte involontaire d'emploi, à une indemnisation. Les conditions d'attribution et de calcul des allocations, analogues à celles applicables dans le secteur

privé, sont actuellement fixées par le décret n° 83.976 du 20 novembre 1983 qui abroge et remplace les décrets du 18 novembre 1980 et ses circulaires d'application. En ce qui concerne les agents non permanents, recrutés pour effectuer des remplacements, l'article 2-2° du décret du 10 novembre 1983 précité dispose que la durée de service continu exigée, pour bénéficier des allocations, est fixée à trois mois. En outre, l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, devrait aboutir à réduire le nombre de cas où les collectivités locales se trouvent contraintes à recruter des agents non permanents pour remplacer des agents titulaires temporairement absents. En effet, l'article 25 de cette loi prévoit le recrutement et la gestion directe, par les centres de gestion, de fonctionnaires en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement de titulaires momentanément indisponibles ou en vue d'assurer des services communs à plusieurs collectivités ou établissements. Les communes qui cesseront d'employer ces agents itinérants ne seront pas, à leur égard, redevables des allocations. Cette solution a l'avantage de leur permettre de faire appel à du personnel bien informé de l'administration locale tout en évitant des difficultés sur le marché de l'emploi. Ce système a déjà été adopté par un certain nombre de syndicats de communes pour le personnel communal et paraît fonctionner à la satisfaction des intéressés. La création, pour les collectivités locales, d'un système de compensation des charges présente l'inconvénient d'imposer des prélèvements obligatoires permanents à l'ensemble de ces collectivités.

Décentralisation :
Fonctionnaires d'Etat mis à disposition des départements.

15288. — 2 février 1984. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui faire connaître si, en l'état actuel de la législation et de la réglementation, les conseils généraux sont — ou non — compétents pour fixer le régime indemnitaire particulier des fonctionnaires de l'Etat mis à la disposition des départements.

Réponse. — Le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié, pris en application de la loi du 19 octobre 1946 et de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 précise que « les personnels civils et militaires de l'Etat... ne peuvent bénéficier d'aucune indemnité autre que celles prévues par leur statut général. Ces indemnités sont attribuées par décret ». Il résulte de ces dispositions que les collectivités locales et leurs établissements publics locaux ne peuvent instituer des régimes particuliers de rémunérations principale ou accessoire pour les fonctionnaires ou agents de l'Etat dont le statut échappe à leur compétence. Le fait pour ces agents d'être mis à disposition du département en application des dispositions du titre 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 n'a aucun effet sur les règles qui leur sont applicables et notamment sur leur rémunération (article 28, paragraphe II, 1^{er} alinéa de la loi du 2 mars 1982). Cette mise à disposition correspond en outre à l'exercice normal de leurs fonctions par les agents concernés. En revanche, l'article 30 de la même loi fait obligation aux départements de continuer à verser aux agents de l'administration préfectorale et des services extérieurs de l'Etat les indemnités qu'ils leur accordaient antérieurement à son entrée en vigueur, quel que soit le statut de ces agents et quelle que soit leur affectation.

*Décentralisation : Indemnités allouées
par les départements aux fonctionnaires de l'Etat.*

15289. — 2 février 1984. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui confirmer que le décret du 22 juin 1972 — modifié par le décret du 10 février 1981, autorisant les départements à allouer sur leur budget, aux fonctionnaires du cadre des préfetures, des indemnités dont le montant annuel ne peut excéder 6 000 francs — a bien été rendu caduc, par l'abrogation de l'article 7 de l'ordonnance du 17 mai 1945 par l'article 13-IX de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Réponse. — L'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par l'article 13-IX de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 a modifié l'article 7 de l'ordonnance n° 45.993 du 17 mai 1945 relative aux fonctionnaires publics des départements et communes et de leurs établissements publics. Le dernier alinéa de l'article 97 dispose que les décrets et arrêtés prévus en application de l'article 7 suscités de l'ordonnance du 17 mai 1945 ne resteront en vigueur que pendant les six mois suivant la promulgation de la loi. Le décret du 22 juillet 1972 modifié par le décret du 10 février 1982 est maintenant abrogé. Cependant, l'article 30 de la loi du 2 mars 1983 prévoit que « restent à la charge des départements les prestations de toutes nature, y compris celles relatives à l'entretien et l'acquisition des matériels qu'ils fournissent actuellement au fonctionnement de l'administration préfectorale et des services extérieurs de l'Etat ainsi qu'à leurs agents ». Il résulte de ce texte

que lorsque les départements versaient antérieurement à la réforme des indemnités aux agents de l'Etat affectés à la préfecture, ils sont tenus de maintenir cette indemnité et d'en assurer le paiement aux intéressés. Les crédits à inscrire aux budgets départementaux pour l'octroi de ces indemnités devront donc être globalement reconduits et réévalués dans les conditions fixées par l'article 144 de la loi du 7 janvier 1983.

Communes : notification des taux d'imposition pour 1984.

15604. — 16 février 1984. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés qui ne manquent pas de se manifester, pour les communes, au sujet de la rédaction et de la transmission aux services fiscaux, pour le 1^{er} mars 1984, des états de notification des taux d'imposition pour 1984 ; délai de rigueur en application des textes en vigueur. Il lui rappelle que la complexité et sans doute la surcharge de travail des services intéressés ne leur a pas permis d'adresser aux communes, avant début février, les bases d'imposition pour 1984 (état n° 1259 M). Par ailleurs, les éléments correspondant aux variations physiques de la matière imposable (état n° 1259 ter) ne leur sont, à sa connaissance, pas encore parvenus. Il semble, dans ces conditions, difficile aux Conseils Municipaux et à leurs Commissions des finances de répondre, à la date prévue, à la demande des services fiscaux.

Réponse. — L'article 1639 A du code général des impôts donne à l'administration fiscale la faculté de reconduire les taux d'imposition appliquée l'année précédente, lorsque les décisions des assemblées locales concernant les taux d'imposition de l'année en cours ne lui ont pas été notifiées avant le 1^{er} mars. Toutefois, la reconduction des taux d'imposition de l'année précédente ne présente aucun caractère obligatoire et a été appliquée de manière très souple par les services du ministre de l'économie, des finances et du budget. En effet, cette disposition a pour seul objet d'éviter que les travaux de confection des rôles d'impôts directs locaux, assurés par les services importants de la direction générale des impôts, ne soient perturbés par des retards importants dans l'adoption des taux d'imposition par les collectivités et établissements publics locaux. C'est pourquoi, en pratique, il n'est fait application de cette disposition que de façon exceptionnelle. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement se propose d'harmoniser la date limite de notification des taux d'imposition avec celle prévue par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée pour le vote des budgets primitifs. Les deux dates seront donc uniformément fixées au 31 mars. Toutefois, cette harmonisation, qui suppose une modification des dispositions du code général des impôts, ne peut être effectuée que par voie législative. Dans l'attente, des instructions ont été données pour que les dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts ne soient pas appliquées aux budgets votés entre le 1^{er} et le 31 mars 1984.

Départements et Territoires d'Outre-Mer

*Guyane : sommes allouées à une société étrangère
pour les travaux de dragage.*

14670. — 22 décembre 1983. — **M. Raymond Tarcy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer)** de bien vouloir lui communiquer le montant des sommes allouées chaque année à la société étrangère réalisant les travaux de dragage en Guyane, depuis sa première intervention jusqu'à ce jour. Il rappelle, en outre, que ladite société dans laquelle ne figure aucun Français effectue également depuis quelques mois le stockage de sable destiné aux différentes entreprises. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne conviendrait pas de confier ces travaux à un organisme local qui assurerait à la fois la pérennité du service et la création de quelques emplois pour les Guyanais.

Réponse. — Les chenaux de Guyane sont caractérisés par l'alternance d'envasement et de désenvasement et par la présence de bancs mobiles de vase plus ou moins fluide d'origine amazonienne. L'approfondissement et l'entretien des accès des ports de Degrad des Cannes et Saint-Laurent du Maroni nécessitent ainsi des opérations de dragages délicates. Ces dragages font depuis 1976 l'objet de marchés conclus après appels d'offre internationaux. L'entreprise adjudicataire des marchés annuels conclus de 1977 à 1979, puis du marché triennal passé pour la période 1980-1982 a été une société de droit français, filiale d'une entreprise néerlandaise, la société Atlantique dragage, qui a acquis une grande expérience des difficultés spécifiques rencontrées dans les sites concernés. Les sommes perçues par cette entreprise, dans le cadre du marché 1980-1982, se sont élevées à 10 482 000 francs en 1980, 10 535 000 francs en 1981, 11 640 000 francs en 1982. Le marché triennal pour la période 1983-1985 a été attribué, dans les mêmes conditions de mise en concurrence, à un groupement associant à la société Atlantique de dragage l'Union maritime de dragage, du groupe

Dumez, pour un montant de 36,9 millions de francs sur trois ans. A l'achèvement du contrat en cours et avant toute nouvelle décision, l'impact économique du choix pour la Guyane sera à nouveau étudié et les candidatures éventuelles d'entreprises locales capables d'effectuer de tels travaux seront examinées avec une attention toute particulière.

Guyane : inefficacité de travaux de dragage.

14681. — 22 décembre 1983. — Depuis plusieurs années déjà d'importants travaux de dragage sont réalisés, par une société étrangère, pour permettre plus particulièrement l'accès aux ports du Degrad des Cannes et de Saint-Laurent du Maroni, en Guyane. Des rumeurs persistantes établissent l'inefficacité de ces travaux qui, semble-t-il, seraient exécutés sans contrôle rigoureux des services techniques compétents. C'est ainsi que, en ce qui concerne les travaux réalisés sur le Maroni, on aurait procédé au remblayage du chenal naturel, pour creuser à quelques mètres plus loin un nouveau chenal qui nécessite des opérations de dragage sans pour autant améliorer la situation. **M. Raymond Tarcy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'Outre-Mer)** de bien vouloir l'éclairer sur cette affaire.

Réponse. — Dans le cadre du marché évoqué dans la réponse à la question n° 14 670, le groupement d'entreprise Atlantique dragage — Union maritime de dragage réalise des travaux importants selon le procédé, dit dragage à l'américaine, consistant à aspirer les vases pour les rejeter en tirant profit des courants. Ces travaux sont réalisés sous le contrôle rigoureux de la cellule hydrographique du service maritime de la Guyane. Ils ont permis d'atteindre des résultats satisfaisants et une amélioration sensible des conditions d'accès aux ports de Degrad des Cannes et de Saint-Laurent du Maroni. Ainsi dans le chenal du Mahury, la cote de navigation, soit le plus mauvais profil indiqué aux navigateurs, est-elle passée de 1,95 m en janvier 1982 à 2,80 m en janvier 1984. Le contrôle réalisé a permis en 1983 l'établissement et la diffusion mensuelle des informations techniques collectées (avis aux navigateurs, carte bathymétrique, profils en travers). Dans le chenal du Maroni, la cote de navigation a été rétablie en janvier 1984 à 2,80 m ; un contrôle trimestriel est assuré, ce qui est suffisant compte tenu de la fréquentation du port de Saint-Laurent du Maroni, limitée à 13 navires en 1983, et du faible gabarit de ces navires. Il convient de noter que les rumeurs dont fait état l'honorable parlementaire, selon lesquelles le chenal naturel du Maroni aurait été remblayé et un nouveau chenal creusé, ne sont nullement fondées. En fait les mouvements de bancs de sable ont conduit à un déplacement de l'axe du chenal d'une cinquantaine de mètres, nécessitant un aménagement du balisage.

*Elections européennes :
droit de vote des territoires d'outre-mer.*

16390. — 2 février 1984. — **M. Daniel Millaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer)** s'il estime normal que les territoires d'outre-mer qui ne sont pas membres de la C.E.E., mais auxquels est applicable le régime des états associés disposent d'un droit de vote pour désigner leurs représentants à l'Assemblée des Communautés Européennes, comme les habitants de métropole.

Réponse. — La participation aux élections des représentants à l'assemblée des communautés européennes des électeurs des territoires d'Outre-Mer résulte de la loi n° 77.729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes. L'article 4 de cette loi indique que l'ensemble du territoire de la République constitue une circonscription unique ce qui inclut les territoires d'Outre-Mer.

JUSTICE

Police municipale : exploitation des timbres-amendes.

14246. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Hubert Martin** demande à **M. le ministre de la justice**, de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (Intérieur, Justice et Défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du Code de Procédure Pénale et R 254 du Code de la Route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police Municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'officier de police judiciaire (O.P.J.) chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le Maire) directement au Procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des

« timbres-amendes » sous le contrôle de la Police Nationale ou de la Gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la Police Nationale ou de la Gendarmerie, ce qui est inconcevable et incitant l'Association Nationale de la Police Municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

Timbre-amende : procédure.

14294. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Albert Vollquin** demande à **M. le ministre de la justice**, de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (Intérieur, Justice et Défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969, avec notamment les articles D 15 du Code de Procédure Pénale, et R 254 du Code de la Route, pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la Police Municipale. La réglementation prévoit en effet que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J., chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le Maire) directement au Procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la Police Nationale ou de la Gendarmerie, ce qui oblige les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la Police Nationale ou de la Gendarmerie, ce qui paraît difficile à concevoir et encourage l'Association Nationale de la Police Municipale à engager un recours contre le texte incriminé.

Application de la Procédure de l'amende forfaitaire.

14302. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (Intérieur, Justice et Défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du Code de Procédure Pénale et R 254 du Code de la Route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la Police Municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le Maire) directement au Procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la Police Nationale ou de la Gendarmerie ce qui est inconcevable et incitant l'Association Nationale de la Police Municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

Application de la procédure de l'amende forfaitaire.

14308. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître si les dispositions de la circulaire interministérielle « Intérieurs, Justice et Défense » n° 69-555 du 13 décembre 1969, sont compatibles avec les articles D 15 du Code de procédure pénale et R. 254 du Code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé par les agents de la police municipale, en particulier concernant le rôle de ces derniers.

Application de la Procédure de l'amende forfaitaire.

14329. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Roland du Luart** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (Intérieur, Justice et Défense) n° 69-555 du 13 novembre 1969 avec notamment les articles D 15 du Code de Procédure Pénale et R. 254 du Code de la Route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police Municipale. En effet la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le Maire) directement au Procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la Police Nationale ou de la Gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la Police Nationale ou de la Gendarmerie ce qui est inconcevable et incitant l'Association Nationale de la Police Municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Application de la procédure de l'amende forfaitaire.

14355. — 8 décembre 1983. — **M. Bernard Barbier** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la discordance qui existe entre les dispositions de la circulaire interministérielle n° 69-555 du 13 décembre 1969 et celles des articles D 15 du code de la route en ce qui concerne l'application par les agents de la police municipale de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé. En effet, tandis que la réglementation prévoit que les procès-verbaux établis par les agents dont il s'agit sont directement transmis au parquet par l'O.P.J. chef hiérarchique — soit en l'occurrence le Maire — la circulaire précitée les place en la matière sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie en les contraignant notamment à utiliser des imprimés portant le timbre de l'un ou l'autre de ces services. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de procéder à une harmonisation des textes en cause.

Application de la procédure de l'amende forfaitaire.

14432. — 8 décembre 1983. — **M. Raymond Brun** demande à **M. le ministre de la justice**, de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (Intérieur, Justice, et Défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du Code de Procédure Pénale et R 254 du Code de la Route, pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le Maire) directement au Procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des timbres-amendes sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser les imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie, ce qui est inconcevable, et incitant l'association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

Application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé.

14457. — 15 décembre 1983. — **M. Raymond Dumond** demande à **M. le ministre de la justice**, de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec, notamment, les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J., chef hiérarchique, (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents, spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes », sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie, ce qui est inconcevable, et incitant l'association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

Application de la procédure de l'amende-forfaitaire.

14569. — 15 décembre 1983. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nécessité de procéder à l'harmonisation des dispositions de la circulaire interministérielle (Intérieur Justice et Défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec celles des articles D 15 du Code de Procédure Pénale et R 254 du Code de la route relatifs à l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre amende) par les agents de la police municipale. Cette réglementation prévoit, en effet, que les P.V. ou rapports de ces agents sont transmis pour l'O.P.J. chef hiérarchique qui, en l'occurrence est le maire, directement au procureur de la République alors que la circulaire place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il envisage afin de procéder à l'harmonisation de ces textes.

Application de la procédure de l'amende forfaitaire.

14604. — 22 décembre 1983. — **M. Pierre Schiele** demande à **M. le ministre de la Justice**, de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il envisage de prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle n° 69.555 du 13 décembre 1969, avec notamment les articles D.15 du Code de Procédure Pénale et R.254 du Code de la Route, pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation actuelle prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'officier de police judiciaire Chef hiérarchique, en l'occurrence le Maire ou éventuellement l'un de ses adjoints, directement au Procureur de la République, alors que la circulaire citée en référence place ces agents spécialisés pour l'exploitation des timbres amendes sous le contrôle de la Police Nationale ou de la Gendarmerie.

Application de la procédure de l'amende forfaitaire.

14607. — 22 décembre 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (Intérieur, Justice et Défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du Code de Procédure Pénale et R 254 du Code de la Route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le Maire) directement au Procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la Police Nationale ou de la Gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la Police Nationale ou de la Gendarmerie ce qui est inconcevable et incitant l'Association Nationale de la Police Municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

Application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé.

14736. — 29 décembre 1983. — **M. Pierre Nos** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (Intérieur, Justice et Défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D15 du Code de Procédure Pénale et R 254 du Code de la Route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) pour les agents de la police Municipale. En effet la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le Maire) directement au Procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la Police Nationale ou de la Gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la Police Nationale ou de la Gendarmerie, ce qui est inconcevable, incitant l'Association Nationale de la Police Municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

Application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé.

14843. — 5 janvier 1984. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de la justice**, de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il envisage de prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle n° 69.555 du 13 décembre 1969, avec notamment les articles D.15 du Code de procédure pénale et R.254 du Code de la route, pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation actuelle prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'officier de police judiciaire chef hiérarchique, en l'occurrence le Maire ou éventuellement l'un de ses adjoints, directement au Procureur, de la République, alors que la circulaire citée en référence place ces agents spécialisés pour l'exploitation des timbres amendes sous le contrôle de la Police nationale ou de la Gendarmerie.

Application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé.

14847. — 5 janvier 1984. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les préoccupations exprimées par l'Association nationale de la Police municipale laquelle souhaiterait une harmonisation de la circulaire interministérielle n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec les articles D 15 du Code de procédure pénale et R 254 du Code de la Route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation actuelle prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'officier de police judiciaire chef hiérarchique, en l'occurrence le maire, directement au procureur de la République alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la Police nationale ou de la Gendarmerie obligeant au demeurant les intéressés à utiliser des imprimés de ces deux administrations.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est actuellement étudiée par l'ensemble des départements ministériels intéressés (justice, intérieur et décentralisation, défense) afin de définir des modalités d'acheminement des carnets de contraventions ou des procès-verbaux émis par les agents de la police municipale qui soient en harmonie avec les dispositions du code de procédure pénale et les lois de décentralisation.

Participation d'une commune ou d'un groupement de communes au capital d'une société commerciale de droit privé concessionnaire d'un service public industriel et commercial.

14513. — 15 décembre 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la justice** dans quelle mesure et suivant quelles modalités une commune ou un groupement de communes peut participer au capital d'une société commerciale de droit privé concessionnaire d'un service public industriel et commercial, autrement que dans le cadre des dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locale.

Réponse. — L'article 5 III de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, interdit, sauf autorisation par décret en conseil d'Etat, toute participation des communes au capital d'une société à moins que cette société ait pour objet l'exploitation des services communaux et des activités d'intérêt général dans les conditions prévues à l'article L 381-1 du code des communes. L'article 15 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales a modifié l'article L 381-1 du code des communes qui n'autorise, désormais, l'acquisition d'actions ou d'obligations par les communes et leurs groupements que dans les conditions prévues par cette loi. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il ressort de la combinaison de ces deux textes qu'une commune ou un groupement de communes ne peut, en principe, participer au capital d'une société commerciale de droit privé concessionnaire d'un service public que si cette société respecte les dispositions de la loi du 7 juillet 1983 précitée. L'autorisation de participation prévue par la loi du 2 mars 1982 ne peut être utilisée par les collectivités locales pour déroger à la loi lors de la constitution d'une société dont les activités sont de leur domaine de compétence.

Conditions de recevabilité du recours en révision.

15646. — 16 février 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice**, dans l'état actuel de la jurisprudence et des interprétations données à l'article 596 du nouveau Code de procédure civile, quelles sont les conditions de recevabilité du recours en révision.

Réponse. — Selon l'article 595 du nouveau code de procédure civile, le recours en révision, voie de recours extraordinaire, n'est ouvert que pour l'une des causes suivantes : 1° S'il se révèle, après le jugement, que la décision a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ; 2° Si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait d'une autre partie ; 3° S'il a été jugé sur des pièces reconnues ou judiciairement déclarées fausses depuis le jugement ; 4° S'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serments judiciairement déclarés faux depuis le jugement. Et, dans tous ces cas, le recours n'est recevable que si son auteur n'a pu, sans faute de sa part, faire valoir la cause qu'il invoque avant que la décision ne soit passée en force de chose jugée. L'article 596 du nouveau code de procédure civile prévoit que le délai de ce recours est de deux mois et qu'il court à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de révision qu'elle invoque. Une réponse plus com-

plète ne pourrait être apportée que si le ministère de la justice disposait de renseignements précis sur le problème d'interprétation évoqué par l'auteur de la question.

PTT

Essonne : préjudice subi par diverses entreprises du fait des grèves dans les P.T.T.

15335. — 2 février 1984. — **M. Jean Colin** signale à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, les préjudices appréciables subis par divers organismes et entreprises industrielles de l'Essonne, à la suite des grèves endémiques qui ont perturbé depuis trois mois ses services dans ce département. Il lui demande si, malgré le principe commode de l'irresponsabilité totale du service public dans de telles circonstances, il ne lui paraît pas possible de prévoir exceptionnellement un acheminement en franchise pour toutes les convocations à des réunions qui n'ont pu se tenir, les convocations cependant affranchies à plein tarif étant parvenues après la date fixée.

Réponse. — Selon la réglementation en vigueur et notamment les articles L 7 et L 13 du code des P.T.T., la responsabilité de l'administration des P.T.T. n'est pas engagée en cas de perte ou de retard de courrier ordinaire. Cette règle se justifie par des considérations d'ordre pratique, en particulier la nécessité d'acheminer au meilleur prix de revient la masse des 50 millions d'objets de correspondance qui sont confiés journellement à la poste. Ce principe s'applique notamment aux cas de retard apporté dans la distribution du courrier à la suite de grèves dans le service, ainsi que l'a confirmé une jurisprudence récente (T.A. Dijon — 18 janvier 1983 — Cico et Lanvin). Le dédommagement d'usagers ayant subi des préjudices en raison de l'activité de l'administration ne peut consister qu'en une somme d'argent, selon un principe général du droit restreignant le pouvoir du juge à ne prononcer contre l'Etat que des condamnations en réparation évaluées en monnaie, ce qui exclut le dédommagement en industrie. En outre, le droit à franchise est établi par des textes législatifs et réglementaires qui déterminent pour des fins particulières les personnes et les correspondances admises à en bénéficier. En l'état actuel, seules les correspondances relatives aux législations de sécurité sociale, les correspondances officielles relevant du service de l'Etat échangées entre fonctionnaires et les avis et avertissements des administrations financières bénéficient de la franchise postale. L'extension du droit, dans un but indemnitaire, à des correspondances n'entrant pas dans ces catégories, constituerait un détournement de la loi. Enfin, si une mesure d'exonération de taxe pouvait être exceptionnellement prise en faveur de certaines entreprises, il serait difficile d'en limiter les effets dans le temps et à une certaine nature d'objets sans mettre en place des systèmes de contrôle extrêmement onéreux. Ces raisons ne permettent pas d'envisager l'acheminement en franchise de convocations à de nouvelles réunions remplaçant celles qui n'ont pu se tenir du fait de la remise tardive aux destinataires des premières expéditions.

Aquitaine : date de mise en place de la facturation détaillée.

15475. — 9 février 1984. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** quelle date est prévue pour la mise en place de la facturation détaillée dans la région Aquitaine.

Réponse. — Le service de la facturation détaillée, dont la commercialisation a débuté en février 1983, est ouvert de manière progressive dans la région Aquitaine depuis le 1^{er} septembre. Il a déjà été proposé à 41 460 abonnés, dont 920 avaient souscrit un abonnement au 31 janvier 1984. Actuellement opérationnel sur sept autocommunuteurs 11 francs de la région, il est en cours de généralisation sur ce type de matériel, et les essais techniques se poursuivent sur les autres types d'autocommunuteurs électroniques.

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (Ecole française de Turin).

12138. — 9 juin 1983. — **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la position difficile dans laquelle se trouve l'école française de Turin vis-à-vis de l'istituto nazionale della previdenza sociale (I.N.P.S.). Cet organisme réclame à l'école un arriéré de 100 millions de liras pour les cotisations de retraite

des détachés administratifs (titulaires de l'éducation nationale française recrutés localement) qui y enseignent. Or, ces derniers versent à l'Etat français 6 p. 100 de leur salaire pour leur retraite (c'est là une des conditions de l'obtention et du maintien du détachement administratif) et ne peuvent payer une seconde cotisation. En l'état actuel des choses, l'I.N.P.S. de par ses exigences, met l'école française de Turin dans une situation telle que l'existence même de cette école est en péril. Une intervention des autorités françaises s'impose auprès du Gouvernement italien afin que le cas particulier de cette catégorie de personnel soit assimilé à celui de leurs collègues français titulaires détachés budgétaires. Il lui demande donc de l'envisager afin qu'une solution soit rapidement trouvée.

Réponse. — Le ministère des relations extérieures était tout à fait conscient des graves inconvénients qu'aurait entraînés pour les personnels concernés et pour l'établissement d'enseignement lui-même, le paiement des cotisations de retraite réclamé par l'istituto nazionale della previdenza sociale à l'école française de Turin, pour les agents recrutés locaux mais en position de détachement au regard de la fonction publique française. Les autorités françaises se sont donc efforcées d'obtenir de la partie italienne qu'elle renonce à soumettre les intéressés au régime obligatoire de sécurité sociale et de retraite italien. A l'appui de leur prétention elles ont invoqué les dispositions de l'article 13, paragraphe 2, alinéa d du règlement du conseil de la C.E.E. n° 1408/71 du 14 juin 1971, tel que modifié. Lesdites dispositions en effet écartent le critère de la territorialité pour les fonctionnaires d'un Etat membre exerçant sur le territoire d'un autre Etat membre. La thèse soutenue par les autorités françaises lors de leurs diverses interventions, vient d'obtenir une réponse de la partie italienne qui se déclare disposée à admettre que la qualité de fonctionnaire que possèdent nos compatriotes détachés administratifs, l'emporte en l'espèce sur la nature privée du contrat de travail qui les lie à l'Ecole française de Turin. Ainsi que le souhaitait l'honorable parlementaire, les intéressés seraient donc exemptés de l'affiliation à la sécurité sociale italienne, comme le sont déjà leurs collègues, fonctionnaires détachés budgétaires.

Congés administratifs d'enseignants en poste à l'étranger : cumul des délais de route.

13835. — 3 novembre 1983. — **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les congés administratifs des professeurs enseignant dans des pays très éloignés de la France. En effet, une circulaire de la D.G.R.C.S.T. fixe comme point de départ du congé administratif le jour où cessent les obligations de service des professeurs, et la fin du congé le jour où reprennent ces mêmes obligations. Cette fixation de date à une importante implication financière sur le traitement perçu. Il lui demande s'il ne serait pas possible pour ces professeurs travaillant dans des pays lointains de rajouter aux obligations de service les délais de route, ce qui se fait couramment dans le secteur privé.

Réponse. — Les modalités d'attribution des émoluments des agents de l'Etat en service à l'étranger sont fixées par le décret n° 67-290 du 28 mars 1967. Le maintien du droit au traitement de « présence en poste » durant les délais de route passe donc par une réforme de ce texte. Au demeurant, la généralisation des voyages par voie aérienne a raccourci considérablement ces délais qui ne dépassent qu'exceptionnellement 24 heures. La réforme envisagée par l'honorable parlementaire ne bénéficierait donc de façon tangible qu'aux agents qui, pour des motifs de convenances personnelles, opteraient pour un retour par une voie plus lente, maritime ou routière.

Monopole de l'Etat sur les tabacs importés

14553. — 15 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle sera la réaction du Gouvernement après la décision de la Cour européenne de justice concernant le monopole de l'Etat sur les tabacs importés.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait référence à une Décision de la Cour de justice en date du 21 juin 1983. Par cet arrêt, la Cour a jugé que les dispositions des articles 30 et 37 du Traité C.E.E. comme celles de la directive 72/464 n'autorisaient pas la fixation des prix de vente des tabacs importés à un niveau différent de celui fixé par les fabricants et importateurs. La Cour a cependant rappelé qu'il reste loisible à la République Française de limiter l'effet du principe de la libre détermination du prix de vente, par le fabricant et l'importateur, par l'application de toutes mesures de caractère général destinées à assurer un contrôle de la hausse des prix ». Le Gouvernement français étudie les modalités d'application de cet arrêt et en particulier la question de savoir si celle-ci suppose une modification des textes en vigueur.

Entretien des cimetières civils français au Maroc.

14840. — 22 décembre 1983. — **M. Pierre Croze** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'état déplorable des cimetières civils français situés au Maroc auprès des petites agglomérations et profanés comme le sont les cimetières algériens. Le respect dû à nos disparus exigeant que des mesures soient prises très rapidement, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager l'établissement d'un plan à court terme de regroupement de toutes les tombes de ces cimetières afin de les transférer dans les nécropoles des grandes villes, plus faciles à surveiller et à entretenir. Une telle opération d'ailleurs pourrait être entreprise avec l'aide des familles, dont la plupart sont d'ores et déjà disposées à y contribuer sinon à rapatrier en France leurs morts.

Réponse. — Le ministère des relations extérieures est conscient du grave problème posé par l'entretien des cimetières français et européens au Maroc, en Algérie et d'une manière générale dans toute l'Afrique du Nord d'expression française. Si les nécropoles situées dans les grandes villes se trouvent, dans l'ensemble dans un état de conservation satisfaisant, celles situées dans les agglomérations de moindre importance sont fréquemment laissées à l'abandon. Depuis l'accession à l'indépendance des pays considérés, l'entretien des parties communes (allées, murs d'enceinte, abords) des cimetières revient aux autorités locales qui, trop souvent s'en désintéressent ou ne disposent pas des moyens nécessaires pour l'assurer. Quant à la conservation des tombes, elle incombe aux familles qui du fait de l'éloignement négligent souvent de prendre les mesures nécessaires. Pendant de nombreuses années, des travaux de nettoyage étaient assurés par des associations d'anciens résidents. Les départs définitifs de nos ressortissants, ou leur disparition entraînent peu à peu la cessation d'activité de ces associations. Nos Consuls interviennent auprès des autorités municipales chaque fois que des dégradations sont constatées. Le ministère des relations extérieures estime, comme le sénateur Croze, que des mesures urgentes devraient être prises pour remédier à une telle situation. Si le regroupement des tombes dans les nécropoles des grandes villes paraît à première vue souhaitable, un tel regroupement ne ferait que repousser le problème dans le temps. Il semble donc préférable d'organiser le retour en métropole des restes mortels de nos compatriotes. Une telle opération, qui devrait être précédée d'un recensement des tombes et cimetières européens en Afrique du Nord, n'est cependant pas imputable au budget de l'Etat, lequel ne peut prendre en charge que le rapatriement des militaires morts pour la France. Elle ne pourrait donc être opérée qu'aux frais des familles.

Déplacement illégaux d'enfants de France vers l'étranger : prévention.

15529. — 9 février 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles actions compte entreprendre le Gouvernement après réflexion interministérielle qui a été menée concernant la possibilité de mise en œuvre de nouvelles mesures judiciaires et juridiques de caractère dissuasif pour prévenir les déplacements illégaux d'enfants de France vers l'étranger.

Réponse. — Au plan interne français, différentes dispositions ont déjà été prises pour prévenir les déplacements d'enfants. Le ministère des relations extérieures à la demande du ministère de la justice, a adressé une note de mise en garde aux missions diplomatiques accréditées en France pour leur rappeler que la loi française est exclusivement compétente pour régir sur le territoire français l'attribution du droit de garde sur des enfants légitimes ou naturels qui se trouvent en France lorsque l'un de leurs parents est Français. A cette occasion, il a été précisé qu'il appartient aux représentations consulaires étrangères en France, avant de délivrer à ces enfants « double-nationaux » un passeport personnel, un titre quelconque de circulation ou de les inscrire sur le passeport d'un parent ou d'un tiers, de s'assurer que le parent qui a la garde en vertu de la loi française a bien donné son consentement de façon non équivoque au déplacement de l'enfant. Pour faciliter l'information des consuls et leur permettre de se conformer strictement aux décisions de justice françaises, il a été, également, rappelé que les jugements rendus par nos tribunaux concernant l'attribution de la garde sur des enfants résidant en France et dont l'un des parents est Français et l'autre étranger peuvent être portés à la connaissance des Consuls par les parquets ou par les auxiliaires de justice. Lorsqu'il s'agit d'enfants naturels, l'information des consuls est laissée à l'initiative du parent gardien qui, en droit français, est toujours la mère — 40 p. 100 des enfants concernés sont issus d'unions libres. De plus, le ministère de la justice, représenté par le bureau de l'entraide judiciaire internationale à la direction des affaires civiles et du sceau, en sa qualité d'autorité centrale désignée par les conventions, intervient, par la voie du ministère public, pour susciter la mise en œuvre de mesures préventives et de garanties judiciaires destinées à préserver l'exercice du droit de garde. Toutefois, comme l'a précisé la Cour de cassation

dans un arrêt du 3 février 1982 (G.P. du 22 juin 1982), le prononcé de ces mesures relève de l'appréciation souveraine des tribunaux. Il convient de noter que dans l'état actuel de la législation et par application de la circulaire interministérielle du 18 décembre 1970, le gardien de l'enfant, lorsque celui-ci est un enfant naturel et, s'il s'agit d'un enfant légitime, dans les cas seulement où après le divorce, il n'a pas été statué sur le droit de visite, a la faculté de prendre l'initiative de s'opposer à la sortie du territoire de l'enfant. Pour mettre en œuvre cette mesure, il lui appartient de s'adresser directement au service des passeports de la préfecture du département de sa résidence. Cette mesure peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité judiciaire. D'une façon générale, le gardien est habilité également, à titre conservatoire et dans les cas d'urgence, à solliciter directement des mêmes autorités administratives la diffusion d'une opposition à sortie du territoire valable quinze jours et qui devra être confirmée par une décision judiciaire. L'intérêt de la solution proposée consistant à généraliser le système de l'autorisation de sortie du territoire n'a pas échappé au Gouvernement. Toutefois, la généralisation de ce système se heurte aux principes du droit en matière d'autorité parentale lorsque, notamment, le parent gardien serait soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation de celui qui n'a pas la garde. Elle ne paraît pas opposable, également à l'application des accords sur la libre circulation aux frontières. Il convient d'observer, au surplus, que les systèmes de prévention ne sont efficaces que lorsqu'ils se traduisent par un contrôle effectif aux frontières. Le système proposé qui ne peut faire l'objet d'un traitement informatisé, déboucherait nécessairement sur un contrôle manuel. Compte tenu du nombre important de passages aux frontières, qui dépasse plusieurs centaines de millions par an, les autorités administratives, notamment en période de grandes migrations de population, ne pourraient garantir l'efficacité d'un tel contrôle. C'est pourquoi les efforts entrepris par le Gouvernement ont porté actuellement sur le renforcement du système de l'opposition à sortie du territoire qui peut donner lieu, dès maintenant, à un contrôle informatisé à la frontière. Pour améliorer l'efficacité de ce système, il est recommandé que l'opposition soit faite à la fois au nom de l'enfant et au nom de la personne susceptible de le déplacer. L'ensemble des dispositions ainsi prises doit permettre d'assurer une meilleure prévention des déplacements d'enfants. Le problème du réexamen du versement des allocations familiales au parent étranger qui retient abusivement dans son pays d'origine un enfant français doit faire l'objet d'une concertation interministérielle appropriée. On notera enfin que certaines mesures de rétorsion, telles l'interdiction d'accès et de séjour sur le territoire français au ressortissant étranger qui revient en France après avoir retenu à l'étranger un enfant qu'il a eu avec une Française, mesures demandées par de nombreuses voix de l'opinion, sont en fait, impossibles, puisque le père d'un enfant français ne peut être ni expulsé, ni interdit d'accès sur le sol français. Les associations ont demandé fréquemment et à tous les niveaux des autorités nationales des mesures de sanctions collectives à l'égard de certaines nationalités si irréalistes qu'il n'est pas nécessaire de les commenter ni même de les évoquer. Enfin, à l'initiative du ministère des droits de la femme, un nouvel effort d'information va être entrepris en direction des épouses françaises de ressortissants étrangers par la diffusion aussi large que possible d'un document exposant les principales règles du droit français mis en œuvre à l'occasion d'un mariage mixte ou susceptible de l'être, notamment en ce qui concerne l'exercice du droit de garde et de visite.

URBANISME ET LOGEMENT

Conventions de programme de fournitures par des maîtres d'ouvrage réalisant les logements sociaux.

14424. — 8 décembre 1983. — M. Kléber Malecot attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les conditions d'application de la circulaire du 4 juillet 1983 relative aux conventions de programme de fournitures par des maîtres d'ouvrage réalisant les logements sociaux. Cette mesure a pour conséquences de perturber le marché en favorisant la domination des grands groupes industriels agréés au détriment des P.M.E. et d'imposer au maître d'œuvre le choix des matériaux et des prix substituant ainsi la contrainte à l'initiative. Cela se traduit par une perte de qualité pour l'entrepreneur qui devient un simple poseur. Il lui demande si une refonte des principes en cause ne pourrait être envisagée afin de retourner à une réelle et indispensable régulation naturelle du marché.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler à l'honorable parlementaire les deux objectifs de la circulaire du 4 juillet 1983 relative aux « Conventions de programme de fourniture » (C.P.F.) en précisant simultanément les modalités générales de sa mise en œuvre. 1° Permettre aux maîtres d'ouvrages qui courent le risque de la vente ou de l'exploitation de leurs programmes de mieux maîtriser le rapport qualité-prix des fournitures entrant dans la construction de ceux-ci. Il s'agit d'établir un dialogue entre des industriels et des maîtres d'ouvrages groupés au niveau national ou régional pour sélectionner des pro-

duits, parfois pour en ajuster les spécifications, en fonction des besoins des usagers évalués par ces maîtres d'ouvrages, et de convenir de prix d'achats qui seront proposés aux entreprises. A l'issue de cette négociation, les maîtres d'ouvrages s'engagent à faire prescrire par leurs maîtres d'œuvre les produits objets des C.P.F. sur des volumes de marchés convenus à l'avance, sachant que les achats directs sont exclus pour ne pas perturber les relations qui s'établissent entre les industriels, les négociants en matériaux et les entreprises. Les projets étant conçus en fonction de ces produits, les entreprises consultées sont invitées à élaborer leur soumission en fonction des produits prescrits et en faisant apparaître le prix d'achat des produits tels qu'ils seront facturés par l'industriel ou son distributeur conformément aux termes de la C.P.F. Cette procédure s'applique depuis longtemps déjà, puisqu'elle est de pratique courante sur le marché des maisons individuelles sur catalogue, et que ce sont les promoteurs privés qui ont devancé les maîtres d'ouvrages H.L.M. en mettant sur pied un organisme spécialisé pour cela : l'Institut Technique National de la Construction. Les maîtres d'ouvrages H.L.M. s'y appliquent maintenant, en s'appuyant sur la circulaire précitée, sans aide spécifique de l'Etat. 2° Mettre à profit ce dialogue industriel-maîtres d'ouvrages qui s'applique à des produits de diffusion courante dans les mécanismes décrits ci-dessus, pour promouvoir des produits industriels innovants. Le développement et la diffusion des produits industriels sont excessivement longs dans le bâtiment ; le cycle est de l'ordre de 7 à 10 ans. De ce fait la grande industrie hésite à investir et le progrès technique se réalise avec beaucoup plus de lenteur que dans les autres secteurs. De plus, la concurrence des industries étrangères s'est accentuée depuis quelques années et des secteurs entiers de l'industrie du bâtiment sont menacés, ce qui est préoccupant à la fois en termes d'équilibre des échanges et de maintien de l'emploi. C'est pourquoi, il a été proposé dans les procédures nommées « Produits industrialisés pour la productivité » (P.I.P) de conclure des C.P.F. pour produire des composants répondant à l'un au moins des objectifs suivants : améliorer la productivité, économiser l'énergie, reconquérir des parts de marché. La C.P.F. apparaît ainsi comme un outil de politique industrielle qui permet d'organiser une fraction significative de la demande, alors que les interventions financières disponibles concourent à l'organisation de l'offre. Par ailleurs, en ce qui concerne les observations formulées dans la présente question, les réponses suivantes peuvent être apportées : Il n'est nullement question d'imposer une utilisation intensive des C.P.F. sur l'ensemble du marché. Des possibilités sont offertes aux maîtres d'ouvrage qui les appliqueront sur une part de leurs constructions neuves ou en réhabilitation. Dans la 2^e loi de plan — programme prioritaire d'exécution n° 1 — l'objectif a été proposé d'atteindre 50 000 logements à la fin du IX^e Plan. L'obligation faite à l'entreprise, pour soumissionner, de séparer les prix d'achat des fournitures faisant l'objet de C.P.F. du reste du prix (main d'œuvre, fournitures diverses, frais de chantiers, marge brute...) ne permet pas d'affirmer que son rôle soit ramené à celui d'un simple poseur ou tâcheron qui n'apporte que sa force de travail. Rien n'empêche l'entreprise de mettre en œuvre les méthodes de son choix pour former ses prix, par exemple à l'aide de divers coefficients appliqués aux fournitures, au débours de main d'œuvre... Elle conserve, dans tous les cas, la faculté de proposer des « variantes ». Des exemples d'appels d'offres ont d'ailleurs démontré que des variantes pouvaient être retenues. Par cette possibilité, sur une grande part du marché, l'entreprise garde la maîtrise totale de ses prescriptions, et de ce fait, toutes ses qualifications. En outre, l'industriel signant une convention de programme de fourniture perd la possibilité de vendre un produit à un prix supérieur à celui de la convention ; il garde par contre toute possibilité de rabais. Cette disposition va dans le sens d'un abaissement des coûts qui est un objectif impératif et national. Elle apporte un avantage supplémentaire en rééquilibrant la concurrence entre les entreprises de toutes tailles par la réduction de l'impact des « ristournes » qu'offrent les industriels, et qui profitent avant tout aux grandes entreprises. S'agissant de l'égalité de chances entre petites et moyennes industries (P.M.I.) et grands groupes industriels, on ne pourrait craindre d'effets pervers que si les C.P.F. étaient seulement négociées à l'issue d'une mise en compétition nationale. Ce n'est pas le cas, puisque l'Union nationale des fédérations d'organismes d'H.L.M. organise une sélection nationale pour constituer un catalogue large où figurent par exemple, en 1983, 6 industriels différents pour les radiateurs à eau chaude. Ensuite, les maîtres d'ouvrages se groupent par région pour conclure des C.P.F. sur la base de la sélection nationale avec ceux des industriels les mieux placés dans la région. Ces groupements ont aussi la faculté de s'intéresser à des produits qui ne figurent pas dans le catalogue national, des composants de maisons à ossature bois par exemple ou des matériaux locaux. On peut ainsi conclure que la population des industriels titulaires de C.P.F. a toutes chances d'être large et diversifiée, évitant toute espèce de monopole, d'autant plus que les mécanismes de cette procédure obéissent à la volonté de maintenir constamment la concurrence. Il est certain que toute intervention de politique technique modifie par nature les rapports entre les professions et, de ce fait, déclenche des réactions diverses, particulièrement lorsqu'elle a une portée générale comme c'est le cas de la circulaire relative aux conventions de programme de fournitures. Cependant, le ministre de l'urbanisme et du logement a engagé le secteur du B.T.P. dans un mouve-

ment profond de modernisation qui est absolument nécessaire et qui comporte d'autres volets dont certains sont particulièrement adaptés au P.M.E. et aux maîtres d'œuvres.

Midi-Pyrénées : financement des logements locatifs.

14521. — 15 décembre 1983. — **M. Gérard Roujas**, souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation du logement dans la région Midi-Pyrénées et plus particulièrement le logement locatif. Alors que la demande croît dans la plupart des agglomérations et dans le milieu rural, nous constatons que les dotations financements en prêts locatifs (P.L.A.) stagnent ou décroissent. Après observation des statistiques (source I.N.S.E.E.) qui récapitulent les logements locatifs sociaux commencés et terminés sur l'ensemble des régions françaises, il peut être constaté le déficit constant depuis 10 ans de la dotation régionale de crédit pour le locatif social. Cette situation est particulièrement aiguë dans la région Midi-Pyrénées où les dotations, comparées à celles attribuées à la Région Centre qui a un poids de population et une évolution sensiblement équivalents, sont constamment inférieures dans un rapport de un à trois. Les conséquences sont graves et pèsent lourdement sur l'emploi dans le secteur du Bâtiment sur l'évolution de la population comme sur la volonté d'aménagement du territoire. La région Midi-Pyrénées a exprimé sa volonté, conformément aux compétences que la loi sur la décentralisation lui attribue, de mener une grande politique de développement économique et d'aménagement du territoire. Cette volonté doit être accompagnée d'un effort en matière de politique de l'habitat. Les objectifs du plan doivent l'inscrire en priorité. Il lui demande de prendre en considération ces divers éléments et de lui communiquer les décisions politiques et budgétaires qui ont été prises afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que la région Midi-Pyrénées n'a pas été défavorisée au cours des années récentes puisque sa dotation en Prêts locatifs aidés (P.L.A.) — C.P.H.L.M. a augmenté de 45 p. 100 en 1981, de 33 p. 100 en 1982 et de 14 p. 100 en 1983, ce qui est considérable. Cette tendance sera maintenue en 1984 et, dès à présent, une dotation de 228 millions de francs vient d'être déléguée au commissaire de la République de Région au titre du premier semestre. Il apparaît que les dotations attribuées antérieurement ont satisfait les demandes des régions et elles restent donc une bonne approche de l'ampleur relative de la demande. En ce qui concerne le rythme de consommation des dotations, la région Midi-Pyrénées a été ces dernières années l'une des régions où le rythme de consommation des P.L.A. au cours de l'année était le plus lent, ce qui dénotait une pression de la demande moins forte que dans d'autres régions. Il serait impossible de modifier trop rapidement les dotations d'une année sur l'autre, compte tenu des perturbations que cela apporterait sur l'appareil de production dans toutes ses composantes. Il faut donc bien se référer aux dotations des années antérieures pour établir la répartition. L'étude des coefficients de répartition en 1984 prend notamment en compte les migrations interrégionales d'actifs et en particulier des 20 à 34 ans. Le recensement général de population 1982 n'étant pas encore dépouillé assez finement pour que toutes les données de la période 1975-82 soient utilisables, des études complémentaires seront conduites au fur et à mesure de la sortie des résultats sur les migrations. Par ailleurs, les coefficients de répartition intègrent le taux d'urbanisation. Les politiques locales ne peuvent être prises en compte que dans la liste des dotations du budget de l'Etat. La pression constatée aujourd'hui sur le P.L.A. est générale dans toutes les régions du fait d'un dynamisme certain des organismes H.L.M. qui souhaitent avoir une activité de constructeur de nouveau croissante et qui rencontrent ainsi la volonté des collectivités locales pour lesquelles la construction de logements locatifs sociaux bien maîtrisée par l'intermédiaire des organismes H.L.M. paraît de nature à permettre un contrôle actif direct de la réalisation des politiques d'urbanisme tout en offrant à de plus larges couches de la population un logement de qualité dont les loyers sont très fortement abaissés grâce à l'aide budgétaire nationale. Les collectivités locales ne doivent pas omettre de prendre en compte, quand elles définissent leurs perspectives, les contraintes issues de la croissance parallèle de la demande en provenance de toutes les autres agglomérations qui suivent des démarches similaires, et du maintien de l'effort de l'Etat au maximum de ses possibilités depuis la relance opérée en 1981.

Caisses d'épargne et de prévoyance : habilitation pour la négociation directe de P.A.P.

14707. — 29 décembre 1983. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement**, que depuis 1978, date de la réforme du logement, l'aide à la pierre ayant été remplacée par l'aide à la personne, le Crédit Foncier, le Crédit Immobilier et le Crédit

Agricole ont été habilités pour accorder des P.A.P. Dans le cadre de la réforme des Caisses d'Épargne et de Prévoyance, et compte-tenu de la vocation particulière de ces établissements, il serait souhaitable de leur donner également la possibilité de négocier directement de tels prêts. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de prendre une telle mesure.

Réponse. — De nouvelles dispositions ont été adoptées par le Gouvernement en matière de distribution des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) ; le Gouvernement a décidé de constituer au 1^{er} janvier 1982 une Caisse unique de financement des logements aidés en accession à la propriété regroupant les ressources apportées précédemment par la Caisse des prêts aux H.L.M. et le Crédit foncier, ainsi que celles collectées par les banques dont la contribution a été rendue nécessaire par le développement important du programme P.A.P. En outre, les modalités de constitution de cette caisse ont permis de faciliter la gestion des masses financières et budgétaires qui y sont associées. D'autre part, à la suite du désengagement progressif du Crédit agricole dans la distribution des prêts P.A.P., il est apparu nécessaire de rapprocher sur un plan général les compétences du Crédit agricole du droit commun des banques et d'aligner notamment en matière de prêts aidés à l'accession à la propriété les conditions d'intervention de cet organisme sur celles des autres établissements bancaires, intervenant dans le financement des prêts P.A.P. par l'apport de concours au Crédit foncier de France, ce dernier assurant l'instruction, la distribution, la gestion et la réalisation à ses risques des P.A.P. Toutefois, le circuit des Caisses d'épargne (C.E.) dans la distribution des prêts P.A.P., selon la procédure dite Minjoz a été maintenu, en raison de sa spécificité. La loi du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des Caisses d'épargne et de prévoyance a maintenu le contingent dit Minjoz prévu par l'article 45 du code des C.E., et dont les fonds sont librement employés par le réseau des C.E. C'est dans le cadre de ce contingent, que les textes de la réforme de l'aide au logement ont prévu l'intervention des C.E. dans le financement principal du logement aidé en matière d'accession à la propriété et seulement au profit des organismes d'H.L.M. Au regard des Sociétés anonymes de crédit immobilier (S.A.C.I.), les Caisses d'épargne interviennent en qualité de prêteurs primaires et signent des contrats globaux P.A.P. avec les S.A.C.I., ces dernières agissant au titre de prêteurs secondaires, intermédiaires entre les Caisses d'épargne et les particuliers.

Fonctionnement des Commissions départementales : des rapports locatifs.

14825. — 5 janvier 1984. — **Mme Marie-Claude Beaudou** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui faire connaître si les dispositions de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, article 34, prévoyant la mise en place de commissions départementales des rapports locatifs, afin de faciliter les rapports bailleurs — locataires, sont maintenant effectivement appliquées dans chaque département. Elle lui demande de lui préciser ses conclusions quant à un premier bilan pour les départements de la région parisienne, et les mesures qu'il compte prendre pour améliorer et développer le fonctionnement de ces commissions.

Réponse. — Toutes les commissions départementales des rapports locatifs (C.D.R.L.) ont été constituées. Les mesures nécessaires ont été prises par le ministre de l'urbanisme et du logement pour que la totalité des formations de conciliation constituées au sein de la C.D.R.L. soit mise en place à la fin janvier 1984. Dans la région parisienne quatre C.D.R.L. se sont réunies avant l'été 1983, les autres depuis. Un bilan général sera réalisé au cours du premier trimestre 1984 afin d'apprécier les conditions de fonctionnement de ces commissions. D'un premier bilan restreint portant sur dix formations de conciliation mises en place entre juin et octobre 1983 il ressort qu'en cas de différend portant sur le montant du loyer entre un bailleur et un locataire un dossier sur deux aboutit à une conciliation, et un dossier sur trois en cas de litige portant sur un problème de congé. Il apparaît par conséquent que le rôle assigné à ces formations par le législateur est rempli de manière efficace.

« Dépenses en logement » impayées.

14913. — 12 janvier 1984. — Devant l'accroissement de la masse des loyers impayés dans le département de la Marne, **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la question des « dépenses en logement » impayées. En effet, les engagements au ministère, signataire en août 1982 d'une convention l'associant au Conseil Général, à huit sociétés ou organismes d'H.L.M., à la C.A.F. à la Mutualité Agricole et à sept B.A.S. ou centres communaux d'action sociale, ne prennent en compte que les seuls retards de loyers proprement dits. E.D.F. et G.D.F. se tiennent à l'écart de la concertation ; ainsi arrive-t-il que l'on coupe le courant à

des familles à qui pourtant les bailleurs ont donné un sursis. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour réintégrer les « dépenses en logement » dans la concertation.

Réponse. — La circulaire n° 82-70 du 20 juillet 1982 a préconisé la mise en place, selon une procédure décentralisée, de dispositifs d'aide aux familles en difficultés temporaires pour faire face à leurs dépenses de logement. En application de cette circulaire, une convention a été signée entre les différents partenaires et l'Etat au mois d'août 1982. Aux termes de cette convention, les différents partenaires s'engagent à constituer un fonds sur lequel sont accordés des prêts sans intérêts aux familles en difficultés et à mettre en place une action de prévention et de suivi social de ces familles. Dans le cadre de cette action, la circulaire du 20 juillet 1982 précitée recommande que des contacts soient pris avec Electricité de France — Gaz de France pour éviter les coupures de courant aux familles concernées et élaborer des solutions selon des procédures qui pourraient être définies localement avec ces deux établissements (étalement de la dette par exemple). Il doit cependant être rappelé que les fonds affectés au dispositif ne peuvent être utilisés qu'à l'action de prêts aux familles pour leur permettre de payer leurs loyers et les charges locatives définies par les décrets n° 82.954 et 82.955 du 9 novembre 1982.

—————

*Commission départementale des rapports locatifs
et alignement des loyers.*

15170. — 26 janvier 1984. — **M. Jean Arthuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les assouplissements qui devraient, d'après le Gouvernement, être apportés à la loi réglementant les droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il lui expose que, après ce qui a été annoncé, le propriétaire d'un logement vacant dont le loyer est sous-évalué pourra immédiatement l'aligner sur les prix du marché après avoir avisé la commission départementale des rapports locatifs (C.D.R.L.) et non plus attendre dix huit

mois pour recouvrer une liberté totale. Il lui demande de lui préciser combien de C.D.R.L. ont été créées à ce jour et de lui indiquer si le nombre de ces commissions déjà en fonctionnement, permet une correcte application des mesures d'assouplissement annoncées.

Réponse. — Toutes les commissions départementales des rapports locatifs (C.D.R.L.) ont été constituées. Les mesures nécessaires ont été prises par le ministre de l'urbanisme et du logement pour que la totalité des formations de conciliation constituées au sein de la C.D.R.L. soit mise en place au début de l'année 1984. Les C.D.R.L. sont par conséquent en mesure d'appliquer les dispositions particulières au quatrième secteur locatif telles qu'elles sont définies à l'article 4, 2° alinéa du décret n° 83-1177 du 28 décembre 1983 relatif à l'évolution de certains loyers.

—————

Errata.

*Au Journal officiel du 23 février 1984
(Débats parlementaires. Sénat - Questions)*

1° Page 276, 1^{re} colonne. A la 33^e ligne de la réponse à la question écrite n° 13382 de M. Pierre Lacour à M. le ministre des Transports :

Au lieu de : « à comparer aux 2,5 millions de francs de 1981... »

Lire : « à comparer aux 25 millions de francs de 1981... ».

2° Page 277, 1^{re} colonne, à la 30^e ligne de la réponse à la question écrite n° 13498 de M. Pierre Vallon à M. le ministre des Transports :

Au lieu de : « d'une politique de convention entre les départements... »

Lire : « d'une politique de conventionnement entre les départements... ».